

**NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**



Distr.  
GENERALE  
E/1980/6/Add.22  
28 janvier 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Rapports relatifs aux droits faisant l'objet des articles 10 à 12  
présentés par les Etats parties au Pacte, conformément à la  
résolution 1988 (LX) du Conseil

**AUSTRALIE**

[11 novembre 1980]

**INTRODUCTION**

L'Australie a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 18 décembre 1972 et l'a ratifié le 10 décembre 1975. Le Pacte est entré en vigueur pour l'Australie le 10 mars 1976.

Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte et au programme contenu dans la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, le Gouvernement australien présente son rapport sur les mesures adoptées et les progrès accomplis en vue d'assurer progressivement le respect des droits reconnus dans les articles 10 et 12 de la troisième partie du Pacte. Elle indique les facteurs et les difficultés qui l'empêchent de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans ces articles.

Les recommandations concernant la présentation du rapport, contenues dans les Directives pour l'établissement des rapports jointes à la note (G/SO 221/912) datée du 1er juin 1977 que le Secrétaire général a adressée au Ministre des affaires étrangères, ont été suivies dans toute la mesure du possible.

Il conviendrait, pour l'examen de la documentation fournie dans le présent rapport, de tenir compte des mécanismes constitutionnels et législatifs généralement en vigueur en Australie et dont on trouvera ci-après un bref aperçu.

D'après la Constitution australienne, le pouvoir législatif est partagé entre le Parlement fédéral du Commonwealth et le parlement de chacun des six Etats qui constituent le Commonwealth d'Australie. La Constitution confère au Parlement du Commonwealth et aux gouvernements des six Etats des pouvoirs législatifs distincts; dans certains cas, les gouvernements peuvent exercer, concurremment avec le

Commonwealth, des pouvoirs législatifs propres à ce dernier. Cependant, s'il y a incompatibilité entre une loi du Commonwealth et une loi d'un Etat, toutes deux étant également valides, c'est la loi du Commonwealth qui prévaut.

En ce qui concerne les articles liminaires du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, nul ne saurait mettre en doute le respect par l'Australie du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé à l'article premier du Pacte.

L'Australie s'est déjà, dans une très large mesure, conformée aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 et aux dispositions de l'article 3. Un certain nombre de mesures administratives et législatives essentielles visant à assurer sans discrimination aucune le bénéfice des droits reconnus dans le Pacte, ont été adoptées tant par le Commonwealth que par les gouvernements des Etats. Au moment voulu, il sera fait mention, plus avant dans le présent rapport, du détail des mesures ainsi adoptées. Il est toutefois utile d'indiquer dès maintenant les diverses lois qui ont été adoptées par le Parlement du Commonwealth et par les parlements des Etats en vue de lutter contre la discrimination.

<u>Commonwealth</u>	<u>Racial Discrimination Act 1975</u> (loi sur la discrimination raciale) <u>Aboriginals and Torres Strait Islanders</u> ( <u>Queensland Discriminatory Laws</u> ) Act 1975 (loi abrogeant les lois discriminatoires du Queensland concernant les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres)
<u>Nouvelle-Galles du Sud</u>	<u>Ethnic Affairs Commission Act 1979</u> (loi portant création d'une commission pour les affaires ethniques) <u>Anti-Discrimination Act 1977-1980</u> (loi contre la discrimination)
<u>Victoria</u>	<u>Ministry of Immigration and Ethnic Affairs Act 1976</u> (loi relative au Ministère de l'immigration et affaires ethniques) <u>Equal Opportunity Act 1977</u> (loi sur l'égalité des chances)
<u>Australie méridionale</u>	<u>Sex Discrimination Act 1975</u> (loi sur la discrimination fondée sur le sexe) <u>Racial Discrimination Act 1976</u> (loi sur la discrimination raciale)
<u>Australie occidentale</u>	<u>Women's Legal Status Act 1923</u> (loi sur la condition juridique de la femme)
<u>Territoire du Nord</u>	<u>Public Service Act 1976</u> (loi sur la fonction publique)

/...

Outre ce qui vient d'être indiqué, en 1974, le Parlement de l'Etat du Queensland a adopté le Treaties Commission Act. Cette loi prévoyait la création d'une commission des traités, chargée d'étudier les conséquences pour le Queensland des conventions et traités internationaux, de faire rapport au Parlement du Queensland sur les dispositions législatives concernant la mise en application de ces conventions et traités et de conseiller le Gouvernement du Queensland pour les questions y afférentes.

En 1976, le Parlement de l'Etat de l'Australie occidentale a adopté le Legislative Review and Advisory Committee Act. Le Comité créé en vertu de cette loi est chargé de faire rapport au Parlement sur toute disposition réglementaire qui, dans cet Etat, porterait atteinte aux libertés individuelles ou subordonnerait certains droits à des décisions administratives et non à des décisions judiciaires. A la demande du Parlement, le Comité peut également être chargé d'examiner les lois adoptées dans l'Etat, ainsi que les propositions de lois.

Des exemplaires des textes législatifs mentionnés plus haut étaient joints au rapport de l'Australie daté du 17 mars 1978 concernant les articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Au niveau fédéral, on peut dire que trois principes importants se sont dégagés lors de l'élaboration de dispositions législatives concernant le respect des droits de l'homme. Ce sont :

a) La nécessité de renforcer parfois, dans les domaines particuliers, après des recherches et études appropriées, les garanties des droits de l'homme contenues dans la common law par des dispositions législatives et de prévoir certains recours pour garantir le respect de certains droits de l'homme;

b) La nécessité de mettre en place un dispositif administratif officiel chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'essayer de résoudre les problèmes par la conciliation;

c) La nécessité de mettre en place les services nécessaires à la réalisation systématique de programmes d'éducation et de recherche et d'autres programmes en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme.

Le premier principe tient compte du fait que la législation peut traiter de problèmes spécifiques concernant les droits de l'homme de façon plus complète et détaillée que ne peut le faire la seule interprétation judiciaire des garanties générales. En outre, l'élaboration d'une législation détaillée sur le respect des droits de l'homme peut avoir une grande valeur éducative en contribuant à rendre chacun plus conscient de ses droits et en faisant apparaître au grand jour des violations de ces droits qui, jusqu'alors, pouvaient passer presque inaperçues. Les garanties générales prévues par la loi (en dehors de leur valeur éducative) risquent de rester lettre morte s'il n'existe pas de moyens de les faire respecter. Le deuxième principe traduit l'opinion selon laquelle les recours en justice et l'action des tribunaux ne sauraient, à eux seuls, garantir le respect des droits de l'homme. C'est pourquoi un dispositif administratif doit être établi afin d'enquêter de manière systématique sur les violations de ces droits. En outre, le sentiment général est que la médiation et la conciliation donnent souvent de meilleurs résultats, dans le cas de violations individuelles des droits de l'homme,

/...

que le recours aux tribunaux. Le troisième principe reconnaît le rôle important que doivent jouer les programmes d'éducation et de recherche et autres programmes en vue de promouvoir les droits de l'homme. Ces programmes ont pour objectif de modifier les attitudes collectives discriminatoires et revêtent une grande importance à long terme, car ils compléteront les mesures adoptées pour donner suite aux plaintes individuelles.

Enfin, il convient de noter que l'Australie a ratifié le 30 septembre 1975 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a adhéré le 10 décembre 1974 à la Convention sur les droits politiques de la femme.

L'Australie a en outre ratifié la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination en matière d'emploi en créant dans chaque Etat (ainsi que dans le Territoire du Nord) et à l'échelon national des comités sur la discrimination en matière d'emploi. Ces comités sont composés de membres des organisations patronales, des syndicats et du gouvernement. Ils ne jouissent pas de pouvoirs et ne peuvent donc agir que par la persuasion et la conciliation.

#### ARTICLE 10 - PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT

##### A. Protection de la famille

##### 1) Principales lois et dispositions en vigueur

L'article 43 de la loi de 1975 relative au droit de la famille fait obligation aux tribunaux ayant compétence en vertu de cette loi de tenir compte de la nécessité d'accorder le maximum de protection et d'assistance à la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société, en particulier durant le temps où elle est responsable des soins et de l'éducation des enfants à sa charge.

En outre, la loi de 1975 relative au droit de la famille portait création de l'Institut des études sur la famille qui a pour rôle d'encourager et de coordonner la recherche sur les facteurs qui influent sur la stabilité du mariage et de la famille en Australie, en vue de promouvoir la protection de la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société. On envisage actuellement de nommer une personne dûment qualifiée Directeur de l'Institut, afin que celui-ci puisse commencer à fonctionner.

##### 2) Mariage

a) En vertu de la législation australienne, hommes et femmes ont le droit de choisir librement un conjoint (sous réserve qu'ils remplissent les conditions imposées par la loi pour pouvoir contracter mariage), de ne contracter mariage que s'ils y consentent pleinement et librement et de fonder une famille. La loi de 1961 sur le mariage prévoit qu'un mariage est nul si le consentement de l'une ou l'autre des parties a été obtenu sous la contrainte ou par des moyens frauduleux;

/...

b) De nombreux aborigènes vivant dans des régions éloignées continuent à mener une vie traditionnelle ou semi-traditionnelle et à respecter les coutumes traditionnelles. Les mariages d'enfants et la polygamie sont encore très courants. Le Gouvernement australien n'a pas essayé d'abolir ces coutumes, estimant que la minorité autochtone a le droit de les maintenir. Il considère que les aborigènes examineront eux-mêmes, le moment venu, des questions telles que les coutumes relatives au mariage étant donné que leurs contacts avec la société occidentale se multiplient et qu'ils se sentiront tiraillés entre des coutumes différentes.

Il n'en reste pas moins que si de nombreux aborigènes continuent à vouloir respecter leurs coutumes traditionnelles en matière de mariage, les jeunes aborigènes qui le souhaitent peuvent s'en écarter, encore que cela les oblige parfois à quitter leur collectivité. Les autorités n'ont pas entrepris de suivre la façon dont ces coutumes sont respectées.

Les mariages aborigènes traditionnels ne sont pas reconnus au regard de la loi australienne sur le mariage mais ils le sont pour ce qui est de l'admission au bénéfice des prestations de sécurité sociale. Si le mariage coutumier devait lui aussi être valable au regard de la loi relative à la famille, les obligations que cette loi impose aux parties à ces mariages pourraient être incompatibles avec celles qui découlent du droit aborigène traditionnel. Ces questions sont actuellement examinées par un comité parlementaire spécial qui étudie la loi relative à la famille.

### 3) Fondation d'une famille

Le régime australien de la sécurité sociale ne prévoit pas d'assistance visant à faciliter expressément la fondation d'une famille, mais comporte de vastes programmes d'assistance aux familles - voir 4.

### 4) Entretien de la famille

a) Les allocations familiales représentent une importante forme d'aide en espèces aux familles. Par définition, il s'agit de prestations versées chaque mois à toutes les personnes ayant des enfants qui sont résidentes permanentes de l'Australie.

Les familles ayant un enfant handicapé peuvent se voir accorder, en sus de l'allocation familiale perçue pour cet enfant, une allocation dite d'enfant handicapé. Une personne qui s'occupe d'un enfant ayant perdu ses père et mère peut elle aussi avoir le droit de percevoir pour cet enfant une pension d'orphelin de père et de mère.

Dans son rapport du 17 mars 1978 sur l'application des articles 6 et 9 du Pacte, l'Australie a exposé brièvement les conditions à remplir pour avoir droit aux allocations familiales, à l'allocation d'enfant handicapé et à la pension d'orphelin de père et de mère (p. 67 à 69). La structure de base du système

actuel d'allocations familiales a été mise en place en juin 1976: on a alors considérablement relevé le montant des allocations (dites jusque-là "allocations pour enfants") tout en abolissant les dégrèvements de l'impôt sur le revenu accordés pour les enfants à charge et les enfants faisant des études. On a cherché ce faisant à redistribuer l'assistance en faveur des familles dont les revenus n'étaient pas suffisants pour qu'elles puissent bénéficier pleinement - ou du tout - de ces dégrèvements. On estimait alors qu'elles étaient au nombre de 300 000 environ et qu'elles comptaient 600 000 enfants. Cette restructuration a également eu pour effet de redistribuer l'assistance à l'intérieur des familles, les allocations familiales étant d'ordinaire versées à la mère alors que c'est le père qui en règle générale bénéficiait des dégrèvements de l'impôt sur le revenu.

Depuis juin 1976, la structure des allocations familiales et les versements connexes au titre de l'allocation pour enfant handicapé et de la pension d'orphelin de père et de mère sont demeurés pratiquement inchangés. Quelques modifications leur ont été néanmoins apportées.

b) Le Gouvernement du Commonwealth joue également un rôle important dans la prestation de services de puériculture. Ce rôle était mineur jusqu'en 1972, année où il a institué le Programme de services à l'enfance et adopté la loi sur les services de puériculture qui l'autorise. Les premières années, ce programme était axé essentiellement sur la mise en place de services préscolaires et le financement des dépenses d'équipement correspondantes. Depuis la création en 1976 du Bureau des services de puériculture au Ministère de la sécurité sociale, le programme a été progressivement réorienté vers la mise en place d'autres services en faveur de l'enfance.

Les gouvernements des Etats continuent à être chargés au premier chef de réglementer, d'agréer et d'assurer les services de protection de la famille et de l'enfance et les services d'enseignement préscolaire. Le Gouvernement du Commonwealth contribue néanmoins au financement d'une bonne partie des dépenses et il s'attache surtout à compléter l'action des Etats en faveur de groupes particuliers d'enfants et certains services qui, à son avis, présentent une grande importance nationale.

Dans le cadre du Programme de services en faveur de l'enfance, le Gouvernement du Commonwealth fournit des capitaux et une assistance périodique pour les services en faveur de l'enfance et de la famille. L'accès à ces services est accordé en priorité aux enfants faisant partie de certaines catégories nécessaires et les fonds sont alloués en fonction de ces priorités. Il s'agit de satisfaire les besoins des enfants :

- dont la famille est pauvre;
- élevés par le père ou la mère seul;
- dont le père et la mère travaillent;
- qui appartiennent à des minorités ethniques y compris les aborigènes;
- qui se trouvent isolés;

/...

- qui sont handicapés physiques ou mentaux ou qui présentent des troubles affectifs;
- qui risquent de subir de mauvais traitements;
- dont la famille risque de se désintégrer; et
- qui, de l'avis du Ministre, sont susceptibles de bénéficier tout particulièrement des services dispensés dans le cadre du Programme.

Les éléments financés dans le cadre du Programme de services à l'enfance sont les suivants :

- Enseignement préscolaire (octroi périodique de subventions aux gouvernements des Etats);
- Installations pour la garde d'enfants en garderies et dans la famille;
- Soins occasionnels et soins d'urgence;
- Garde des enfants en dehors des heures scolaires;
- Programme de services d'appui aux familles;
- Services d'appui pour les activités récréatives de groupe;
- Spécialistes de la mise en place de services en faveur de l'enfance;
- Services de puériculture dans le milieu du travail;
- Centres polyvalents et de voisinage;
- Programmes de services en faveur de la jeunesse;
- Services de puériculture dans les refuges pour les femmes.

L'élément Services d'appui aux familles a été institué en 1978; il s'agit d'un programme pilote de trois ans que l'on suit actuellement tout en l'évaluant. En finançant ce programme, le Gouvernement du Commonwealth entend soutenir et compléter les programmes de protection de la famille existants. Les services susceptibles de bénéficier d'une assistance dans le cadre de ce programme sont les suivants :

- Aiguillage vers les services orientant les personnes à la recherche d'un logement;
- Logements en faveur des familles en cas d'urgence;
- Fourniture de services d'aides familiales;
- Conseils financiers;
- Initiation générale à la vie familiale;
- Renforcement des familles uniparentales;
- Services d'entraide téléphonique aux personnes immobilisées; et
- Services de réinstallation.

c) Le régime australien de l'impôt sur le revenu des personnes physiques permet d'apporter une assistance supplémentaire aux familles.

La loi australienne relative à l'impôt sur le revenu (sect. A de l'article 17 de la loi relative à l'assiette de l'impôt sur le revenu) prévoit l'octroi d'abattements fiscaux à un contribuable résident dans les cas suivants :

- i) Si le contribuable contribue à l'entretien de certaines personnes à sa charge résidant en Australie;
- ii) Si le contribuable a entièrement à sa charge un enfant résident âgé de moins de 16 ans ou un enfant faisant des études;
- iii) Si le contribuable a une gouvernante exclusivement chargée de tenir son ménage et d'élever ses enfants âgés de moins de 16 ans ou de s'occuper de certaines personnes à sa charge;
- iv) Si les frais médicaux et certaines autres dépenses du contribuable ou des personnes à sa charge dépassent un montant déterminé.

Les dégrèvements accordés pour personnes à charge, s'il n'y a qu'un seul parent ou pour la gouvernante, sont des montants fixes sujets à réduction dans certains cas : par exemple si une personne à charge a des revenus personnels, si le contribuable n'est seul à s'occuper de la famille que pendant une partie seulement de l'année considérée ou si la gouvernante n'est pas engagée à plein temps pendant toute l'année. Le tableau ci-après indique le montant maximum de ces dégrèvements pour les années terminées le 30 juin 1976 à 1979 :

	Année faisant l'objet de la déclaration de revenus, terminée le 30 juin			
	1976	1977	1978	1979
Conjoint	400	500	555	597
Fille du contribuable faisant fonction de gouvernante	400	500	555	597
Membre de la famille, infirme	200	226	251	270
Mère ou père du contribuable ou de son conjoint	400	452	501	539
Mère ou père élevant seul son enfant	200	350	388	417
Gouvernante	400	500	555	597

Le dégrèvement pour frais médicaux et certaines autres dépenses (primes d'assurance-vie et cotisations des caisses de pensions, frais d'études, taxes d'habitation, par exemple - avec, dans tous les cas, un plafond quant au montant total pouvant être pris en compte - et frais d'adoption d'enfant) est calculé, pour l'année terminée le 30 juin 1979, au taux de 33,5 p. 100 du montant total des dépenses en excédent de 1 590 dollars et, pour l'année terminée le 30 juin 1978, au taux de 32 p. 100 après déduction de 1 590 dollars. Le barème de l'impôt pour

/...

ces années prévoit une exemption d'impôt lorsque le montant du revenu imposable ne dépasse pas 3 402 dollars (1978) et 3 893 dollars (1979). Cette exemption a remplacé le dégrèvement forfaitaire consenti en 1976 et 1977 (540 dollars en 1976 et 610 dollars en 1977). Lorsque le montant total des dépenses ouvrant droit à une déduction pour ces années dépassait l'équivalent de la déduction forfaitaire (1 350 dollars en 1976 et 1 525 dollars en 1977), le dégrèvement consenti était calculé à raison de 40 p. 100 des dépenses totales justifiées par un compte détaillé.

Il existe des dégrèvements destinés à encourager les contribuables à assurer la protection financière des membres de leur famille en cas de décès prématuré ou d'incapacité de travail du chef de famille et à s'assurer un revenu suffisant au moment de leur retraite. Les dispositions principales à cet égard sont celles des articles 23 (ja), 23 (jaa), 23F, 79, 159R, de la sous-section AA de la section 3 et de la section 9B de la loi relative à l'assiette de l'impôt sur le revenu.

## B. Protection de la maternité

### 1) Principales lois et réglementations en vigueur

À l'heure actuelle, le régime de sécurité sociale ne joue pas de rôle direct dans la protection de la maternité. Pour les naissances antérieures au 1<sup>er</sup> novembre 1978, était versée une allocation de maternité d'un montant forfaitaire. Dans son rapport précédent (p. 67), l'Australie a indiqué comment était calculée cette allocation et les conditions à remplir pour y avoir droit. Le gouvernement a décidé d'abolir cette allocation qui était devenue inutile du fait des dispositions relatives aux soins de santé et aux allocations familiales.

Le régime australien d'assurance médicale [exposé à l'article 12B 6)] est également applicable en cas de maternité, quel que soit l'état matrimonial des intéressées.

### 2) Assistance prénatale et postnatale

Le Gouvernement australien veille tout particulièrement à ce qu'une telle assistance soit accordée à la communauté aborigène. Ainsi, des ressources sont allouées dans le cadre des programmes de santé en faveur des aborigènes et, comme règle générale, tout le personnel infirmier et les agents sanitaires aborigènes en poste dans les régions éloignées sont tenus d'avoir une formation en obstétrique, qu'il existe des dispensaires pour les mères et les nourrissons, des programmes éducatifs et de promotion et, à la discrétion du personnel médical, on évacue les femmes enceintes pour qu'elles accouchent à l'hôpital.

### 3) Mères qui travaillent

En Australie, le congé de maternité pour les mères qui travaillent ne relève pas du régime de la sécurité sociale.

En mars 1979, la Commission australienne de conciliation et d'arbitrage a pris, au sujet du congé de maternité sans traitement, une décision applicable à

/...

toutes les employées visées par les Décisions fédérales. Les femmes ayant travaillé 12 mois au moins sont autorisées à prendre un congé d'un an au maximum, dont une période obligatoire de six semaines après l'accouchement.

La plupart des tribunaux industriels des Etats et des offices réglerent les salaires ont depuis institué un congé de maternité sans traitement du même genre en faveur des employées auxquelles s'appliquent les décisions et la réglementation des Etats.

Beaucoup de fonctionnaire du Gouvernement australien, certaines fonctionnaires des Etats et certaines femmes travaillant dans le secteur privé peuvent bénéficier d'un congé de maternité avec traitement. Le congé avec traitement est généralement de 12 semaines environ.

#### 4) Entretien de la mère en cas d'absence d'époux

a) Une pension dite de veuve peut être versée aux veuves et à certaines autres femmes qui ont perdu un compagnon soutien de famille et dont le revenu ne dépasse pas un certain plafond. On trouvera dans le précédent rapport de l'Australie des indications sur les conditions à remplir pour avoir droit à cette pension (p. 74 à 77).

Des prestations dites d'ascendant soutien de famille peuvent être versées aux hommes et aux femmes ne remplissant pas les conditions requises pour avoir droit à d'autres pensions qui, sans l'aide d'un conjoint, élèvent des enfants et dont le revenu se situe dans certaines limites. Des indications ont été données dans le précédent rapport de l'Australie (p. 75 à 77) sur les conditions à remplir pour avoir droit à ces prestations.

Les dispositions concernant les prestations d'ascendant soutien de famille datent de novembre 1977. Auparavant, il existait une prestation connue sous le nom d'allocation à la mère soutien de famille que les femmes étaient seules à percevoir. La nouvelle législation a eu essentiellement pour effet d'étendre le bénéfice de cette prestation aux hommes qui élèvent seuls un enfant.

b) La loi de 1975 relative au droit de la famille prévoit que, suivant les ressources financières respectives, les parties à un mariage sont responsables de l'entretien des enfants issus du mariage qui sont âgés de moins de 18 ans. Cette loi prévoit également qu'une partie à un mariage subsistant, dissout ou annulé peut demander une pension alimentaire au conjoint si elle est dans l'impossibilité de subvenir convenablement à ses besoins du fait qu'elle élève un enfant issu du mariage et âgé de moins de 18 ans dont elle a la garde, ou en raison de son âge avancé ou d'une incapacité physique ou mentale qui l'empêche de trouver un emploi approprié ou pour toute autre raison valable.

En vertu de la loi relative au droit de la famille, la pension alimentaire en question peut être demandée par voie de justice par des personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'Australie. La loi prévoit qu'une action peut être intentée à cette fin si, à la date où elle est entamée, l'une ou l'autre des parties au mariage se trouve en Australie ou si, la pension étant demandée pour un enfant issu du mariage, cet enfant se trouve en Australie.

C. Protection de l'enfant et de la jeunesse

1) Principales lois et réglementations en vigueur

a) La loi de 1975 relative au droit de la famille stipule qu'un tribunal ayant à connaître une affaire relative à la garde ou à la tutelle d'un enfant issu d'un mariage ou au droit de visite à cet enfant doit faire passer la protection de l'enfant avant toute autre considération.

Lorsqu'il s'agit d'assurer la protection d'un enfant âgé de moins de 18 ans, le tribunal peut exiger des parties à une action entamée en vertu de cette loi qu'elles assistent à une réunion avec la participation d'un conseiller du tribunal ou d'un agent des services de protection afin de discuter du bien-être de l'enfant et d'essayer de résoudre les différends qui les opposent.

En vertu de l'article 65 de la loi, a le droit de demander à être représenté en justice tout enfant à propos duquel une demande de droit de garde ou toute autre demande est faite en justice, séparément par un avocat. Le tribunal peut ordonner que l'enfant soit représenté séparément et prendre toute décision nécessaire à cette fin. En vertu de la loi relative au droit de la famille, la garde ou la tutelle d'un enfant ou le droit de visite peuvent être demandés en justice par des personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'Australie si l'enfant faisant l'objet de la demande se trouve en Australie.

Les Etats et territoires de l'Australie ont tous une législation relative à la protection de l'enfance et de la jeunesse et au traitement et à la rééducation des jeunes délinquants. Il semble qu'on soit actuellement favorable en Australie à une réforme de cette législation et de ses dispositions visant les jeunes; par exemple, à la suite des travaux d'une Commission royale, l'Australie méridionale a récemment promulgué une nouvelle loi et, en Nouvelle-Galles du Sud, un Livre vert traitant des modifications qu'il est proposé d'apporter au système de protection de l'enfance en vigueur dans cet Etat a été publié en 1978. Le Victoria, le Queensland, la Tasmanie et le Territoire du Nord réexaminent tous actuellement divers aspects de la façon dont ils traitent les enfants à problèmes et, le 18 février 1979, le Procureur général du Commonwealth a annoncé qu'il avait saisi la Commission chargée de revoir la législation australienne de la question des lois et pratiques relatives à la protection de l'enfance dans le territoire de la capitale fédérale.

b) On trouvera ci-après une liste des principales lois en la matière. Il y a lieu de noter cependant que des lois de caractère plus général, par exemple les lois pénales et les lois relatives au droit de la famille comportent des dispositions pertinentes :

- A. C. T. Child Welfare Ordinance 1957-1971 (Arrêté sur la protection de l'enfance dans le territoire de la capitale fédérale)
- Children's Protection and Young Offenders Act 1979 (S. A.) (loi de 1979 sur la protection de l'enfance et des jeunes délinquants - Australie méridionale)

/...

- Children's Services Act 1976-1970 (Qld) (loi de 1965-1970 sur les services en faveur de l'enfance - Queensland)
- Child Welfare Act 1947-1970 (W. A.) (loi de 1947-1970 sur la protection de l'enfance - Australie occidentale)
- Social Welfare Act 1970 (Vic) (loi de 1970 sur la protection sociale - Victoria)
- Children's Court Act 1958 (Vic) (loi de 1958 sur les tribunaux pour enfants - Victoria)
- Child Welfare Act 1939-1970 (N. S. W.) (loi de 1939-1970 sur la protection de l'enfance - Nouvelle-Galles du Sud)
- Child Welfare Act 1960 (Tas.) (loi de 1960 sur la protection de l'enfance - Tasmanie)
- Status of Children Act 1979 (N. T.) (loi de 1979 sur la condition de l'enfant - Territoire du Nord)

c) Il existe plusieurs pratiques efficaces dans le cas des aborigènes, mais il est évident que des améliorations sont encore nécessaires : par exemple, il faudrait que la père ou la mère ou le tuteur soit présent lorsque la police interroge un adolescent. Dans certaines juridictions, ces précautions sont laissées à la discrétion des services intéressés. La question est examinée actuellement dans le contexte d'un projet de loi sur les enquêtes criminelles, du point de vue de la législation fédérale.

d) L'un des principes fondamentaux de tous les systèmes australiens d'enseignement est que tous les enfants doivent recevoir une instruction entre 6 ans et 15 ans au moins. L'enseignement est obligatoire pour les enfants entre ces âges et la législation de tous les Etats et territoires australiens stipule que tous les enfants entre les âges prescrits doivent fréquenter une école publique ou tout autre établissement d'enseignement agréé par le gouvernement. L'enseignement est gratuit dans les écoles publiques et il n'existe de discrimination à aucun niveau de l'enseignement, qu'il s'agisse de l'accès ou de la sélection des élèves. Un appui supplémentaire est accordé par l'intermédiaire des systèmes d'enseignement aux groupes que la collectivité juge désavantagés.

e) En Australie, la législation relative à la protection du consommateur tend à assurer le bien-être matériel des enfants.

En vertu de la loi relative aux pratiques commerciales, le Ministre du commerce et des affaires intéressant les consommateurs est habilité à imposer certaines normes en ce qui concerne la sécurité des produits de consommation et l'information et à interdire les marchandises ne correspondant pas à ces normes.

La loi relative aux pratiques commerciales prévoit notamment ce qui suit .

Il peut être prescrit les normes relatives à la sécurité des produits de consommation qu'il est raisonnable d'imposer pour éviter ou réduire le risque de porter préjudice aux consommateurs ou à toute autre personne.

/...

Il peut être prescrit les normes en matière de vérité de l'information sur les produits de consommation qu'il est raisonnable d'imposer pour que soient données des informations exactes sur le volume, la qualité, la nature ou la valeur des biens ou marchandises.

S'il apparaît que des biens d'un certain type portent préjudice ou risquent de porter préjudice aux utilisateurs ou à toute autre personne, ils peuvent être déclarés dangereux et interdits.

Chaque fois que possible, les normes mises au point par la Standards Association of Australia (Association australienne de normalisation) servent de base aux normes statutaires arrêtées en vertu de la loi relative aux pratiques commerciales.

En ce qui concerne les produits destinés aux enfants, des normes obligatoires en matière de sécurité et de vérité de l'information ont été imposées; elles concernent :

- le degré d'inflammabilité des vêtements de nuit des enfants :

Ces normes ont été instituées afin de retirer du marché les vêtements d'enfant qui, en raison de l'inflammabilité excessive du tissu ou de certaines caractéristiques du modèle, présentent un danger qu'il est déraisonnable et inutile de faire courir aux enfants;

- les dispositifs à utiliser dans les véhicules automobiles pour limiter la liberté de mouvement de l'enfant :

Cette norme a été adoptée afin que les enfants dans les véhicules automobiles soient protégés par des dispositifs respectant les règles de sécurité minimum;

- les bicyclettes et les réflecteurs pour bicyclettes :

Ces normes ont été adoptées afin de réduire le nombre des accidents dont sont victimes les cyclistes, lequel s'est accru ces dernières années, en particulier chez les enfants.

A l'occasion de l'Année internationale de l'enfant, le Gouvernement fédéral a entrepris un programme en vue de l'adoption de normes obligatoires de sécurité pour toute une gamme de produits destinés aux enfants. Voici quelques-uns des produits pour lesquels on envisage de mettre au point des normes appropriées :

Jouets,

Voitures d'enfant et poussettes,

/...

Casques de protection pour certaines activités récréatives,

Lits d'enfant portatifs pliants,

Berceaux portatifs et supports,

Chaussures d'enfant,

Lunettes de soleil,

Equipements de natation pour les enfants,

Equipement des terrains de jeu pour enfants,

Sucettes (tétines).

2) Mesures spéciales en faveur des enfants défavorisés

a) Les mesures spéciales prises en vue d'assurer la protection et l'éducation des enfants défavorisés ou handicapés sont brièvement décrites ci-après sous diverses rubriques

- Education des handicapés

En Australie l'enseignement destiné aux enfants ayant des besoins particuliers est dispensé dans des écoles, centres et unités spécialisés; dans des classes spéciales, à plein temps ou à temps partiel, dans les écoles ordinaires; au moyen de services de visite ou de consultation; et au moyen de services réservés aux enfants hospitalisés. Cet enseignement répond aux besoins d'enfants ayant toutes sortes de handicaps (handicaps physiques et mentaux, déficiences de la vue et de l'ouïe, troubles affectifs, défauts d'élocution, handicaps sociaux et difficultés à assimiler des connaissances).

En Australie, les méthodes et démarches adoptées pour atteindre les objectifs communs que sont l'épanouissement maximum de tous les enfants handicapés et la nécessité de leur assurer une place utile et tout à fait respectée dans la collectivité reflètent la diversité des événements du passé et de l'environnement. Par exemple, un Etat essaie d'éviter de classer à part les différentes catégories d'handicaps, alors que d'autres groupent les enfants de diverses façons. Cependant on s'efforce constamment de s'entendre utilement sur la façon dont il convient de définir et de décrire l'éducation spéciale pour l'ensemble de l'Australie. Tous les Etats souscrivent à l'idée qu'il faut assurer l'insertion des enfants handicapés dans la société, laquelle est considérée comme "l'association utile des enfants handicapés avec les autres enfants, dans toute la mesure où elle est compatible avec les intérêts des uns et des autres," idée qui a été adoptée par une conférence de directeurs des programmes d'enseignement spécial des Etats.

Ces dernières années, les progrès enregistrés dans les Etats ont été inégaux, mais il y a lieu de mentionner la nomination de nouveaux enseignants spécialisés dans les écoles primaires, la réalisation d'une étude sur l'insertion des enfants ayant des difficultés à acquérir des connaissances, la mise en place dans les villes de services de diagnostics et de traitements destinés aux enfants handicapés vivant dans les régions reculées, la construction d'écoles spéciales dans l'enceinte des écoles ordinaires et l'incorporation dans ces dernières d'installations pouvant être utilisées par tous; l'organisation de cours du soir à l'intention des enfants handicapés qui ont abandonné l'école et des parents de ces enfants et d'autres enfants qui n'ont pas encore terminé leurs études; la création de services d'aiguillage pour faciliter le placement des enfants handicapés dans les établissements scolaires; l'adoption, avec la participation des parents de mesures pour aider l'enfant dès que possible; et la préparation des étudiants handicapés à la vie dans la collectivité et à leur vie d'adulte. Des recherches ont été effectuées et se poursuivent dans un certain nombre de domaines (difficultés de langage, d'acquisition de connaissances et de lectures, éducation des enfants atteints de spina bifida ou du syndrome de Down ou de paralysie cérébrale; déficience de la vue et de l'ouïe; formation de maîtres; participation des parents; apprentissage au travail et réadaptation; enfants handicapés d'âge préscolaire).

Depuis quelques années, on se préoccupe de plus en plus de former des enseignants capables de répondre aux besoins spéciaux des enfants handicapés, tant dans les classes qui leur sont exclusivement réservées que dans les classes ordinaires. Des établissements d'enseignement supérieur offrent un certain nombre de cours à plein temps et, dans le cadre du Programme de services et de développement institué par la Commission des écoles, les enseignants et autres personnes concernées par l'enseignement en faveur des enfants handicapés en âge de fréquenter l'école primaire et secondaire se voient offrir la possibilité de suivre divers cours de formation de longue ou de courte durée. Outre ces possibilités de formation, les enseignants qui s'occupent d'enfants ayant des besoins particuliers peuvent bénéficier d'un appui professionnel et spécialisé.

Depuis 1974, grâce au Programme d'éducation spéciale relevant de la Commission des écoles, le Gouvernement australien accorde des crédits supplémentaires aux autorités des Etats chargées de l'éducation pour qu'elles améliorent la qualité des services offerts aux enfants handicapés en âge de fréquenter l'école primaire ou secondaire et en accroissent le nombre des bénéficiaires. Le Gouvernement australien continue également à aider les départements de l'enseignement des Etats à assumer la responsabilité des écoles spéciales dont les organisations bénévoles souhaitent ne plus s'occuper.

Un nouvel élément du Programme d'éducation spéciale de la Commission des écoles, à savoir le Programme en faveur des enfants vivant en milieu institutionnel, qui a démarré en 1977, permet de financer des projets destinés à améliorer les perspectives d'éducation qui s'offrent aux enfants vivant dans un cadre institutionnel et à élargir leur expérience de la vie en général.

Le Centre Schonell de recherche sur l'éducation, qui fait partie de l'Université du Queensland, a mené à bien une étude de l'éducation spéciale entreprise à l'échelon national à l'intention de la Commission des écoles. On devrait disposer du rapport final vers le milieu de l'année 1980.

#### - Ecoles des régions défavorisées

Le Programme pour les écoles des régions défavorisées qui a été entrepris en 1974 par la Commission des écoles permet d'accorder des crédits supplémentaires à certaines écoles dont les élèves viennent de régions relativement défavorisées du point de vue social ou économique.

Le Programme a trois grands objectifs :

- Offrir en matière d'éducation des possibilités égales à celles qu'offrent les autres écoles et améliorer le degré d'instruction des étudiants;
- Donner aux écoles la possibilité d'établir des programmes d'enseignement correspondant aux besoins particuliers de leurs élèves dans un cadre agréable et satisfaisant; et
- Encourager les écoles à renforcer et à resserrer leurs relations avec les collectivités qu'elles desservent.

/...

Les fonds accordés dans le cadre du Programme sont administrés, dans chaque Etat, par un comité composé de représentants du Département de l'éducation, d'enseignants et de parents d'élèves et autres personnes compétentes. En 1969 1 337 écoles (dont 1 091 écoles publiques et 246 écoles privées) représentant un effectif de 407 835 élèves (dont 355 572 dans les écoles publiques et 52 263 dans les écoles privées) remplissaient les conditions voulues pour participer au Programme et étaient subventionnées en fonction de l'intérêt des propositions soumises et de la situation économique et sociale de la région qu'elles desservaient.

Dans la plupart des systèmes d'enseignement, le Programme a bénéficié de la tendance à la décentralisation administrative et y a contribué, lui-même mettant fortement l'accent sur les projets lancés dans les écoles. Dans les Etats les plus grands, des comités régionaux ont été constitués qui sont chargés d'allouer les crédits aux écoles de leur région. L'objet du Programme est d'accroître l'efficacité de certaines écoles et de mettre en lumière les approches et les activités susceptibles d'être appliquées à plus grande échelle. Les projets exécutés peuvent nécessiter le renforcement des effectifs, la fourniture de services d'auxiliaires, l'assistance de spécialistes pour l'élaboration et la réforme des programmes d'enseignement, la formation en cours d'emploi, des programmes éducatifs ou des excursions scolaires, le tout combiné de la façon qui semble la mieux apte à étendre le champ des connaissances des élèves concernés. En 1980, le programme a été étendu au territoire du Nord.

#### - Les écoles des zones rurales défavorisées

En 1976, la Commission des écoles s'est préoccupée du fait que les indicateurs socio-économiques servant à choisir les écoles susceptibles de recevoir des fonds au titre du Programme ne tenaient pas suffisamment compte de certains autres facteurs défavorables propres aux zones rurales, par exemple les effets de l'isolement géographique; le fait que les enseignants, les parents et la collectivité attendent moins de l'école que dans les zones urbaines (phénomène qui reflète souvent des possibilités d'emploi limitées); et la médiocrité des services d'enseignement dans certaines zones, due à des facteurs tels que le renouvellement rapide des enseignants, l'inexpérience relative du personnel, le manque de services adéquats de spécialistes et le choix de programmes limité qui est offert, en particulier au niveau secondaire. C'est pourquoi la Commission a décidé d'ajouter en 1977 au Programme pour les écoles défavorisées un nouvel élément précisément en faveur des zones rurales défavorisées. Les Etats ont reçu des crédits pour étudier de nouveaux moyens d'améliorer les possibilités d'éducation des enfants dans les zones rurales où l'impact de l'école est particulièrement faible. Les zones devant participer au Programme ont été choisies par les autorités gouvernementales et non gouvernementales en coopération et en collaboration avec les comités pour les écoles défavorisées. En 1980, 23 zones bénéficiaient du Programme. Les fonds mis à la disposition des zones ont été alloués aux Etats et au territoire du Nord en fonction de la proportion de la population vivant dans de petits établissements, en tenant compte dans une certaine mesure du nombre d'élèves bénéficiant des allocations pour enfants isolés.

Les projets financés au titre du Programme pour les zones rurales défavorisées sont en général axés sur la zone, portent à la fois sur les écoles publiques et les écoles privées des zones choisies et font participer les collectivités locales à la planification et à l'exécution. Le Programme est administré par des comités de

/...

représentants issus de la base. Les projets initiaux encouragent l'autosuffisance et l'exploitation réelle des talents disponibles et utilisés dans la vie rurale; il s'agit notamment de programmes éducatifs à l'échelle communautaire, de la fourniture de services mobiles de spécialistes ainsi que de l'élaboration et l'aménagement des programmes.

- Autres mesures d'assistance aux enfants des zones rurales

Tous les Etats ont une école par correspondance qui dispense un enseignement primaire et secondaire à ceux qui ne peuvent se rendre quotidiennement à l'école en raison de la distance entre leur domicile et l'école ou pour cause de maladie ou d'incapacité physique. En général, leçons et devoirs sont envoyés par la poste et tout est mis en oeuvre pour maintenir un contact individuel entre l'enseignant d'une part et l'élève et son superviseur (habituellement un membre de sa famille d'autre part). Un enseignement est également radiodiffusé par des écoles des ondes.

Au milieu de 1976, une commission du sénat australien a achevé un rapport sur l'éducation des élèves isolés, qui traite de façon approfondie des problèmes d'éducation des enfants, notamment les enfants diversement handicapés n'ayant pas quotidiennement accès à une école appropriée. Il formule des recommandations sur la manière d'améliorer les services existants en faveur de ces enfants, fournis sous des formes diverses : écoles des zones isolées, internat, allocations pour enfants isolés, enseignement par correspondance, enseignement spécial, ainsi que moyens et indemnités de transport. Les recommandations du rapport ont été étudiées et l'on améliore peu à peu les services existants. Deux nouvelles écoles des ondes ont été créées en 1977 et l'on révisé et amélioré peu à peu le contenu des cours par correspondance au niveau des Etats, compte tenu de la réforme récente des programmes scolaires. Les efforts à ce niveau sont appuyés au niveau national par le Centre pour l'élaboration et la réforme des programmes d'enseignement qui prépare actuellement des éléments de programmes à l'intention de ceux qui suivent les cours par correspondance. Un groupe de travail mis sur pied par le Centre a étudié les besoins des enfants isolés et défavorisés en documentation audio-visuelle et en matériaux d'information tels que ceux-ci sont diffusés par les organes d'information et les centres d'enseignement des Etats. Le Centre facilite l'échange de documentation entre Etats par l'intermédiaire de son service d'information sur les programmes d'enseignement.

Un autre progrès important a été l'amélioration de la réception radio grâce au remplacement progressif de la radiodiffusion à deux bandes latérales par radiodiffusion à bande latérale unique. Les recherches menées par un groupe d'étude sur un système national de satellites de télécommunication, qui a fait rapport au Gouvernement australien en septembre 1978 sur la possibilité de lancer un satellite de télécommunications géostationnaire au-dessus de l'Australie, pourraient aboutir à d'autres améliorations importantes en matière de communication dans les zones isolées. Les répercussions d'une telle évolution sur l'enseignement ont été indiquées dans un rapport soumis au Groupe d'étude par le Ministère australien de l'éducation. En septembre 1979, la Conférence des directeurs généraux de l'enseignement a constitué un petit groupe de travail chargé d'assurer la liaison avec les concepteurs des systèmes de satellites et d'étudier un programme d'expérimentation scolaire afin

d'évaluer avec précision les possibilités d'utiliser un satellite national dans l'enseignement. Le Groupe de travail examine les moyens de déterminer comment utiliser au mieux non seulement un satellite, mais les télécommunications en général, aux fins de l'enseignement. Depuis des années, les gouvernements des Etats fournissent diverses formes d'assistance aux parents isolés à titre de participation aux frais de l'éducation de leurs enfants. Depuis 1973, le Gouvernement australien a mis en place un plan national d'assistance aux enfants isolés afin d'aider les parents à financer les frais d'internat, d'enseignement par correspondance ou de création d'un second foyer à proximité d'une école. En 1978, une réduction pour les frères et soeurs a été incorporée au plan afin de fournir une assistance supplémentaire aux familles à faible revenu ayant deux enfants ou plus. Le Gouvernement australien a également adopté en 1977 un plan d'assistance d'urgence à court terme visant à aider les écoles non publiques accueillant des élèves des zones rurales qui se sont heurtées à des difficultés financières temporaires. Les conditions à remplir pour bénéficier de ce genre d'assistance ont été élargies en 1978 et à nouveau en 1979.

- Aborigènes et insulaires du détroit de Torres

Les personnes d'ascendance aborigène ou originaires du détroit de Torres constituent environ 1 p. 100 de la population australienne. Par suite des différences culturelles et d'une situation sociale et économique défavorable, très peu poursuivent leurs études au-delà de la scolarité obligatoire. Conscients de ces facteurs, le Gouvernement australien et les gouvernements des Etats ont adopté une série de dispositions spéciales en matière d'éducation à partir de la fin des années 1960. Les principales dispositions sont :

- Des allocations spéciales d'étudiants accordées sur une base non compétitive représentent des incitations à poursuivre les études et la formation secondaires et postsecondaires;
- La création de foyers dans certaines zones urbaines afin de permettre aux enfants aborigènes des zones rurales ou éloignées d'avoir accès aux établissements scolaires;
- La mise en place de programmes d'éducation spéciale, notamment de programmes bilingues dans un certain nombre de zones où les langues aborigènes sont parlées, en particulier dans le territoire du Nord;
- Des dispositions spéciales en vue de former des enseignants aborigènes et de leur donner un emploi de même que d'utiliser des auxiliaires pédagogiques aborigènes dans un certain nombre d'Etats et dans le territoire du Nord.

Un progrès récent d'une extrême importance a été la création en mars 1977 du Comité national pour l'éducation des aborigènes. Ce comité constitué uniquement d'aborigènes et d'insulaires (un résident à temps complet et 18 membres à temps partiel) a été mis en place par le gouvernement australien afin qu'il donne des avis éclairés émanant des indigènes et des insulaires sur les besoins et les aspirations de leurs populations en matière d'éducation. Le Comité consulte et conseille le Ministre de l'éducation et son ministère directement et le Ministre des affaires

aborigènes et son ministère indirectement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation.

L'une des principales fonctions du Comité est d'établir et d'entretenir des liens étroits avec des groupes de la collectivité aborigène et des particuliers, dans tout le pays. En vue d'assurer la liaison avec les autres populations indigènes, le Comité a appuyé la création dans tous les Etats et territoires de groupes consultatifs sur l'éducation des aborigènes afin de conseiller les autorités scolaires quant aux questions ayant trait à l'éducation des aborigènes. A ce jour, tous les Etats et territoires, sauf l'Australie occidentale et le territoire de la capitale fédérale ont créé de tels groupes. L'Australie occidentale a, quant à elle, créé des comités consultatifs régionaux pour l'éducation des aborigènes.

Le Comité national pour l'éducation des aborigènes a récemment achevé une déclaration sur la raison d'être, les buts et objectifs de l'éducation des aborigènes. Cela a été préparé après avoir distribué, pour observations, le projet de déclaration aux collectivités, organisations et autorités scolaires aborigènes de tout le pays.

La coordination des activités au sein du Ministère australien de l'éducation est assurée par un coordonnateur de l'éducation des aborigènes, qui préside un groupe consultatif sur l'éducation des aborigènes et sert aussi de contact avec les autres autorités du Ministère qui s'occupent de l'éducation des aborigènes, tels la Commission des écoles, le Centre pour l'élaboration et la réforme des programmes d'enseignement et la Commission de l'enseignement du troisième degré. On s'efforce de mieux coordonner les activités et d'améliorer la liaison entre les autorités pédagogiques et autres, telles que le Ministère des affaires aborigènes et le Ministère de l'emploi et des affaires de la jeunesse afin de mettre au point des structures d'appui plus rationnelles pour les aborigènes.

Au niveau des Etats et des territoires, il y a eu de nouvelles améliorations sous forme d'activités spéciales : par exemple, recrutement d'agents spéciaux tels que les assistants d'enseignement aborigènes, les enseignants chargés des cours de rattrapage et des cours spécialisés et les enseignants-conseillers; programmes de formation et conférences internes à l'intention des professeurs; innovation dans les programmes d'étude et fourniture de matériel supplémentaire. Les subventions accordées directement par le Gouvernement australien aux établissements et aux organisations chargés de l'enseignement dans les Etats ont permis d'ajouter des études aborigènes à un certain nombre de programmes de formation de maîtres, de mettre en place des cours postsecondaires spéciaux pour étudiants aborigènes et de cours préscolaires s'adressant aux aborigènes, de façon à augmenter les possibilités d'enseignement préscolaire offertes aux enfants aborigènes. Des efforts considérables ont été faits afin d'associer les parents à l'éducation de leurs enfants et un appui est accordé à quelques initiatives aborigènes, notamment l'implantation d'écoles indigènes à Mirriwini Garden, à Kempsey (Nouvelle-Galles du Sud) et de la Black Community School à Townsville (Queensland); ces écoles ont été créées et sont administrées par des parents aborigènes aux fins de maintenir chez leurs enfants le sentiment de leur identité culturelle.

Signalons également l'expansion des possibilités de formation de maîtres aborigènes grâce à la création de nouveaux cours de formation pédagogique à

/...

l'Institut des hautes études de Townsville (Queensland) et à l'Institut de hautes études de Torrens (Australie méridionale), l'intensification de l'activité, en particulier dans les établissements d'enseignement technique et de perfectionnement, afin de répondre aux besoins des aborigènes ou dispensant une formation en cours d'emploi dans les collectivités aborigènes et en élargissant la gamme des cours et programmes spéciaux, notamment des cours d'alphabétisation et de calcul conçus en fonction des besoins exprimés de petits groupes d'aborigènes des zones rurales, la production de matériels destinés aux programmes afin de faire connaître les cultures aborigènes aux Australiens non aborigènes et l'appui à un certain nombre de projets de recherche : examen de la recherche-développement et de politiques connexes en matière d'éducation des aborigènes, étude de cas de l'enseignement bilingue aborigène dans les écoles et étude, en Tasmanie, des problèmes et besoins de 50 familles aborigènes.

Un programme d'enseignement bilingue a démarré en 1973 dans les écoles du territoire du Nord et continue de prendre de l'ampleur. Au début de 1979, l'enseignement bilingue s'était étendu à 22 écoles. Des programmes analogues ont continué de se développer dans le Queensland, en Australie occidentale et en Australie méridionale. Ils visent à faciliter l'insertion de l'enfant dans la vie scolaire en lui apprenant à lire et écrire dans sa propre langue et en reconnaissant la place que son patrimoine linguistique et culturel doit occuper dans son éducation. On peut imaginer les problèmes qui se posent dans ce domaine si l'on pense qu'il y a environ 138 langues et dialectes aborigènes existants, dont aucun n'est écrit.

L'expansion de l'enseignement destiné aux centres indigènes (Homeland Centre Education), connu autrefois sous le nom de "Outstation Education" (enseignement destiné aux zones reculées) s'est également poursuivie dans le territoire du Nord. Les centres en question sont de petites collectivités indigènes issues habituellement d'une seule tribu ou d'un seul clan, qui ont quitté les grandes collectivités pour se réinstaller sur leurs terres traditionnelles. Le programme d'enseignement est généralement animé par un maître aborigène et est axé sur l'alphabétisation et l'apprentissage du calcul. En 1978, des directives ont été élaborées en vue de mieux répondre aux demandes des aborigènes désireux de bénéficier de services d'éducation dans ce genre d'environnement.

Le nombre des aborigènes bénéficiant des allocations spéciales d'étudiant qui sont accordées sur une base non compétitive au titre du plan de subvention des études aborigènes et du plan de subvention de l'enseignement secondaire aborigène n'a cessé de s'accroître. Au début de 1979, près de 4 000 aborigènes touchaient des prestations au titre du plan de subvention des études, soit plus du double du nombre correspondant pour 1975, et plus de 16 000 élèves en touchaient au titre du plan de subvention de l'enseignement secondaire.

#### - Migrants et groupes ethniques

En 1978, environ 17 p. 100 de la population de l'Australie étaient composés de personnes ayant immigré de pays non anglophones après la guerre et de leurs enfants.

L'importance du nombre d'enfants non anglophones dans les systèmes d'enseignement australiens a conduit les autorités à fournir durant plusieurs années un appui spécial aux enfants migrants dans les écoles primaires et secondaires, principalement sous forme de cours de langue anglaise dans des classes d'accueil et de services d'appui. Cependant, ces dernières années, il est apparu de plus en plus que dans bien des cas ces arrangements sont insuffisants, car ils sont axés sur l'acquisition de la langue anglaise et bien souvent ne tiennent pas compte des autres facteurs sociaux et culturels qui influent sur les résultats scolaires des enfants migrants. Les effets de la très forte immigration d'après-guerre sur la composition de la population australienne et sur la nature de la société et de la culture australiennes se font maintenant de plus en plus sentir et conduisent à concevoir l'Australie comme une société pluraliste dans laquelle existent toute une variété de cultures et où est reconnue la valeur sociale de la diversité culturelle.

La tendance à transformer fondamentalement les structures de l'enseignement dispensé afin de tenir compte de la diversité ethnique et de mieux satisfaire les besoins particuliers des groupes migrants et des groupes ethniques se développe depuis quelques années. Les rapports publiés en 1974 et 1976 sur les écoles à forte densité de migrants dans les Etats de Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria et l'enseignement des langues des migrants dans les écoles, un certain nombre de recommandations contenues dans le rapport de la Commission des écoles pour la période triennale 1976-1978, ainsi que les recommandations d'une conférence nationale sur l'éducation de l'enfant migrant tenue en 1976 ont généralement souscrit à la notion de multiculturalisme dans les écoles et à l'idée de prendre davantage en considération les différences culturelles et les besoins des enfants de minorités. Cette évolution s'est également traduite par un changement dans le mode de financement de l'enseignement multiculturel des migrants lorsque la Commission des écoles s'en est vu confier la responsabilité administrative en 1976. Avant 1976, les crédits ouverts servaient exclusivement à payer les traitements des enseignants dispensant des cours de langue anglaise aux enfants migrants dans les classes d'accueil et à financer les services d'appui. Depuis 1976, ces crédits peuvent être utilisés pour assurer des cours supplémentaires de langue anglaise à tous les stades des programmes dans les classes ordinaires, ainsi que pour organiser toutes classes d'accueil nécessaires, et à adapter de la sorte, et aussi de manière plus générale, les programmes et le fonctionnement des écoles à la situation biculturelle des élèves migrants.

Le relèvement du niveau général des services dispensés aux groupes migrants et ethniques, y compris les services d'éducation, a été beaucoup favorisé par le fait que le Gouvernement australien avait approuvé intégralement un rapport publié en avril 1978 en anglais et dans neuf autres langues à la suite d'un examen des programmes et services offerts après l'arrivée (rapport Galbally). Les 57 recommandations figurant dans ce rapport sont actuellement appliquées en priorité par neuf ministères et organismes du gouvernement australien dont les activités sont coordonnées par une équipe spéciale d'application du rapport Galbally, sous la présidence d'un haut fonctionnaire du Ministère australien de l'immigration et des affaires ethniques. Sept des recommandations ont trait essentiellement à l'enseignement et sont appliquées par le Département de l'éducation du Commonwealth, la Commission des écoles et la Commission de l'enseignement du troisième degré.

/...

Les autorités des Etats et des territoires coopèrent avec les autorités centrales australiennes à l'exécution de programmes nationaux en faveur des groupes migrants et des groupes ethniques. En outre, la plupart d'entre elles ont élaboré des rapports ou des déclarations de politique générale sur le multiculturalisme et consentent, dans leur propre système scolaire, un effort considérable pour aider les groupes migrants et les groupes ethniques. Les initiatives qui sont prises varient mais comportent en général la mise au point d'éléments de programmes multiculturels et l'introduction d'une optique multiculturelle dans les programmes scolaires, l'accroissement du nombre des langues de minorités qui sont offertes en tant que disciplines scolaires, un appui supplémentaire aux écoles dans les zones à forte densité de migrants, l'établissement de contacts formels et informels plus étroits entre l'école d'une part et les parents et les groupes ethniques d'autre part, l'affectation d'enseignants et de maîtres auxiliaires bilingues dans les écoles, ainsi que la mise au point de programmes bilingues, la création dans certains Etats de centres d'apprentissage intensif de la langue pour les élèves réfugiés, la publication d'informations sur l'éducation dans les langues des minorités, l'élaboration de programmes en cours d'emploi pour enseignants et de programmes spéciaux pour parents, ainsi que des études et recherches sur la composition et les besoins d'enseignement et autres des groupes ethniques. Dans un Etat au moins, la Tasmanie, un répertoire des ressources pour l'éducation multiculturelle a été publié en vue d'aider à élaborer des programmes scolaires et la Commission des écoles a également publié un recueil à l'intention des enseignants.

#### - Réfugiés

Par habitant, l'Australie a accueilli un plus fort pourcentage de réfugiés indochinois que tout autre pays. Elle a également accepté un grand nombre de réfugiés timorais. Le gouvernement est conscient du fardeau que l'arrivée d'enfants réfugiés ayant besoin d'un enseignement spécial représente pour les systèmes d'enseignement des Etats et a mis des crédits à leur disposition en vue d'assurer des services de transition pour aider ces enfants à s'adapter à la vie dans les écoles australiennes. Ces crédits ont été alloués dans certains domaines (traitements des professeurs et maîtres auxiliaires de langues, assistance sous forme d'instruction, de matériels d'apprentissage et de locaux scolaires d'urgence) et s'ajoutent à ceux déjà fournis par l'intermédiaire de la Commission des écoles pour l'éducation des migrants et l'éducation multiculturelle.

#### - Femmes et jeunes filles

Des efforts considérables ont été faits ces dernières années pour éliminer le sexisme ouvert ou caché des programmes scolaires et des pratiques d'enseignement, et pour encourager les femmes et les jeunes filles à se prévaloir du choix de professions qui leur est offert dans une plus large gamme de carrières par suite de l'évolution sociale.

Les mesures prises diffèrent selon les systèmes en vigueur dans les Etats ou Territoires, mais en général elles comprennent des enquêtes sur le sexisme dans l'enseignement, la révision des matériels d'enseignement pour en éliminer les éléments sexistes, la publication d'informations sur les carrières qui s'ouvrent aux jeunes filles, des programmes en cours d'emploi pour faire évoluer les mentalités et la nomination de conseillères auprès des ministres de l'éducation et des chefs de département.

- Mineurs délinquants

Ces dernières années, les autorités chargées de l'éducation en Australie ont pris diverses mesures visant directement ou indirectement à prévenir ou à atténuer de nombreux problèmes qui sont à l'origine du comportement délinquant. La dévolution progressive ces dernières années d'une plus grande responsabilité en matière administrative aux diverses régions et aux écoles locales a permis aux écoles d'accorder plus d'attention aux facteurs individuels ou locaux qui influent sur le développement des enfants, sur le plan social et éducatif; les écoles se sont également vu accorder une plus grande latitude pour ce qui est d'introduire divers programmes et services à leur niveau, adaptés aux besoins et aux problèmes particuliers. Ce processus a en outre aidé à renforcer les rapports entre les écoles et les parents et a fourni une base d'action commune pour résoudre les problèmes qui apparaissent à l'école, y compris ceux qui sont associés à la délinquance. Des remaniements sur le plan de l'organisation, comme la division de grandes écoles en écoles plus petites, l'accroissement des effectifs du personnel d'appui spécialisé (psychologues, assistants sociaux et conseillers de carrières, par exemple) l'introduction de méthodes d'enseignement plus individualisées et l'utilisation accrue des installations scolaires pour des activités sportives ou récréatives extra-scolaires éloignent d'une préoccupation croissante pour les besoins individuels et les problèmes des élèves. L'évolution des programmes montre également que l'on reconnaît davantage le rôle de l'école pour ce qui est d'inculquer aux jeunes des comportements appropriés et des attitudes sociales responsables.

Dans les cas où les difficultés de comportement semblent dépasser le cadre des programmes organisés à l'école, il est possible d'avoir recours à des écoles spéciales.

Dans ces écoles-là, on cherche plutôt à réformer qu'à punir, et si on y envoie un élève, c'est pour lui fournir une assistance spécialisée et hautement individualisée afin de l'aider à surmonter les problèmes et les difficultés qui sont à l'origine du comportement délinquant. On préfère en général de courts séjours dans ces écoles, avec traitement intensif, à une longue séparation de l'environnement scolaire normal.

b) La politique du Gouvernement australien en ce qui concerne le traitement des jeunes délinquants aborigènes repose sur les principes suivants :

- Maintenir les liens avec la famille de l'enfant aborigène et préserver le milieu communautaire qui sont indispensables au développement de l'enfant;
- Préserver "le caractère" en tant qu'élément central du programme de traitement. Cela s'obtient par des mesures de prévention ou d'intervention au niveau de la collectivité, en recrutant et formant du personnel aborigène, et en dispensant une formation spéciale du personnel non aborigène.

Les gouvernements des Etats ont été priés de respecter ces principes dans l'exécution des programmes.

/...

Les projets intéressant les aborigènes ont bénéficié en 1978/79 d'importants crédits supplémentaires : on a reconnu la priorité des besoins des aborigènes et appuyé 30 projets supplémentaires dans des communautés aborigènes, pour un montant de 132 326 dollars pour 1978/79; les engagements pour 1979/80 dépassent encore ce montant. Ces projets sont tous des initiatives de groupes et de communautés aborigènes et contiennent un important élément d'auto-assistance.

Une autre initiative très importante prise par les groupes aborigènes a été la création dans divers Etats d'institutions pour le soin et la garde des enfants. Ces institutions fournissent des services d'appui aux enfants aborigènes et à leur famille dans les situations de crise. Il semble qu'il y ait parmi les enfants aborigènes un nombre excessif de cas ayant besoin d'une attention spéciale de la part du gouvernement.

En 1979, des initiatives ont été prises pour renforcer le rôle joué par ces institutions aborigènes et on a reconnu que des institutions semblables devraient être établies dans les Etats où il n'y en a pas.

c) Tous les Etats d'Australie ont adopté des lois tendant à abolir les conséquences de l'illégitimité qui frappaient auparavant les enfants nés hors mariage.

Une ordonnance pour le Territoire de la capitale fédérale, visant à éliminer les incapacités juridiques qui s'appliqueraient encore aux enfants nés hors mariage est en voie d'élaboration. En même temps, on envisage de passer en revue toutes les lois du Commonwealth en vue d'en éliminer toutes les dispositions ayant pour effet de pénaliser les enfants nés hors mariage.

### 3) Protection des enfants contre les traitements cruels

Des foyers ont été établis pour y loger, pendant de courtes périodes, les femmes qui peuvent venir s'y réfugier avec leurs enfants en cas d'urgence, notamment en cas de violence dans la famille. En août 1979, 94 foyers de ce genre ont été fondés au titre du Programme de santé communautaire. Toutefois, ces foyers abritent, à tout moment, plus d'enfants que de femmes. Souvent, ces enfants ont souffert physiquement ou affectivement d'actes de violence dans la famille. Le Gouvernement du Commonwealth a pris des mesures pour faire face à ce problème, prévoyant parfois, dans les crédits destinés aux foyers en question, un élément soins aux enfants réservant parfois des fonds au titre du Programme des services en faveur de l'enfance.

### 4) Dispositions législatives concernant le travail des enfants

La législation ayant trait à l'enseignement obligatoire a pour effet de prévenir efficacement l'emploi à plein temps des enfants australiens.

Les commentaires relatifs à l'article 19 de la Convention No 138 de l'OIT, soumis à l'OIT le 17 novembre 1978 à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant, donnent des renseignements sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et sur toute une série de mesures relatives aux conditions de travail des jeunes.

5) Données statistiques concernant les jeunes qui font partie de la population active

On trouvera des statistiques concernant les jeunes de 15 à 19 ans qui font partie de la population active dans deux publications officielles qui sont jointes au présent rapport.

La première publication, Employment Status of Teenagers (Etat de l'emploi des adolescents), août 1978, présente des données sur la répartition des jeunes dans la population active pour la période allant de février 1978 à août 1978. Dans Labour Force, Australia (6203.0), on trouve des données statistiques plus récentes, notamment dans les tableaux 5, 8 à 10, 13 à 17, 19 et 20. Les statistiques concernant les personnes âgées de 20 à 24 ans figurent dans le tableau 6 et dans divers autres tableaux. Comme les enquêtes sur la population active ne portent que sur la population civile âgée de 15 ans ou plus, il n'y a pas de statistiques pour les enfants de moins de 15 ans (voir 4) ci-dessus).

Le tableau ci-après montre les secteurs dans lesquels des jeunes de 15 à 19 ans étaient employés en mai 1979 (derniers chiffres disponibles).

<u>Branches d'activité</u>	<u>Nombre (en milliers)<sup>a/</sup></u>		<u>Total</u>	<u>Pourcentage du total</u>
	<u>Jeunes hommes</u>	<u>Jeunes filles</u>		
Agriculture et services connexes	30,0	5,8	35,8	5,3
Industries manufacturières	106,4	36,6	143,0	21,2
Bâtiment	37,7	*	39,1	5,8
Commerce de gros et de détail	109,5	132,6	242,1	35,9
Transport et entreposage	12,9	5,0	18,0	2,7
Finances, assurances, immobilier, services du secteur privé	20,2	42,9	63,1	9,4
Services communautaires	12,5	36,7	49,2	7,3
Spectacles, activités récréatives, restaurants, hôtels et services personnel	18,2	27,0	45,2	6,7
Autres branches d'activité <sup>b/</sup>	20,8	18,1	38,9	5,8
Total	368,2	306,1	674,2	100,0

\* La différence entre les divers sondages est trop forte pour que l'on puisse en tirer des conclusions valables.

<sup>a/</sup> Comprend les travailleurs à plein temps et à temps partiel. Les estimations figurant dans ce tableau sont tirées des enquêtes mensuelles sur la main-d'œuvre. Pour la portée, les définitions, etc., voir le dernier numéro de The Labour Forces, Australia (6203.0).

<sup>b/</sup> Comprend industrie forestière, pêche et chasse; industries extractives, électricité, gaz et eau; administration publique et défense; et communications.

## ARTICLE 11 - DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

### A. Mesures générales et mesures spéciales

En général, la législation sur le salaire minimum assure aux personnes faisant partie de la population active et aux personnes à leur charge une certaine protection de leur niveau de vie. Pour les personnes qui ne travaillent pas, le système de sécurité sociale de l'Australie est le principal moyen d'assurer un niveau de vie suffisant et de le maintenir.

Le système de sécurité sociale, s'il repose sur un certain nombre de catégories distinctes d'ayants-droit, est censé être complet dans la mesure où il protège contre les difficultés économiques causées par les principaux risques qui peuvent empêcher quelqu'un de travailler (âge, invalidité, maladie, chômage, veuvage, ou le fait que l'intéressé(e) élève seul(e) un enfant). En réalité, le but principal du système, selon le gouvernement, est de fournir un niveau de sécurité minimum, en dessous duquel nul ne peut tomber involontairement.

Le précédent rapport de l'Australie indique, aux pages 63 à 92, les prestations versées aux diverses catégories de personnes et aux personnes à leur charge. Depuis lors, le taux de base a été augmenté conformément aux mouvements de l'indice des prix à la consommation pour toutes les pensions, prestations d'ascendant soutien de famille, prestations de maladie pour les personnes âgées de 18 ans et plus et allocations de chômage payées aux personnes âgées de 18 ans et plus qui sont mariées ou qui ont des personnes à charge.

Certains avantages marginaux sont également accordés par le Commonwealth si le revenu ne dépasse pas une certaine limite, aux retraités ou aux ascendants soutien de famille : prestations médicales, gratuité des médicaments, réduction sur la taxe de location d'appareils téléphoniques, réduction de la taxe à payer pour faire suivre le courrier et réduction sur les tarifs des services ferroviaires et de navigation du Gouvernement du Commonwealth.

Les personnes ayant un besoin urgent d'assistance mais qui n'ont pas droit aux pensions ou aux prestations de la sécurité sociale, ou dont le droit n'a pas encore été établi, peuvent demander l'aide d'institutions bénévoles de protection sociale qui fournissent des secours d'urgence en espèces ou en nature. Un grand nombre de ces organisations reçoivent une assistance financière du Gouvernement du Commonwealth par l'intermédiaire du Ministère de la sécurité sociale.

A l'heure actuelle, en ret au point un programme de subventions aux institutions de protection sociale communautaires fournissant des secours d'urgence, qui sera administré par le Ministère de la sécurité sociale. En vertu de ce programme, toute institution non gouvernementale de protection sociale qui fournit des secours d'urgence en espèces (sous forme d'argent liquide ou de bons alimentaires) a droit à l'assistance. Le programme de services d'appui à la famille mentionné précédemment doit également contribuer à fournir des secours d'urgence aux familles dans le besoin.

Le Ministère de la sécurité sociale emploie des travailleurs sociaux et des agents d'aide sociale qui veillent à ce que les personnes dans le besoin aient connaissance de ses programmes et y aient accès. Ils aident également les clients à établir leur droit à l'assistance et, dans les cas où ils n'ont pas de tels droits à faire valoir, les renvoient à d'autres sources d'aide.

On accorde une attention particulière à deux groupes qui ont besoin d'une assistance spéciale - les aborigènes et les migrants. Les migrants bénéficient d'une assistance spéciale depuis de longues années. Au cours de l'année écoulée, une Section des services aux migrants a été créée au Ministère de la sécurité sociale. Cette section a pour tâche d'améliorer l'accès des migrants et des réfugiés aux programmes et services du Ministère, et de mieux faire connaître à ce dernier les besoins propres à ces deux groupes. Une unité administrative des services aux migrants est en voie de création au siège du Ministère dans les différents Etats.

A l'échelle nationale, l'espérance moyenne de vie pour les aborigènes est de 50 ans pour les hommes et de 49 ans pour les femmes. Le taux de mortalité des femmes aborigènes, dans certains groupes d'âge, est encore dix fois supérieur à la moyenne nationale; pour les hommes, il est cinq fois supérieur à cette moyenne.

Les enfants aborigènes atteignent souvent l'âge scolaire gravement handicapés - l'ouïe et la vue sont affectées, souvent de manière permanente, à la suite d'infections non traitées ou chroniques. Les nourrissons souffrent de gastro-entérite, de pneumonie, de fréquentes infections du nez et de la gorge. Pour de nombreuses communautés aborigènes, la maladie et la malnutrition sont trop souvent des phénomènes constants.

Les aborigènes ont de la peine à trouver du travail : environ 50 p. 100 de la main-d'oeuvre aborigène est au chômage - soit neuf fois le taux de chômage national.

Pour essayer de remédier à ces problèmes, le Gouvernement australien cherche à assurer aux aborigènes l'accès aux services gouvernementaux à égalité avec les autres citoyens australiens, ainsi que l'accès à d'autres services devant les aider à faire face au handicap extrême qui est le leur. En outre, le Gouvernement cherche à s'acquitter d'une obligation de la communauté tout entière, héritée de l'époque où les aborigènes ont été dépossédés et dispersés en offrant à ces derniers certains avantages dont les autres citoyens ne bénéficient pas.

En conséquence, beaucoup d'aborigènes jouissent maintenant d'un niveau de vie plus élevé, mais il reste encore un fossé à combler avant que les aborigènes n'atteignent le niveau de vie de la population en général.

En plus des activités du Ministère des affaires aborigènes, le Ministère de la sécurité sociale a créé, fin 1976, un Service des aborigènes chargé d'examiner les activités et les responsabilités du Ministère en ce qui concerne les aborigènes. Ce service veille à ce que le personnel soit mis au courant de tout problème que pourraient rencontrer les aborigènes qui cherchent à avoir accès aux programmes du Ministère, et à ce qu'ils puissent en tirer le maximum d'avantages. Des attachés de liaison aborigènes sont spécialement employés par le Ministère pour l'aider à accomplir cette tâche.

Le gouvernement reconnaît que la possibilité de travailler est un élément déterminant du niveau de vie. Le Ministère de l'emploi et des affaires de la jeunesse administre plusieurs programmes relatifs à la main-d'oeuvre et il est responsable de l'opération du Service de l'emploi du Commonwealth (CES), qui aide ceux qui cherchent un emploi à en trouver un qui leur convienne. Les programmes en matière de main-d'oeuvre visent à atténuer le chômage par des mesures appropriées de formation, de recyclage et de réinstallation, en particulier lorsqu'il s'agit des plus défavorisés.

Des dispositions spéciales concernant les aborigènes sont prévues dans le cadre du Système national d'emploi et de formation (NEAT). Elles visent à faciliter l'intégration des aborigènes dans la population active, grâce à l'acquisition des compétences voulues, et à faire en sorte que les aborigènes soient davantage représentés dans les emplois spécialisés et les divers domaines professionnels, conformément à la politique favorisant l'autogestion poursuivie par le gouvernement.

## B. Droit à une nourriture suffisante

### 1) Principales lois et dispositions en vigueur

En Australie, l'aide que le Gouvernement du Commonwealth accorde au titre de la sécurité sociale revêt en général la forme de versements en espèces dont l'objet est de permettre à chaque individu de disposer d'un revenu suffisant pour pourvoir à ses besoins essentiels en matière d'alimentation, d'habillement et de logement. Le bénéficiaire est libre d'utiliser ce revenu comme il l'entend. Aucune disposition particulière n'a été prise pour promouvoir le droit à une nourriture suffisante. Des services communautaires bénévoles de protection sociale, dont beaucoup sont subventionnés par le gouvernement, distribuent des aliments aux personnes nécessiteuses. On citera Delivered Meals Program (programme de livraison de repas), au titre duquel des volontaires portent à domicile des repas à des personnes dans le besoin.

La plupart des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine sont exonérées de l'impôt sur les ventes.

Le Gouvernement australien accorde une haute priorité à l'élimination de la malnutrition chez les aborigènes. Son objectif est d'encourager, d'appuyer et de coordonner les programmes de santé entrepris en vue d'améliorer la santé des aborigènes et de la porter au niveau de la collectivité.

### 2) Réforme agraire

Pays développé, l'Australie a un système agraire qui, compte tenu de ses structures économiques, sociales et culturelles, fonctionne de façon satisfaisante. La mise en valeur et l'utilisation rationnelles des ressources agricoles obéissent aux lois du marché. Si leur jeu est faussé, le gouvernement intervient pour encourager les entreprises et systèmes agricoles à opérer les ajustements et restructurations nécessaires. S'agissant de la population aborigène, une des difficultés rencontrées par le passé était posée par le transport sur de longues distances, de denrées périssables destinées aux régions éloignées. La culture locale de produits

/...

maraîchers permet de disposer d'une plus large gamme d'aliments frais. Le gouvernement accorde une assistance sous forme de dons et de prêts pour aider les Aborigènes à se lancer dans l'agriculture et l'élevage. Il aide également ceux d'entre eux dont le mode de vie est encore semi-traditionnel à améliorer leurs méthodes de production vivrière. C'est ainsi qu'un appui a été accordé au cours des dix dernières années à des groupes établis dans des agglomérations relativement importantes qui sont désireux de retourner dans leurs "terres natales" pour y pratiquer un mode de vie plus proche de celui de leurs ancêtres. Ce "retour au pays" ("outstation movement"), qui a pris récemment un certain essor, est fréquemment associé à l'amélioration générale de la nutrition, les aborigènes revenant à leurs habitudes traditionnelles de se nourrir. Le Gouvernement australien d'autre part appuie financièrement un programme de recherche sur les ressources naturelles susceptibles d'être mises en valeur au profit de toutes les collectivités aborigènes établies sur le territoire australien. Un important projet porte sur l'établissement d'une station d'ostréiculture appelée à être exploitée de façon commerciale. De nouvelles techniques d'ostréiculture qui ont donné de bons résultats ont été essayées.

### 3) Recherche visant à l'amélioration de la production alimentaire

La recherche dans le domaine agricole (rural) est caractérisée par la multiplicité et la diversité des organismes qui participent à la planification, au financement et à l'exécution proprement dite de la recherche et des activités de développement. Cette recherche est financée par une structure complexe de subventions accordées par le Commonwealth, par le gouvernement de l'Etat intéressé, et par des organismes privés; elle est entreprise par des services et organes gouvernementaux, des centres du secteur tertiaire et par l'entreprise privée. Les politiques et priorités en la matière sont dans une large mesure arrêtées à l'échelon institutionnel.

Parmi les principaux organes qui participent à la recherche rurale (agricole), on peut citer la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organisation (CSIRO) (organisation pour la recherche scientifique et industrielle), le Department of Primary Industry (DPI) (Ministère du secteur primaire), les ministères responsables de l'agriculture et, dans les Etats, les universités.

La CSIRO est le principal organe responsable de la recherche agricole en Australie. Elle comprend cinq instituts avec chacun un directeur qui coiffe plusieurs divisions et services. Les divisions qui s'intéressent tout particulièrement à la recherche relative à la production agricole sont les suivantes : médecine vétérinaire, production animale, agro-industrie, entomologie, recherche horticole, recherche sur l'irrigation, cultures et pâturages tropicaux, service de biologie moléculaire et cellulaire. Le personnel professionnel ne participe pas en totalité à la recherche relative à la production agricole alors qu'un certain nombre de fonctionnaires appartenant à d'autres divisions (pédologie, recherche sur l'occupation des sols, recherche sur la faune et la flore sauvages et mécanique du milieu, notamment) y participent. Le tableau ci-après donne une ventilation des recherches entreprises par la CSIRO, ainsi que des ressources allouées.

Recherche agricole de la CSIRO : dépenses et personnel

<u>Catégorie</u>	<u>Ressources budgétaires en millions de dollars (1976/77)</u>	<u>Personnel professionnel (1976)</u>
Production animale	17,4	230
Production agricole	12,1	200
Horticulture	1,7	35
Protection phytosanitaire	4,6	75
Ressources	<u>4,7</u>	<u>80</u>
Total	40,5	670

Le Ministère du secteur primaire est le principal organe administratif et politique responsable de l'agriculture. Bien que ses fonctions soient principalement administratives, il se charge également de certains travaux de recherche par l'intermédiaire du Bureau de l'économie agricole (Bureau of Agricultural Economics), principal centre de recherche économique en matière d'agriculture, et, dans une plus faible mesure, par celui de ses autres divisions. En outre, le Ministère est dans une large mesure responsable de l'élaboration des politiques du gouvernement en matière de recherche agricole, encore que ses travaux dans ce domaine fassent parfois double emploi avec ceux d'autres ministères; il se charge également de la majeure partie des activités relatives à l'application de la législation concernant les divers fonds de recherche intéressant les industries agricoles (Rural Industry Research Funds - RIRFs). Par le contrôle qu'il exerce sur les RIRFs, sur la subvention pour les services de vulgarisation (Commonwealth Extension Services Grant - CESG) et sur la subvention pour la recherche spéciale (Commonwealth Special Research Grant - CSRG), le Ministère joue un rôle important dans le financement de la recherche agricole. Le Ministère exerce également les fonctions de représentant du gouvernement et de président au Conseil australien de l'agriculture, principale instance de coordination intergouvernementale des politiques relatives à l'agriculture; en effet, le Ministère est représenté au sein du Comité permanent du Conseil australien de l'agriculture.

Chaque des six États ainsi que le territoire du Nord ont un ministère chargé de veiller aux intérêts des industries agricoles régionales. Ceux-ci s'intéressent par conséquent de très près aux problèmes des agriculteurs ainsi qu'aux difficultés quotidiennes de la production agricole. Leurs objectifs sont notamment:

- d'assurer la lutte phytosanitaire, de déterminer les incidences écologiques des produits agrochimiques et de favoriser une fourniture abondante d'intrants et de fibres ne présentant aucun risque;
- d'appuyer la commercialisation des produits agricoles destinés tant à la consommation locale qu'à l'exportation, en assurant le maintien des normes de qualité, en se chargeant de la recherche sur les marchés et de la collecte des renseignements pertinents et en favorisant l'emploi de techniques de commercialisation efficaces;

/...

- De favoriser le développement d'une agriculture productive en recourant à la recherche et à la vulgarisation et en appuyant les opérations d'ajustement rural;
- De maintenir la qualité de la vie rurale.

En vue d'assurer le contrôle phytosanitaire et de promouvoir des méthodes de production efficaces, les ministères participent directement à des activités de recherche appliquée. Ils s'occupent également de la mise en valeur des exploitations, ce qui implique une étroite coopération entre la recherche et la vulgarisation.

Les Etats jouent un rôle important dans certains secteurs particuliers de la recherche, notamment la phytopathologie et la génétique végétale ainsi que dans la recherche visant à appuyer certaines industries, par exemple l'élevage des porcs, l'aviculture, les cultures vivrières et l'horticulture.

Ils sont en outre responsables d'un nombre considérable d'activités qui, tout en étant secondaires, n'en sont pas moins importantes. On citera les services de conservation du sol, les activités pédagogiques, etc. Récemment, toutefois, celles-ci ont perdu de leur intérêt avec, par exemple, la transformation de trois collèges agricoles de Nouvelle-Galles du Sud qui relevaient précédemment du Ministère de l'agriculture, en collèges autonomes d'enseignement supérieur.

Chaque ministère de l'agriculture est chargé par le gouvernement de l'application d'un grand nombre de lois; ces fonctions régulatrices ainsi que les activités de vulgarisation peuvent donner lieu à des travaux de recherche.

Les Etats sont également responsables de la conservation des ressources en eau et en sol. Les recherches que certains d'entre eux consacrent aux problèmes de conservation du sol et les conseils qu'ils fournissent sont du ressort des ministères de l'agriculture alors que, dans d'autres Etats, ces fonctions sont assurées par un "département" distinct.

Une partie importante de la recherche agricole, ainsi que l'introduction de nouvelles techniques agricoles et autres améliorations, sont assurées par les universités, les collèges d'enseignement supérieur et les collèges agricoles. Sauf sur le territoire de la capitale fédérale, les universités et les collèges d'enseignement supérieur sont des établissements d'Etat, entièrement financés par le gouvernement sur avis de la Commission de l'enseignement supérieur (Tertiary Education Commission). Des facultés d'agronomie existent dans les universités de la Nouvelle-Galles du Sud (2), de Victoria (2), du Queensland (2), de l'Australie méridionale, de la Tasmanie et de l'Australie occidentale. Il existe en outre des facultés d'art vétérinaire dans les universités de la Nouvelle-Galles du Sud, du Queensland, de Victoria et de l'Australie occidentale; des collèges d'enseignement supérieur spécialisés dans l'agriculture en Nouvelle-Galles du Sud, au Queensland et en Australie méridionale et une école d'agronomie (précédemment collège agricole) en Nouvelle-Galles du Sud. Il y a des collèges agricoles dans les Etats de Victoria (3) et d'Australie occidentale.

La recherche agricole à laquelle se consacre le secteur privé porte essentiellement sur les produits chimiques utilisés dans l'agriculture et l'art vétérinaire, (y compris les engrais), la manutention et le traitement des denrées alimentaires et des fibres, et le génie agricole et, dans une faible mesure, sur la génétique végétale et la production de semences.

Les sociétés s'intéressent à certains travaux de recherche appliquée et de développement et contribuent largement et de façon continue aux activités des industries agricoles dans le domaine du contrôle phytosanitaire, de la lutte contre les plantes nuisibles et de la nutrition des animaux. Elles assurent la commercialisation, et fournissent des services et des avis consultatifs en matière de vulgarisation; dans certains domaines, notamment celui des machines agricoles et des produits agrochimiques, elles se chargent de l'introduction en Australie de techniques étrangères et de leur adaptation aux conditions locales.

La recherche et le développement, les services et les fonctions consultatives assurés par le secteur privé complètent dans une certaine mesure l'apport des organes gouvernementaux et des universités. Certaines sociétés ont d'étroites relations de travail, sans qu'il s'agisse pour autant d'une coopération avec la CSIRO et les ministères de l'agriculture des différents Etats.

Le terme "agricole" ou "rural" se prêtant à différentes interprétations, il est difficile de déterminer le montant des dépenses que l'Australie consacre à la recherche et au développement agricoles (R et D). Selon certaines évaluations, ce montant se serait élevé en 1977 à 130 millions de dollars (voir tableau ci-après), soit à près de 2 p. 100 de la valeur brute de la production; ce chiffre englobe les quelque 31 millions fournis au titre des RIRFs (dont près de 12 millions représentent la contribution des producteurs primaires), et les 5 millions dépensés par l'industrie. Compte tenu des ajustements internes correspondant aux arrangements relatifs au financement de la laine, les fonds fournis en 1978-1979 au titre des RIRFs s'élèvent à environ 20 millions de dollars.

Recherche et développement agricoles - Dépenses et personnel 1976-1977

<u>Organisation</u>	<u>Pourcentage du budget sur un total de 131 millions de dollars</u>	<u>Personnel professionnel (pourcentage sur un total de 2 515 personnes)</u>
Ministères des Etats (1976-1977)	56	62
CSIRO (1976-1977)	31	27
Universités (1977)	10	11
Secteur privé (1973-1974)	4	N.D.

Les dispositions de la loi relative à l'impôt sur le revenu qui concernent l'abattement pour investissement (chap. 3, rubrique B de la loi sur le calcul de l'impôt sur le revenu) particulièrement dans la mesure où elles s'appliquent aux contribuables exerçant une activité primaire, accordent à ces derniers une

/...

incitation fiscale afin qu'ils améliorent leurs méthodes et leurs taux de production d'aliments. En vertu de ces dispositions, un certain pourcentage de l'investissement initial (500 dollars au minimum) correspondant à certains nouveaux éléments de patrimoine peut être déduit de l'année fiscale au cours de laquelle lesdits éléments ont été employés ou installés. Cet abattement pour investissement s'ajoute à l'abattement normalement accordé au titre de l'amortissement.

Le pourcentage déductible de l'investissement initial varie en fonction de la date à laquelle l'élément de patrimoine a été commandé (ou à laquelle sa construction a débuté) et celle à laquelle il a pour la première fois été employé ou installé. Les éléments de patrimoine auxquels s'applique l'abattement comprennent certaines améliorations matérielles apportées aux terres exploitées pour une activité primaire, telle que la mise en place de clôtures subdivisant les propriétés, celle de clôtures entourant les terrains exploitables ou au contraire inexploitable, et autour de zones sujettes à l'érosion du sol, la construction de barrages ou de réservoirs, le forage de puits tubulaires ou ordinaires, l'installation de canalisations d'eau et la construction de silos pour les céréales, le foin ou le fourrage.

Sans se limiter à des domaines spécifiques de la recherche, la loi relative à l'impôt sur le revenu contient depuis longtemps des dispositions qui prévoient des déductions particulières pour les dépenses de "recherche scientifique", celle-ci étant définie comme "toute activité qui relève du domaine des sciences naturelles ou appliquées et vise à une extension des connaissances".

Une de ces dispositions (art. 73 A de la loi sur le calcul de l'impôt sur le revenu) autorise le contribuable, lorsqu'aucune autre disposition de la loi ne le fait, à procéder à certaines déductions pour versements faits à un "institut agréé de recherche" en vue de recherches scientifiques ayant trait à l'activité exercée par ledit contribuable ou pour versements faits à un "institut agréé de recherche" dont les travaux de recherche scientifique intéressent la catégorie d'activité à laquelle appartient le contribuable. Certaines dépenses directes présentant le caractère d'un investissement dans le domaine de la recherche scientifique et ayant trait à l'activité du contribuable peuvent également faire l'objet d'une déduction directe, d'autres dépenses d'investissement direct, d'autres dépenses d'investissement direct peuvent au contraire donner lieu à un abattement correspondant à un fonds d'amortissement ou à un taux spécial d'amortissement.

Une autre disposition autorise la déduction des dons de deux dollars au moins, faits au profit de la recherche à un "institut agréé".

Une autre disposition susceptible d'aider ceux qui participent à la recherche et au développement figure à l'article 68 A de la loi sur le calcul de l'impôt sur le revenu : elle autorise une déduction pour certaines dépenses encourues en vue de la délivrance de brevets ou de l'enregistrement de plans ou de copyrights.

4) Diffusion des connaissances - Services consultatifs ruraux

En Australie, la fourniture de services consultatifs agricoles incombe à l'Etat intéressé. Il existe dans chaque Etat un ministre et un ministère responsables de l'agriculture. Ceux-ci assurent l'application des diverses lois relatives à l'agriculture, se chargent de la recherche agricole et fournissent des services consultatifs en la matière. Ces ministères ont en général évolué de la même façon dans les différents Etats qui fournissent également toute une gamme d'autres services moins importants.

Alors que les conseils en matière d'agriculture sont en général restés, pour les industries intéressées, la prérogative de certaines divisions ou de certains des services ministériels, on s'est dans une large mesure efforcé de mettre en place des services consultatifs dont la compétence s'étend à l'ensemble de l'entreprise agricole. La coordination des activités consultatives locales qui en est un élément clef est favorisée par la régionalisation des services consultatifs.

De chaque ministère dépend un important service de recherche technique dont les sections qui sont spécialement chargées de la gestion des exploitations, des aspects économiques et de la commercialisation jouent un rôle de plus en plus important.

Il est intéressant de constater que dans une large mesure, la recherche entreprise par les ministères de l'agriculture est de type "apolitique", en d'autres termes, elle est directement liée aux problèmes pratiques que rencontrent les conseillers au niveau des exploitations. Un grand nombre des projets régionaux de recherche sont conçus comme des éléments du programme consultatif régional qui accorde une importance croissante aux facteurs économiques.

Le Ministère du secteur primaire assure la liaison entre les services consultatifs des Etats et gère les ressources fédérales qui ont permis, dans une large mesure, la mise en place de services consultatifs dans les Etats et de services de recherche régionaux. Cependant, la continuation de la participation du Gouvernement australien au financement des services consultatifs agricoles est reconsidérée.

Les objectifs généraux des services consultatifs sont les suivants :

- Accroissement de la productivité agricole;
- Augmentation des revenus agricoles;
- Conservation des ressources agricoles;
- Protection des intérêts des consommateurs en ce qui concerne la qualité des produits alimentaires et la régularité de l'approvisionnement.

L'importance accordée à tel ou tel des objectifs et, partant, les ressources qui y sont consacrées, varient dans le temps. Récemment, les services consultatifs ont mis l'accent sur l'accroissement des revenus agricoles en raison de l'insuffisance des revenus dans le secteur agricole.

Les quatre objectifs susmentionnés sont réalisés grâce aux activités suivantes :

- Développement des compétences et connaissances des agriculteurs et autres intéressés en leur offrant des possibilités de formation; recherche; mise au point de techniques nouvelles; fourniture de services techniques connexes et définition des problèmes; diffusion de connaissances touchant l'agriculture;
- Application des lois tendant à aider les agriculteurs dans la lutte phytosanitaire, la mise en place d'un système approprié pour la commercialisation de leurs produits et l'établissement de normes de qualité appropriées pour les produits agricoles; et à protéger les consommateurs contre les produits impropres à la consommation et les pratiques abusives;
- Fourniture de conseils au gouvernement sur la formulation de politiques relatives à la gestion des ressources rurales de l'Etat; participation à l'élaboration des politiques agricoles nationales et à l'exécution de programmes nationaux.

Une large gamme de services consultatifs est fournie à un grand nombre de bénéficiaires différents.

L'essentiel des services consultatifs intéresse les chefs d'exploitations agricoles commerciales et leurs familles; dans la majorité des cas, ce sont les gestionnaires les plus compétents et les plus progressistes qui y font appel. De manière générale, ces agriculteurs sont également plus jeunes et mieux instruits et leur exploitation est en expansion. Les activités des services consultatifs consistent à diffuser des informations et à dispenser une formation dans les domaines de la technique et de la gestion et à fournir des données plus précises en matière de commercialisation.

Bien que la plupart des ministères ne soient pas responsables, sur le plan administratif, du mouvement "Jeunes agriculteurs", ils collaborent étroitement avec lui et participent aux éléments de ses programmes, qui ont trait à l'agriculture.

Des services sont également fournis, dans les limites des ressources disponibles aux personnes, particulièrement nombreuses à la périphérie des grandes villes, pour qui l'agriculture est un passe-temps ou une occupation à temps partiel. En outre, certains services sont fournis aux citoyens qui demandent des renseignements concernant le jardinage et aux écoles aux fins de l'exécution de projets.

Des contacts sont maintenus avec les associations d'agriculteurs et les administrations locales. Les ministères fournissent également, le cas échéant, les informations dont ils ont besoin aux responsables des autres ministères au niveau des Etats et au niveau fédéral ou à d'autres organisations comme les banques, les organismes de promotion de l'élevage, les sociétés de produits chimiques et les syndicats.

Les services ainsi fournis sont très variés; on citera notamment les suivants :

- Conseils en matière de lutte contre les catastrophes naturelles, incendies, inondations, sécheresse et invasion d'insectes. Dans ce cas, les ministères compétents peuvent évaluer les dégâts, contacter les organismes officiels locaux pour s'informer des besoins et conseiller les gouvernements sur les mesures à prendre pour atténuer les effets des catastrophes;
- Conseils concernant l'élaboration de politiques d'utilisation des sols, tant en ce qui concerne des zones particulières que les mesures générales;
- Conseils portant sur l'élaboration de politiques dans le domaine de l'environnement.

Bien que les services consultatifs ne soient pas les seuls à intervenir, leur participation est très importante, notamment en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données.

Les services consultatifs ne sont pas chargés des questions de réglementation, mais ils contribuent à mieux faire comprendre et accepter les mesures réglementaires par la collectivité. En outre, par leur présence dans les zones rurales et leurs compétences en matière de technique et de gestion, ils contribuent, dans une large mesure, au développement communautaire.

Les méthodes employées varient d'un Etat à l'autre et même d'une région à l'autre à l'intérieur d'un Etat.

En général, les services consultatifs sont fournis sur demande bien que, de plus en plus, ce type de services à forte intensité, notamment lorsqu'ils s'accompagnent d'une visite dans l'exploitation agricole, est laissé à la discrétion du conseiller qui doit répartir son temps de travail suivant un ordre des priorités convenu.

D'une manière ou d'une autre, la plupart des Etats ont adopté les méthodes de travail suivantes :

- Programmation (et évaluation) des activités consultatives, au niveau des districts et des régions, en tant que partie intégrante des services consultatifs;
- Services consultatifs interdisciplinaires (dans les limites des compétences du personnel);
- Travail en équipe en vue de définir les problèmes et/ou les possibilités de développement agricole existant au niveau des districts;

- Maintien de contacts avec les agriculteurs, les organismes de recherche et les agro-industries.

Il s'agit donc de faire participer certains groupes, notamment des experts très qualifiés et leur clientèle, à l'élaboration et à l'exécution des programmes. Bien que cet objectif ne soit pas toujours atteint, la tendance à une participation du public est de plus en plus marquée.

Récemment encore, la plupart des services consultatifs relevant des Etats étaient fournis par des spécialistes possédant une connaissance approfondie d'une technique particulière. Cette méthode a fait l'objet de discussions prolongées ces dernières années et deux Etats, l'Australie occidentale et l'Australie méridionale, ont adopté une approche "globale" selon laquelle des agents locaux donnent des conseils aux agriculteurs, en tenant compte de l'ensemble des activités de gestion des exploitations et font appel, le cas échéant, à l'avis technique de spécialistes.

Dans un grand nombre de régions agricoles, pour être rentables, les exploitations agricoles doivent éviter la diversification. En conséquence, il n'est pas rare que dans des districts agricoles très étendus, un conseiller puisse se contenter d'avoir des connaissances sur le blé, l'avoine, les pâturages et les ovins. C'est pourquoi le passage d'une approche spécialisée à une approche globale poserait peu de problèmes. Toutefois, dans les régions où l'agriculture est plus diversifiée, est hautement mécanisée et est pratiquée sur de vastes superficies, on pense que les conseillers doivent avoir des connaissances spécialisées. Dans les grands Etats de l'Est, un intérêt de plus en plus marqué se manifeste pour une approche globale, mais la tradition de spécialisation qui est le résultat de nombreuses années de formation spécialisée et correspond à la structure des ministères constitue un gros obstacle au changement, notamment lorsque les avantages de la nouvelle approche ne sont pas évidents.

Il est difficile de mesurer l'importance des services consultatifs agricoles des Etats, mais selon les évaluations pour 1977-1978, ces services emploieraient l'équivalent d'environ 1 500 conseillers à plein temps et leur budget atteindrait près de 35 millions de dollars.

Dans une moindre mesure, les Etats fournissent également des services consultatifs dans les domaines de la pêche et de la sylviculture.

#### 5) Distribution de produits alimentaires

De manière générale, la distribution de produits alimentaires dans l'ensemble du territoire incombe aux producteurs et/ou à leurs représentants. L'Australie a mis sur pied un réseau de distribution étendu et efficace pour tous les produits primaires, tant au niveau national qu'international.

Plus précisément, il existe plusieurs organismes officiels de commercialisation qui ont notamment pour tâche de promouvoir les exportations de pommes, de noix, de fruits en conserve, de produits laitiers, de raisins secs, d'oeufs, de miel, de viande et de bétail, de blé, de vin et de laine ainsi que le commerce intérieur de ces produits.

/...

En ce qui concerne le blé, le Conseil australien du blé est chargé d'appliquer le programme de stabilisation du prix du blé, c'est-à-dire principalement de fixer le prix à la consommation intérieure, le prix de stabilisation et le coût du transport du blé en Tasmanie.

6) Amélioration des niveaux de consommation alimentaire et de la nutrition

L'Australie souffre non de carences alimentaires mais d'une consommation excessive. Dans l'ensemble, les Australiens consomment trop de sucre et d'hydrates de carbone raffinés, de graisses, d'alcool et de sel. Les mauvaises habitudes alimentaires favorisent la plupart des maladies dites "maladies des sociétés d'abondance" qui affectent la population australienne - maladies cardiaques, congestion cérébrale, hypertension, diabète, cirrhose du foie et cancer. Le Ministère de la santé a adopté une politique alimentaire et nutritionnelle dont le but est de faire en sorte que les Australiens aient une alimentation équilibrée. Les objectifs diététiques proposés sont notamment une baisse de la consommation totale de lipides, de sucre raffiné, d'alcool et de sel.

Toutefois, certains groupes minoritaires risquent de souffrir de maladies de carence. Il s'agit des Aborigènes, des personnes âgées, des indigents, des familles de certains travailleurs migrants et des familles de mères célibataires. Le Ministère de la santé établit, à des fins d'éducation nutritionnelle, une documentation qui sera distribuée aux membres de ces groupes minoritaires et aux agents sanitaires qui s'occupent de les protéger [voir sect. B 8)].

Pour améliorer l'état de santé général de la population aborigène, le gouvernement fédéral verse des fonds à tous les Etats et aux Services médicaux en faveur des aborigènes pour financer des programmes de soins médicaux. Ces programmes portent sur la nutrition maternelle et infantile, sur la promotion de l'allaitement maternel, sur la fourniture d'aliments complémentaires en cas de besoin et sur l'éducation nutritionnelle.

Les repas servis dans les écoles, tant dans les zones urbaines que reculées, et les programmes d'alimentation complémentaires ont rencontré un certain succès. Cependant, la politique générale a consisté à encourager les activités "d'auto-assistance" plutôt que "la distribution" d'une assistance. Dans certains cas, les problèmes rencontrés tiennent davantage à une mauvaise économie domestique et au déséquilibre de l'alimentation qu'à une malnutrition due à une consommation alimentaire insuffisante. Depuis 1976, des programmes d'éducation nutritionnelle sont organisés par le gouvernement et les Services de santé en faveur des aborigènes établis dans les communautés urbaines et reculées.

Les femmes enceintes et allaitantes, les nourrissons et les enfants comptent parmi les groupes de population les plus vulnérables. Les ministères de la santé des Etats et du territoire et les autres organismes compétents ont mis sur pied des programmes de santé maternelle, dont les services de conseils en matière de nutrition forment un élément important. Au cours des dernières années, on a pris davantage conscience du rapport entre la valeur énergétique de la consommation alimentaire pendant la grossesse et le poids de l'enfant à la naissance. On estime

que la limitation de la consommation alimentaire pendant la grossesse pourrait être partiellement responsable du faible poids à la naissance de certains bébés, dont un pourcentage disproportionné meurt en bas âge.

Des programmes de protection infantile sont mis en oeuvre dans tous les Etats et territoires, généralement en liaison avec des programmes de protection maternelle. Dans le cadre de ces programmes également, la nutrition occupe une place importante. L'allaitement maternel est recommandé et encouragé. Au cours des dernières années, le nombre de mères qui allaitent leur bébé au sein a considérablement augmenté. On conseille aux mères de ne pas donner d'aliments solides à leur enfant avant l'âge de quatre ou six mois. Selon certaines informations, la consommation précoce d'aliments solides favorise l'obésité et l'apparition d'allergies.

#### 7) Amélioration de la qualité des produits alimentaires

Les Etats et territoires sont chargés de l'application de la législation sur les produits alimentaires en Australie. Cependant, il incombe aux Comités de l'alimentation du Conseil national de la santé et de la recherche médicale /National Health and Medical Research Council (NHAMRC)/ d'établir des normes alimentaires et d'évaluer l'innocuité des additifs alimentaires; ultérieurement, ils adressent des recommandations sur ces normes et additifs aux Etats et territoires pour qu'ils adoptent des lois à cet égard.

Les normes alimentaires établies par le Conseil national de la santé et de la recherche médicale intéressent notamment les domaines suivants :

- Eléments constitutifs essentiels et facteurs de qualité.
- Réglementation concernant l'emploi de certains additifs alimentaires en quantité déterminée;
- Quantités maximums autorisées d'impuretés (métaux, pesticides et substances provenant des emballages) dans les aliments;
- Normes microbiologiques;
- Normes d'étiquetage;
- Méthodes d'analyse.

Les normes alimentaires définies par le Conseil national de la santé et de la recherche médicale ont permis d'uniformiser, dans une large mesure, la législation sur les produits alimentaires des différents Etats et territoires. En outre, l'élaboration d'une loi type sur les produits alimentaires et de règlements connexes est pratiquement achevée. Cette loi et ces règlements doivent être uniformément appliqués dans l'ensemble du territoire australien.

8) Diffusion de connaissances sur les principes nutritionnels

Le Ministère de la santé met au point des programmes d'éducation nutritionnelle fondés sur la politique alimentaire et nutritionnelle qu'il a adoptée. Une large gamme de publications sur la nutrition et l'alimentation sont actuellement disponibles ou sont mises à jour et complétées pour fournir un ensemble d'informations nutritionnelles sérieuses aux organismes de promotion sanitaire des États, collectivités, etc. ainsi qu'à des particuliers. Il s'agit principalement de normaliser les informations nutritionnelles fournies aux collectivités et de lutter contre la diffusion d'informations fausses par les médias, la publicité, les groupements professionnels marginaux et les adeptes des modes alimentaires.

Les nutritionnistes du Ministère de la santé dispensent une éducation nutritionnelle par l'intermédiaire des moyens d'information. Ils répondent aux questions des auditeurs à la radio et participent à des interviews à la télévision et à la radio. Ils publient des articles sur la nutrition dans les journaux, les revues féminines et les revues de consommateurs et ont établi une documentation sur la nutrition qui sera publiée dans les revues scolaires.

Le principal obstacle à la diffusion d'informations nutritionnelles sérieuses est l'énorme quantité de fausses informations qui circulent en Australie. L'influence de la publicité concernant les produits alimentaires et l'alcool sur les habitudes alimentaires des Australiens est de plus en plus préoccupante. Les fonds consacrés à la publicité concernant les produits alimentaires sont plus élevés que pour tout autre bien de consommation et servent principalement à financer la promotion de confiserie, de boissons alcoolisées, de boissons sans alcool et d'aliments surtraités et surraffinés. La nature de la publicité sur les produits alimentaires diffusée aux heures auxquelles les enfants regardent la télévision (généralement entre 16 et 18 heures) est particulièrement inquiétante. L'accumulation écrasante de ces messages publicitaires fait obstacle à une éducation nutritionnelle sérieuse et encourage les plus mauvaises habitudes alimentaires, à savoir une consommation élevée d'hydrates de carbone et de lipides.

Un certain nombre d'universités et d'établissements d'enseignement supérieur donnent des cours de nutrition et de diététique et les activités des diplômés consistent fréquemment à diffuser des informations nutritionnelles et à fournir des conseils en matière de nutrition.

9) Coopération internationale

a) L'Australie appuie un grand nombre de programmes de coopération internationale tendant à développer la production alimentaire dans les pays qui connaissent des déficits vivriers. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Australie a accordé son soutien aux mesures suivantes dont le but est de lutter contre la faim dans le monde :

- Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition (1974);
- Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation : Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition (1977);

/...

- Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation (résolution 33/70 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1978).

b) L'aide alimentaire a toujours constitué un élément important du programme d'assistance de l'Australie. Au début des années 50, elle a commencé à faire des dons de blé et de farine au titre du plan de Colombo.

Jusqu'à 1967, l'aide alimentaire a été accordée en fonction des circonstances. Ensuite, de grands importateurs et exportateurs de blé, dont l'Australie, ont négocié une convention relative à l'aide alimentaire, dans le cadre de l'Accord international sur le blé. Aux termes de cette convention, l'Australie a accepté de fournir 225 000 tonnes de blé ou équivalent-blé par an.

En Juin 1977, le Gouvernement australien a décidé d'élargir son programme d'aide alimentaire comme suit :

- i) Il portera son aide en céréales alimentaires à 400 000 tonnes par an;
- ii) Il acheminera 20 p. 100 de cette aide par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial (PAM);
- iii) Il apportera une contribution de 30 000 tonnes de céréales par an, en prenant à sa charge les frais de transport et de transbordement, à la Réserve alimentaire internationale d'urgence (RAIU) qui est administrée par le Programme alimentaire mondial pour aider les pays connaissant des déficits vivriers graves et imprévus à les surmonter. Ces céréales seront acheminées par voies bilatérale et multilatérale en collaboration avec le PAM;
- iv) Il fournira régulièrement des produits alimentaires de base autres que des céréales (lait en poudre, oeufs en poudre, huiles comestibles et viande) pour appuyer les projets touchant la nutrition entrepris dans les pays en développement.

c) Aide alimentaire bilatérale

L'Australie fournit la majeure partie de son aide en céréales alimentaires par la voie bilatérale, c'est-à-dire de gouvernement à gouvernement.

Cette aide est répartie entre les pays en développement, en fonction de l'importance relative de leurs besoins. Ceux-ci sont évalués, chaque année, sur la base d'une analyse statistique tenant compte de variables telles que le PNB par habitant, la production alimentaire nationale, les besoins en matière de consommation alimentaire, les réserves internationales et la capacité d'importation. On prend également en considération un "indice de la qualité de la vie physique" fondé sur les taux de mortalité infantile et l'espérance de vie. Ces deux facteurs sont très révélateurs de l'état nutritionnel des pays bénéficiaires. La répartition est ajustée en fonction de facteurs touchant la logistique, la géographie, la programmation de l'aide et la politique suivie.

Ainsi, les bénéficiaires de l'aide alimentaire australienne sont les pays en développement qui connaissent des déficits vivriers ou qui ne peuvent pas satisfaire leurs besoins en denrées alimentaires grâce aux importations commerciales en raison du déficit de leur balance des paiements. Pour recevoir une aide alimentaire de l'Australie, les pays intéressés doivent indiquer au Gouvernement australien si les dons seront distribués gratuitement et directement aux personnes qui en ont besoin ou vendus (sur le marché libre ou dans le cadre d'un système gouvernemental de rationnement à des prix subventionnés), les bénéfices nets étant utilisés à des fins de développement. Les pays bénéficiaires optent généralement pour la deuxième solution. Ainsi, l'aide alimentaire, outre qu'elle atténue les déficits vivriers, permet également aux pays bénéficiaires de rééquilibrer leur balance des paiements, en conservant les devises étrangères et en consacrant leurs ressources en monnaie locale au développement.

L'Australie met également en oeuvre un programme d'aide en produits alimentaires autres que des céréales, suivant lequel des denrées alimentaires (lait en poudre, oeufs en poudre, conserve de viande, biscuits à la caséine à haute teneur en protéines et huile comestible) sont fournies dans le cadre de projets touchant la nutrition, exécutés dans des pays en développement. Ces projets visant à aider les groupes les plus vulnérables de la collectivité - les nourrissons, les mères allaitantes et les groupes démunis. Ils tiennent compte des rapports étroits entre la nutrition et le développement socio-économique, et il est prévu que la portée de ce programme sera élargie au cours des prochaines années.

#### d) Aide alimentaire multilatérale

L'Australie achemine également des ressources par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial (PAM), organisme multilatéral qui a été créé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et la FAO en 1963. Le PAM est le deuxième donateur d'aide alimentaire du monde (après les Etats-Unis d'Amérique). Il a montré son utilité en fournissant une aide alimentaire aux groupes vulnérables et défavorisés et il utilise l'aide alimentaire comme un instrument du développement socio-économique. Ainsi, l'aide alimentaire sert à encourager la population à participer aux projets d'auto-assistance et les personnes employées dans le cadre de projets de développement sont rémunérées, partiellement, en produits alimentaires.

L'Australie a contribué au PAM depuis sa création, tant directement qu'en achetant des céréales alimentaires par son intermédiaire. Pour la période biennale 1979-1980, l'Australie a annoncé une contribution de 9,4 millions de dollars dont un tiers est fourni en espèces et deux tiers sous forme de produits de base. Le PAM sélectionne ces produits sur la base d'une liste de produits australiens fournis par le gouvernement. Par le passé, le PAM a choisi des produits comme le riz, l'huile végétale, les conserves de viande, les produits laitiers, les fruits en conserve, les fruits secs et le sucre. En 1978-1979, l'Australie a fourni 50 000 tonnes de céréales environ au PAM et a également contribué au financement du fret. Lorsqu'il distribue l'aide alimentaire, le PAM s'efforce que les demandes soient bien coordonnées et que l'aide alimentaire ne restreigne pas la production locale et ne constitue pas une surcharge pour les installations de manutention dans le pays bénéficiaire. L'Australie surveille également, par l'intermédiaire du système mondial d'information et d'alerte rapide sur

l'alimentation et l'agriculture de la FAO et par d'autres moyens, les régions et pays où une aide alimentaire d'urgence pourrait s'avérer nécessaire. Des fonds sont prévus à cette fin au titre de la contribution australienne à la Réserve alimentaire internationale d'urgence et de fonds de secours en cas de catastrophe.

Bien que l'aide alimentaire soit essentiellement une mesure intérimaire, l'Australie reconnaît qu'elle peut contribuer efficacement à satisfaire les besoins urgents des pays en développement et peut jouer un rôle important dans le développement socio-économique des pays bénéficiaires.

e) Aide alimentaire australienne en céréales pour 1977-1978 et 1978-1979  
(estimations)

<u>Pays bénéficiaires</u>	<u>1977/78</u>	<u>1978/79 (estimations)</u>
	En tonnes (exprimé en équivalent-blé) (y compris la farine et le riz)	
Asie du Sud :		
Afghanistan	5 000	5 000
Bangladesh*	50 000	73 000
Inde	-	-
Pakistan	21 000	33 000
Sri Lanka	10 000	11 600
Asie du Sud-Est :		
Birmanie	5 000	10 000
Indonésie	57 500	52 000
Philippines	6 850	9 000
République démocratique populaire lao*	6 000	2 400
Viet Nam*	8 000	1 200
Afrique :		
Egypte	20 000	22 250
Ethiopie*	-	10 000
Ghana	6 000	5 000
Kenya	5 000	6 000
Mozambique*	-	1 500
République-Unie de Tanzanie	6 000	6 000
Sahel	9 000	-
Somalie	-	2 000
Soudan*	5 000	8 000
Zambie*	-	2 000

/...

<u>Pays bénéficiaires</u>	<u>1977/78</u>	<u>1978/79 (estimations)</u>
	En tonnes (exprimé en équivalent-blé) (y compris la farine et le riz)	
Océan Indien :		
Maldives	500	1 000
Maurice	4 000	4 000
Seychelles	2 100	2 000
Pacifique Sud :		
Fidji	8 000	8 000
Iles Gilbert	1 000	1 000
Samoa occidental	1 000	1 000
Tonga	1 000	1 000
Programme alimentaire mondial	<u>23 000</u>	<u>49 600</u>
	260 950	327 550

\* Les montants indiqués pour ce pays correspondent, pour le tout ou en partie, à une aide alimentaire d'urgence.

Aide alimentaire australienne sous une forme autre  
 que des céréales

	<u>1977/78</u>	<u>1978/79</u>
	(En tonnes)	
Liban (viande)	150	150
Maurice (lait en poudre)	-	400
Philippines (éléments nutritifs en paquet)	100 000 paquets	100 000 paquets
République-Unie de Tanzanie (lait en poudre)	560	900
Sri Lanka (lait en poudre)	390	400

10) Données concernant la consommation alimentaire

a) Quantitativement - Il est incontestable que les ressources en produits alimentaires de l'Australie sont "suffisantes". Le Bureau australien de statistiques [Australian Bureau of Statistics (ABS)] publie des statistiques détaillées portant sur une large gamme de denrées alimentaires produites, importées et vendues, dans ses bulletins concernant l'agriculture, l'industrie manufacturière, le commerce extérieur et le commerce de détail. Des statistiques sur la consommation alimentaire ont été établies sur la base des enquêtes sur les dépenses des ménages que le Bureau

/...

australien de statistiques a réalisées en 1974-1975 et 1975-1976 et dans le bulletin intitulé "Apparent Consumption of Foodstuffs and Nutrients" (dont copie est jointe au présent document).

b) Qualitativement - Ce dernier bulletin contient également des renseignements détaillés sur les éléments nutritifs que contiennent les divers groupes de produits de base. En conséquence, il est possible de suivre l'évolution de la consommation d'éléments nutritifs dans le temps. Le Service de l'hygiène du milieu du Ministère de la santé effectue périodiquement des études sur la quantité de substances toxiques, notamment de métaux lourds et de résidus de pesticides, que renferme une série d'aliments de consommation courante. Les résultats en sont communiqués au Conseil national de la santé et de la recherche médicale et publiés dans leurs rapports périodiques.

C. Droit à un habillement adéquat

1) Principales lois et dispositions en vigueur

Comme dans le cas de la nourriture, le système de sécurité sociale prévoit des paiements réguliers en espèces dont l'objectif est de permettre à chaque individu de disposer d'un revenu pour pourvoir à ses besoins essentiels, notamment celui de se vêtir. Le bénéficiaire est libre d'utiliser ce revenu comme il l'entend.

En outre, la plupart des vêtements et des chaussures ne sont pas soumis à l'impôt sur les ventes.

2) Fourniture de vêtements

Le niveau et les méthodes de production, ainsi que les importations massives de vêtements font que les besoins des Australiens sont plus que largement couverts.

3) Coopération internationale

A l'échelle internationale, l'Australie a envoyé des secours aux sinistrés. Elle a par exemple récemment fourni des couvertures au Liban.

D. Droit au logement

1) a) Comme on l'a vu plus haut, le système de sécurité sociale prévoit des paiements en espèces réguliers que le bénéficiaire peut utiliser à sa guise. Cependant, les retraités et les bénéficiaires ayant un ou plusieurs enfants à charge qui n'ont pas ou pratiquement pas d'autres revenus que leur pension ou leurs allocations mais doivent payer un loyer ou ont des frais de logement, touchent une allocation connue sous le nom d'assistance complémentaire dont le montant est de 5 dollars par semaine (2,50 dollars par personne dans le cas d'un couple marié). Les personnes en congé de longue maladie ont droit à une allocation analogue appelée "allocation complémentaire".

b) L'article 12 du Racial Discrimination Act de 1975 (loi contre la discrimination raciale) dispose que quiconque (agent principal ou non) opère une discrimination dans une large gamme de transactions concernant le logement ou autre moyen d'hébergement tombe sous le coup de la loi. L'article se lit comme suit :

"1) Est coupable d'infraction quiconque - agent principal ou non - du fait de la race, de la couleur ou de l'origine nationale ou ethnique d'une autre personne ou d'un parent ou associé de ladite personne :

a) Refuse de céder à cette personne une propriété ou part foncière ou un local à usage résidentiel ou commercial ou néglige de le faire;

b) Cède une propriété ou une part foncière ou un local résidentiel ou commercial à cette personne à des termes et à des conditions moins favorables que ceux qui sont ou seraient autrement offerts;

/...

c) Accorde à cette personne qui cherche à acquérir ou a acquis une propriété ou une part foncière ou un local à usage résidentiel ou commercial un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux autres personnes dans les mêmes circonstances :

d) Refuse à cette personne l'autorisation d'occuper toute terre ou tout local à usage résidentiel ou commercial :

e) Met fin à la propriété ou aux parts foncières de cette personne, ou à son droit d'occuper toute terre ou tout local à usage résidentiel ou commercial.

2) Est coupable d'infraction quiconque - agent principal ou non - impose ou cherche à imposer à autrui tous termes ou conditions écartant, du fait de leur race, couleur ou origine nationale ou ethnique, des personnes ou une catégorie de personnes qui pourraient être cessionnaires ou être des invités de l'occupant de toute terre ou de tout local à usage résidentiel ou commercial."

Ainsi le Gouvernement australien a fait en sorte que le droit au logement soit appliqué sans aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique.

c) Il n'existe pas d'impôt sur les transactions pour les immeubles et autres propriétés foncières. De plus, la plupart des matériaux qui peuvent être utilisés pour la construction ou la réparation d'édifices, ou y être incorporés ou fixés de façon à en faire partie, ainsi que les matériaux entrant dans l'aménagement d'une maison ne sont pas soumis à l'impôt sur les transactions.

## 2) Construction de nouveaux logements

En Australie, les nouvelles constructions destinées à la vente ou à la location proviennent essentiellement du secteur privé. Les nouveaux logements construits au titre de programmes publics ne représentent qu'une proportion relativement faible de l'ensemble.

Les Australiens préférant manifestement être propriétaires de leur logement, c'est vers la propriété privée que se porte presque toute la demande.

Pendant de nombreuses années, la demande des particuliers a été influencée par la réglementation gouvernementale des marchés financiers; cette réglementation visait à offrir des conditions financières favorables :

En faisant en sorte que les ressources nécessaires soient disponibles pour la construction;

En maintenant aussi bas que possible les taux d'intérêt demandés par les institutions de financement de la construction.

/...

Reconnaissant le rôle primordial du secteur privé de l'industrie du bâtiment, le gouvernement a aussi pris plusieurs dispositions pour en assurer l'efficacité et la stabilité. Une vaste enquête sur les coûts de logement a été faite en 1977 et 1978. Le Comité spécial constitué pour la circonstance était invité à rendre compte, entre autres, "des causes de l'inefficacité et des coûts inutilement élevés de la construction de logements dans les zones urbaines et rurales, notamment la mise en valeur des terres et leur viabilisation".

Les conclusions du Comité ont depuis été l'objet de longs débats aux niveaux du Commonwealth, des gouvernements des Etats et des administrations locales ainsi qu'au sein de l'industrie du bâtiment. Un Conseil mixte Commonwealth/Ministère d'Etat sur le coût du logement prend actuellement des mesures pour donner suite aux résultats de cette enquête.

La création d'un Conseil consultatif du logement a récemment facilité les consultations avec les organisations de l'industrie du bâtiment. Ce Conseil doit prêter son concours au Ministre du logement et de la construction en ce qui concerne l'accès au logement, les programmes de construction de logement du Commonwealth, l'efficacité des marchés du logement et l'efficacité et la santé de l'industrie du bâtiment.

Pour compléter ces services de consultation sur les problèmes de logement très variés, un Conseil indicatif de planification établit des prévisions concernant la demande de logements et les niveaux de construction réalisables compte tenu des considérations démographiques.

Ce Conseil a tout dernièrement évalué la situation du logement dans son ensemble et a conclu que la demande se stabilisait. On prévoit que le taux d'accroissement de la création de nouveaux logements va décroître de façon continue.

Cela étant, ce sont de plus en plus le site, le type et l'état du logement, ainsi que les possibilités d'accès des différents groupes d'utilisateurs qui sont au centre des préoccupations.

Un certain nombre de programmes publics offrent sous une forme ou sous une autre une assistance aux personnes défavorisées lorsqu'elles cherchent à se loger de façon décente. Ces programmes sont les suivants :

Le Housing Assistance Act (Loi sur l'aide au logement)

Le programme de logement que cette loi a constitué est le plus important. Il offre aux Etats des subventions et des avances remboursables à un taux d'intérêt très faible pour la construction de logements destinés à des particuliers. Les conditions générales dans lesquelles l'assistance doit être octroyée sont spécifiées dans les accords types de logement entre le Commonwealth et l'Etat intéressé. Depuis 1945, plusieurs types d'accords ont été mis en oeuvre.

L'assistance au logement accordée aux particuliers est essentiellement octroyée de deux façons : financement de l'achat du logement et offre d'habitations à loyer modéré.

L'aide à l'achat du logement consiste à offrir aux emprunteurs à revenu modéré un financement hypothécaire à des taux d'intérêt de faveur.

Les habitations à loyer modéré sont un parc immobilier public administré par les services du logement de chaque Etat. Le programme avait été conçu en vue de la construction de maisons et d'appartements que devaient normalement occuper des familles à revenu modéré, mais il y a actuellement une tendance à utiliser des formes plus variées d'aide au logement et certains groupes, par exemple les retraités et les aborigènes, sont l'objet d'une attention spéciale.

Les accords de logement du Commonwealth avec les Etats fixent des principes généraux concernant les deux formes d'assistance au logement et laissent à chaque Etat le soin de décider des conditions particulières qu'il appliquera. Les principes généraux décrits ci-après ont été introduits dans le dernier en date des accords, en 1978.

L'assistance à l'achat du logement vise à faciliter l'accès à la propriété aux personnes qui en ont les moyens financiers mais qui ne peuvent passer par l'intermédiaire du marché privé. Le faible taux d'intérêt initial qui accompagne les prêts dans la plupart des cas augmente chaque année pendant un certain nombre d'années de façon à suivre l'accroissement de revenu de l'emprunteur qui n'a plus le même besoin d'une aide au logement remboursable aux taux d'intérêt du marché.

L'assistance à la location du logement vise à offrir un logement décent aux membres de la collectivité dont on estime qu'ils ont besoin de l'aide du gouvernement pour se loger dans la mesure de leurs moyens. La politique générale des loyers consiste à faire payer un loyer correspondant aux prix pratiqués sur le marché et à octroyer un certain abattement, selon leur revenu, aux locataires qui ne peuvent payer la totalité du prix.

#### Home Savings Grant Scheme (Programme d'aide à l'épargne-logement)

Ce programme offre aux personnes qui achètent ou construisent leur premier logement une subvention qui peut aller jusqu'à 2 000 dollars. Ces subventions sont accordées à raison de 1 dollar pour 3 dollars d'épargne accumulée par l'acheteur pendant un certain temps et représentent une part de capital dans le logement acheté. Il y a un plafond, la subvention totale de 2 000 dollars étant payable pour des logements (terrain compris) évalués à 35 000 dollars au maximum, ceux qui sont évalués à 40 000 dollars ou plus ne bénéficiant pas de cette subvention.

#### Logements de secours pour les femmes et les enfants

Une aide est fournie aux Etats pour l'exploitation de refuges pour les femmes, notamment les mères et les jeunes. Ces refuges sont essentiellement des logements de secours, fournis pour une période de courte durée. (De nombreuses mères

/...

célibataires font par la suite une demande auprès des services de logement de l'Etat pour obtenir un logement à loyer modéré. L'accès des mères célibataires à des logements permanents adéquats est fonction de la rapidité avec laquelle ces demandes sont satisfaites.) En 1978/79, le Gouvernement du Commonwealth a ouvert un crédit de 3 millions de dollars, qui représentait 75 p. 100 des dépenses renouvelables et 50 p. 100 des dépenses d'équipement consacrées aux refuges pour les formes approuvées par le gouvernement. En août 1979, le Commonwealth finançait 94 refuges.

#### Logements pour les anciens combattants et les militaires

Le Defence Service Homes Act prévoit des prêts au logement à faible intérêt à l'intention des anciens combattants qui souhaitent construire ou acheter des logements. Des logements à loyer modéré sont également fournis à de nombreux militaires, pour compenser la fréquence des déplacements qui sont exigés d'eux.

#### Logements pour les aborigènes

Le Gouvernement australien s'intéresse de très près aux logements pour les aborigènes et a fourni plus de 7 000 maisons depuis 1968. De plus en plus, les fonds sont versés directement à des associations qui conçoivent et gèrent des projets visant à fournir des logements aux communautés aborigènes, sur la base de l'autoconstruction.

En outre, les aborigènes qui souhaitent acheter des logements peuvent obtenir des prêts de diverses sources. Ces prêts complètent les fonds mis à la disposition de l'ensemble de la communauté australienne et sont en général offerts à des taux d'intérêt privilégiés.

Pour les familles à faible revenu, plus d'un tiers des fonds alloués au Département des affaires aborigènes pour l'exercice 1979/80 serviront à répondre aux besoins en matière de logement. Les efforts faits pour rattraper le retard dans ce domaine (qui est estimé à plus de 11 000 logements, et continue à augmenter) devraient se poursuivre dans les années à venir.

#### Logements à l'intention des immigrants

Le Gouvernement fédéral fournit des fonds pour la construction et les dépenses d'exploitation de foyers et d'appartements destinés aux immigrants récemment arrivés en Australie. Un logement bon marché et temporaire est ainsi offert aux immigrants en attendant qu'ils aient obtenu des logements convenables, soit sur le marché privé, soit par l'intermédiaire du programme gouvernemental d'aide au logement.

#### Logements pour les personnes âgées et les handicapés

Le Département de la sécurité sociale gère plusieurs programmes de subventions qui aident à loger les personnes âgées et les handicapés. Ces programmes complètent les pensions versées par le Département ainsi que les programmes de

/...

logement offerts par d'autres départements du Commonwealth, par les Etats et par les administrations locales. Les services suivants sont offerts dans le cadre de ces programmes :

Des primes versées aux termes de l'Aged or Disabled Persons Homes Act et de l'Aged Persons Hostels Act permettent de couvrir une partie des dépenses d'équipement des foyers et des logements pour personnes âgées;

Pour chaque résident remplissant les conditions nécessaires, des subventions pour soins individuels de 15 dollars par semaine sont versées aux termes de l'acte susmentionné aux organisations qui gèrent des foyers pour les personnes âgées et les handicapés. Le but de ces subventions est de contribuer aux dépenses de personnel dues aux services supplémentaires fournis aux résidents âgés en mauvaise santé.

Aux termes du States Grant (Home Care) Act, des subventions sont versées aux administrations des Etats et aux administrations locales ainsi qu'aux organisations bénévoles qui offrent des soins à domicile aux personnes âgées et aux handicapés; ces subventions permettent d'aider les personnes qui préfèrent rester chez elles ou qui n'ont pas le choix, et qui ont besoin de services d'appui et de services préventifs;

Aux termes de l'acte susmentionné, des subventions sont versées aux administrations des Etats et aux administrations locales pour la création de centres pour les personnes âgées, où sont concentrées les activités offertes par la collectivité aux personnes âgées;

Aux termes du Handicapped Persons Assistance Act, des subventions sont versées aux institutions bénévoles au titre des dépenses d'équipement et d'entretien des logements ou en vue des frais de location, lorsque ces institutions louent des locaux appropriés; et

Aux termes du Homeless Persons Assistance Act, des subventions sont versées aux institutions bénévoles s'occupant des personnes sans foyer, pour leur permettre de rénover ou de remplacer les logements existants ou d'augmenter le nombre de lits offerts dans les locaux loués.

### 3) Utilisation des connaissances scientifiques et techniques

L'Organisation de la recherche scientifique et industrielle du Commonwealth (CSIRO) et la station de construction expérimentale, qui est l'un des services du Département de la construction et du logement, sont des organisations gouvernementales qui effectuent des travaux de recherche scientifique et technique sur les méthodes de construction et le contrôle des matériaux. Un certain nombre d'universités exécutent également des travaux de cette nature.

Le CSIRO fait également des recherches sur des techniques et des matériaux de construction nouveaux. C'est ainsi que récemment une invention du CSIRO, une brique faite d'un mélange d'argile et de sciure, dotée d'un poids et de caractéristiques thermiques intéressantes, a commencé à être produite dans un grand centre urbain non métropolitain.

/...

La station de construction expérimentale se spécialise dans les recherches portant sur l'efficacité thermique des matériaux et des systèmes de construction, et s'intéresse particulièrement à tous les aspects de la prévention des incendies, de la transmission du bruit et de la pénétration des eaux.

Des sociétés industrielles effectuent également des recherches portant sur de nouveaux matériaux et systèmes de construction. Parmi les innovations introduites récemment par l'industrie, on peut citer la production industrielle de charpentes de toit, grâce à des techniques utilisant des cloux multiples, et le remplacement des planchers par des panneaux en contreplaqué. De nombreux systèmes de construction industrialisée, de logements de poids léger et moyen, utilisables en climat chaud et dans des régions isolées, ont été mis au point par des organisations privées.

Le Conseil consultatif pour la recherche et le développement en matière de construction, groupe industriel privé offrant des services consultatifs au Ministère du logement et de la construction, se charge de coordonner les recherches dans le secteur de l'industrie, de la construction et du logement.

L'Université James Cook du Queensland du Nord est reconnue dans l'ensemble du pays comme le meilleur centre de recherches sur les dangers que représentent les vents de forte vélocité. Les recherches sur les effets de ces vents sur les maisons, effectuées par cette Université pour le Conseil australien de la recherche en matière de logement, sont internationalement connues.

Des recherches sur les caractéristiques thermiques des logements et la simulation par ordinateur de leur efficacité thermique ont été effectuées par l'Université de Melbourne, le CSIRO, l'Université d'Australie occidentale, l'Université de la Nouvelle-Galles du Sud et l'Université du Queensland, pour le Conseil australien de la recherche en matière de logement. D'autres études analysent les réactions des utilisateurs aux logements conçus dans un souci d'efficacité thermique.

#### 4) Les logements en zone rurale

La majorité de la population résidant en dehors des zones métropolitaines des villes principales habite dans les centres urbains des zones rurales. Seul un faible pourcentage (7 p. 100) de la population habite dans des exploitations rurales.

La qualité des logements dans les centres urbains des zones rurales est comparable à celle des logements des villes et l'eau, l'électricité et des services d'assainissement sont offerts presque partout.

En général, il n'y a guère de différence entre le type et la qualité de ces logements et ceux que l'on trouve dans les exploitations rurales. La plupart de ces logements ruraux sont reliés au réseau électrique des villes et certains d'entre eux à un réseau d'approvisionnement en eau.

Le taux des investissements privés consacrés au logement dans les zones rurales dépend bien entendu des revenus des agriculteurs et, comme eux, connaît des fluctuations plus importantes que cela n'est le cas pour les habitants des villes. Il subit également les effets de l'accroissement ou du déclin à long terme de la production dans les différentes régions.

/...

Il n'existe pas de programmes de logements destinés exclusivement aux habitants des zones rurales, mais les politiques et programmes décrits ci-dessus s'appliquent également aux habitants des principales villes et à ceux des centres urbains dans les zones rurales. Une proportion considérable des logements publics à usage locatif se trouvent dans les zones non métropolitaines. Une aide à l'achat est également offerte aux mêmes conditions que dans les villes.

L'un des principaux objectifs du gouvernement est d'améliorer l'approvisionnement en eau des logements aborigènes situés dans des zones isolées, ainsi que les réseaux d'évacuation des déchets. Des progrès considérables ont été accomplis depuis 1976, mais il a fallu poursuivre les efforts pour aider de petits groupes d'aborigènes créant de nouveaux foyers. L'approvisionnement en eau dans les zones désertiques est encore insuffisant et ne permet pas d'installer des réseaux d'évacuation des déchets par l'eau.

#### 5) Protection des locataires

a) Dans chaque Etat, une législation différente régit les rapports entre propriétaires et locataires. Récemment, plusieurs Etats ont adopté des mesures visant à modifier cette législation, et se sont fixé les objectifs suivants :

- Un traitement généralement plus égalitaire des deux parties;
- La mise en place de procédures de recours;
- La réglementation du paiement des loyers et des cautions;

b) Les lois en la matière des Etats (et des territoires) sont énumérées ci-après :

Nouvelle-Galles du Sud :	<u>Landlord and Tenant Act (1899-1978)</u>
	<u>Landlord and Tenant (Amendment) Act (1948-1974)</u>
	<u>Landlord and Tenant (Rental Bond) Act (1977)</u>
Queensland :	<u>Residential Tenancies Act (1975)</u>
Australie méridionale :	<u>Residential Tenancies Act (1978)</u>
Tasmanie :	<u>Landlord and Tenant Act (1935)</u>
Victoria :	<u>Landlord and Tenant Act (1958-1965)</u>
Territoire de la capitale australienne :	<u>Landlord and Tenant Ordinance</u>
Territoire du nord :	<u>Tenancy Act (1979)</u>

c) Les loyers et les augmentations de loyers sont contrôlés par certaines de ces lois; ainsi, en Nouvelle-Galles du Sud, en Australie méridionale et à Victoria, les augmentations de loyers sont limitées. Certains de ces contrôles par exemple à Victoria, ne s'appliquent qu'à certains types de locaux, par exemple aux locaux construits avant une certaine date. Une nouvelle loi, le Residential Tenancies Bill, a été proposée récemment à Victoria et, si elle est adoptée, la protection offerte aux locataires sera élargie.

Certaines des lois énoncées à l'alinéa b) imposent également des contrôles sur la détention et l'utilisation des cautions que les locataires pourraient être tenus de verser aux propriétaires avant de prendre possession des logements. Les contrôles prévoient généralement que cette caution doit être déposée auprès d'un organe gouvernemental qui fera en sorte qu'elle soit équitablement répartie à expiration du bail.

Toutes les lois prévoient des procédures permettant aux tribunaux de régler les différends portant sur l'expiration des baux ou les expulsions.

d) Dans certains Etats australiens, la discrimination en matière de logement fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale tombe sous le coup de la loi.

Les trois Etats australiens suivants ont des lois qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale :

Australie méridionale : Sex Discrimination Act (1975)

Nouvelle-Galles du Sud : Anti-Discrimination Act (1977-1980)

Victoria : Equal Opportunity Act (1977)

Aux termes de la législation actuelle, il est en général illégal d'exercer une discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale au niveau des offres de logement, qui pourrait se manifester par le refus ou le report d'une demande de logement ou l'octroi d'un rang de priorité inférieur.

Il est également stipulé qu'il est illégal d'exercer une discrimination à l'encontre d'une personne à laquelle un logement a été fourni en lui refusant ou en lui limitant l'accès à tout avantage normalement offert aux personnes résidant dans ce type de logement, en l'expulsant ou en lui causant quelque autre tort.

Est exempt de ces dispositions le logement situé au domicile de la personne qui le fournit si celle-ci ou un proche parent continue à résider dans ce domicile, et à condition que le logement ne soit pas destiné à plus de six personnes (en général, non compris le fournisseur du logement (ou son proche parent) et sa famille). Certaines lois prévoient d'autres exceptions, notamment l'existence d'établissements tels les foyers pour personnes âgées d'un seul sexe, ou les établissements gérés par des groupes religieux, ainsi que le logement dans des clubs privés. En outre, toutes les lois prévoient des exemptions renouvelables de courte durée qui peuvent être accordées à certaines personnes ou catégories de personnes ou pour certaines activités.

/...

Lorsqu'une plainte pour discrimination illégale est présentée, la question est généralement examinée par un conciliateur qui s'efforce de la régler par la conciliation et la négociation. S'il n'y parvient pas, la plainte est renvoyée à un tribunal; la plupart des tribunaux ont notamment pouvoir d'octroyer des dommages-intérêts ou d'ordonner la cessation des actes ou pratiques qui font l'objet de la plainte. Ces tribunaux effectuent également des recherches, font des enquêtes, présentent des rapports et exercent un rôle éducatif considérable auprès du public.

La discrimination en matière de logement fondée sur la race est interdite par les lois du Commonwealth et des Etats, notamment le Commonwealth Racial Discrimination Act (1975) (sect. 12) (voir art. 11, sect. D 1) b) ci-dessus); le New South Wales Anti-Discrimination Act (1977-1980) (sect. 20); et le South Australian Racial Discrimination Act (1976) (sect. 9).

e) Les services publics d'aide aux consommateurs, les associations de locataires et les associations de propriétaires privées ou publiques offrent des renseignements et des avis sur les droits respectifs des locataires et des propriétaires (réparations, versement des loyers à l'avance, cautions). Dans la plupart des grandes villes, il existe également des services consultatifs à l'intention des locataires, qui fournissent des informations sur les possibilités d'obtenir des logements privés à loyer modéré.

#### Information statistique

A l'échelle mondiale, la qualité des logements en Australie est élevée. On trouvera ci-après, à titre d'exemple, un ensemble de données statistiques relatives aux conditions de logement en Australie.

##### a) Type de logement

Au recensement de 1976, 98 p. 100 environ de la population occupaient des logements autonomes. Cinq mille quatre cents personnes seulement (0,4 p. 100 de la population) occupaient des logements improvisés (cabanes, hangars, tentes, etc.). Plus de 90 p. 100 des logements étaient soit des maisons individuelles soit des appartements dans des immeubles de moins de trois étages. Presque tous les logements étaient construits en matériaux solides (briques, revêtement en brique, bois, ciment).

##### b) Taille des logements

Plus de 80 p. 100 des maisons individuelles avaient au moins trois chambres. Les appartements sont en général de taille plus réduite mais deux tiers d'entre eux environ avaient au moins deux chambres.

##### c) Mode d'occupation des logements

On trouvera dans le tableau ci-après des données sur le mode d'occupation des logements en Australie en 1976 et 1978; on constate que plus de 70 p. 100 des ménages sont propriétaires d'un logement ou sont en train d'en acquérir un. Quatre à cinq pour cent environ des ménages sont locataires de logements appartenant à l'Etat et beaucoup d'entre eux payent des loyers inférieurs aux prix du marché.

/...

Tableau 1

Mode d'occupation des logements en Australie

<u>Mode d'occupation</u>	<u>1976</u>	<u>1978</u>
	(En pourcentage)	
Propriétaire/acquéreur	68,4	73,4
Locataire d'un logement appartenant à l'Etat	5,1	4,4
Locataire d'un logement privé	20,8	19,7
Autre mode d'occupation	5,7	2,5
Total	100,0	100,0

d) Confort des logements

La quasi-totalité de la population réside dans des logements d'un confort considérable. Plus de 90 p. 100 des logements ont une cuisine et une salle de bain individuelles. Zéro virgule quatre pour cent seulement d'entre eux n'ont pas de canalisations d'eau et plus de 90 p. 100 ont des systèmes efficaces d'évacuation des déchets (réseau d'assainissement ou fosses septiques). A de très rares exceptions près, tous les logements sont éclairés et chauffés au gaz ou à l'électricité.

e) Coût des logements

Le Bureau australien de statistique a calculé le coût des logements et autres dépenses des ménages dans son enquête de 1975-1976 sur les dépenses des ménages. Il s'avère qu'à cette époque, le coût des logements représentait en moyenne 13,7 p. 100 des dépenses totales des ménages. Les pourcentages des différents modes d'occupation étaient les suivants : locataires : 17, 5 p. 100; personnes en train de devenir propriétaires : 15,9 p. 100; et propriétaires : 56, 9 p. 100.

f) Logements dans les communautés aborigènes non métropolitaines (deuxième moitié de 1978).

Type de communauté	Logements répondeant aux normes a/		Logements ne répondeant pas aux normes a/			Nombre total de familles
	Logements auto-construits	Autres types de logement	Logements auto-construits	Autres types de logement	Nombre total de logements	
Communauté urbaine	242	8 155	820	1 587	10 804	12 744
Camp urbain	27	208	174	214	623	726
Zone de pâture	149	224	424	312	1 109	985
Grand centre aborigène	429	2 621	1 316	1 471	5 837	6 723
Communauté décentralisée	390	211	378	85	1 064	738
Autre type de communauté	14	6	39	..	59	33
Total	1 251	11 425	3 151	3 669	19 496	21 949

a/ Les normes sont définies pour chaque communauté.

ARTICLE 12 - DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

A. Introduction - lois et règlements principaux

En tant que membre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Australie appuie les résolutions de cette organisation dont la constitution énonce, dans son préambule, le principe de base sur lequel reposent ses activités : "La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelle que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa situation économique ou sociale".

L'Australie est également membre de l'Organisation internationale du Travail. La Conférence internationale du travail qui se tient annuellement adopte des instruments internationaux. Il s'agit de conventions qui ont force obligatoire à tous égards pour les membres qui les ratifient et de recommandations qui fournissent des directives aux pays membres. L'OIT s'occupe depuis très longtemps de la sécurité et de l'hygiène du travail en fixant ces normes, en procédant à des recherches, en fournissant une assistance technique; un grand nombre des conventions qui ont été ratifiées portent sur des questions de sécurité et d'hygiène du travail. Le Comité de l'hygiène du travail, qui relève du Conseil national de la santé et de la recherche médicale, a récemment procédé à l'application en Australie du système international d'alerte en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

Il convient de noter que le Commonwealth d'Australie observe ces normes mais que c'est essentiellement aux Etats qu'il incombe de les appliquer.

La législation destinée à promouvoir le droit de chacun à la santé comprend les textes suivants :

National Health Act 1953 (loi nationale sur la santé);  
National Health Regulations (règlements nationaux en matière de santé);  
Health Insurance Act 1973 (loi sur l'assurance-maladie);  
Health Insurance Regulations (réglementation sur l'assurance-maladie);  
Nursing Homes Assistance Act 1974 (loi sur l'assistance aux maisons de repos);  
Nursing Homes Assistance Regulations (réglementation sur l'assistance aux maisons de repos).

Un certain nombre d'Etats sont en train de revoir leurs lois relatives à la santé mentale pour empêcher qu'un malade ne soit abusivement privé de liberté et, lorsqu'il en est privé, pour veiller à la qualité des soins qui lui sont donnés et faire en sorte que la liberté lui soit rendue dans les meilleurs délais possibles. En particulier, on s'est occupé des cas de psycho-chirurgie et d'autres traitements "physiques" en psychiatrie dans le but de réglementer ces traitements sans pour autant priver le patient des bienfaits qu'il pourrait en tirer.

Des mesures spéciales ont été adoptées en ce qui concerne les droits des groupes minoritaires - c'est-à-dire des Aborigènes - en matière de santé.

C'est aux autorités sanitaires des Etats qu'incombe, sur les plans fonctionnel et constitutionnel, la responsabilité de la santé de la population aborigène, mais les fonds sont fournis par le Gouvernement fédéral au titre de programmes spéciaux de santé pour les aborigènes dans chaque Etat. Dix services médicaux urbains et ruraux gérés par les aborigènes reçoivent également des fonds fédéraux pour fournir des soins thérapeutiques autres que ceux dispensés par les praticiens de médecine générale et les institutions. Trois services médicaux sont gérés par les aborigènes dans des zones traditionnelles écartées d'Australie centrale depuis 1977/78, avec l'aide d'un appui financier fédéral. Le Royal Flying Doctor Service fournit également des soins de santé primaires et assure l'évacuation d'urgence des personnes se trouvant dans les régions reculées, y compris les aborigènes - une subvention étant fournie à ce titre par le Gouvernement fédéral. Ces services sont essentiellement destinés à répondre aux besoins sanitaires ou thérapeutiques immédiats, mais on envisage de les utiliser de plus en plus dans le cadre d'activités de prévention et de vulgarisation.

Dans les zones éloignées, on s'est efforcé de faire participer la communauté à la planification, à la gestion et à la fourniture des services de santé, en ayant recours par exemple à des guérisseurs traditionnels travaillant aux côtés des médecins, infirmiers ou infirmières, et agents sanitaires aborigènes rémunérés par l'Etat.

Le gouvernement estime que les services médicaux aborigènes sont très bien parvenus à encourager les aborigènes à porter plus d'attention à leur santé et à avoir davantage recours aux services dont ils disposent.

Les services mentionnés ci-dessus viennent s'ajouter à ceux qui sont à la disposition de la communauté australienne en général, et qui sont également accessibles aux aborigènes et utilisés par eux.

Certaines exemptions prévues par la Sales Tax (Exemptions and Classifications) Act 1935 (loi sur les ventes - exemptions et classifications) sont destinées à promouvoir le droit à la santé physique et mentale.

Certains médicaments qui sont utilisés pour la prévention et le traitement des maladies bénéficient d'une exemption au titre du poste 38 de la première Annexe. Divers instruments et appareils chirurgicaux et dentaires sont également exemptés en vertu de la section VII de cette annexe. Le poste 46 exempte d'impôts les machines et l'équipement utilisés par exemple par les équipes de premiers secours pour la préservation de la vie humaine ou le transport de personnes à des fins de traitement médical ou chirurgical, ainsi que les ambulances à l'usage des hôpitaux.

Le poste 74K prévoit une exemption pour les articles utilisés par les organismes s'occupant essentiellement de recherche sur les causes, la prévention et le traitement des maladies.

Une nouvelle exemption a été introduite en ce qui concerne les articles destinés expressément à l'usage des aveugles ou des sourds.

Le poste 135 permet aux personnes qui bénéficient de pensions spéciales de rapatriement de se procurer des véhicules à moteur sans avoir à payer la taxe sur les ventes. Le poste 135A autorise des exemptions d'impôts pour les véhicules à moteur employés pour transporter à leur lieu de travail les personnes ayant perdu l'usage d'une ou de deux jambes et dont il est certifié médicalement qu'elles sont en permanence incapables d'employer les transports publics.

/...

B. 1) Mortalité et mortalité infantile

Le taux de mortalité infantile chez les aborigènes a eu tendance à baisser au cours des années 70, sous l'effet des mesures de plus en plus nombreuses prises par le gouvernement pour améliorer leur santé. Toutefois, ce taux reste quatre fois supérieur au taux enregistré pour l'ensemble de la population australienne. Le Gouvernement australien accorde une forte priorité à ce problème et estime que pour réduire encore la mortalité infantile, il faut assurer une solide base communautaire aux services de santé, amener les aborigènes à se sentir davantage responsables de leur propre santé, prendre en compte dans la planification des services de santé d'autres facteurs pertinents, comme l'environnement, le logement, le revenu familial, l'approvisionnement en eau et l'assainissement.

Le fait que les aborigènes ne se rendent pas dans les dispensaires pour des visites de contrôle explique en grande partie le taux élevé de mortalité infantile; toutefois, la situation s'améliore sous l'influence des agents sanitaires vivant au sein de la communauté. On a accéléré la formation d'agents sanitaires aborigènes dans une région présentant de l'importance à cet égard. Ces agents, une fois qu'ils ont acquis la formation voulue, sont en mesure de fournir des soins immédiats pendant la période critique qui précède et suit la naissance.

Dans le cadre de sa politique tendant à favoriser l'autogestion, le gouvernement s'efforce de créer les meilleures conditions possibles pour l'auto-assistance. La santé des aborigènes devrait normalement s'améliorer à mesure que leur niveau de vie s'élève.

2) Développement et santé de l'enfant

Les Etats et les territoires sont chargés d'appliquer la législation ayant trait au développement et à la santé de l'enfant. Toutefois, le National Health and Medical Research Council (NH and MRC) a un certain nombre de comités qui font des recommandations quant aux directives ou normes devant être appliquées par les autorités compétentes. Le NH and MRC a établi des directives dans les domaines suivants :

- a) Méthodes de vaccination;
- b) Périodes de quarantaine recommandées dans les écoles pour les élèves atteints de maladies infectieuses ou exposés à la contagion;
- c) Autres mesures prophylactiques spécifiques - par exemple vaccination contre la rubéole, l'herpès simplex, etc.

Il convient de noter que le Commonwealth finance dans une mesure considérable la plupart des vaccins utilisés pour l'immunisation des enfants; ainsi, les vaccins contre la poliomyélite (sabin), la rubéole et la rougeole, par exemple, sont fournis gratuitement aux Etats et aux territoires.

Toutes les écoles en Australie sont soumises à une réglementation et à des procédures très strictes imposées par le Gouvernement pour minimiser les dangers d'accident et de maladie encourus par les enfants. En outre, une tendance s'affirme ces dernières années à incorporer dans les programmes scolaires, en particulier au niveau primaire, certains éléments d'éducation sanitaire. La mise au point des programmes dans ce domaine est l'affaire des Etats, mais elle bénéficie de l'appui, au niveau national, du Centre d'élaboration des programmes; le Groupe d'étude sur l'éducation sanitaire de ce centre a défini les mesures qu'il est recommandé de prendre pour promouvoir des programmes efficaces d'éducation sanitaire à long terme dans les écoles australiennes.

Les mesures prises pour protéger la santé des enfants aborigènes comprennent la propagande en faveur de l'allaitement au sein, le dépistage systématique des maladies parmi les groupes vulnérables, la vulgarisation en matière de santé, d'hygiène et de nutrition dans le cadre des programmes prophylactiques pour les enfants, l'élimination des infections d'origine parasitique ou autre. Ces dernières années, des programmes de formation d'agents sanitaires et de formation en cours d'emploi du personnel aborigène ont été organisés pour encourager les aborigènes à pratiquer des soins de santé primaires dans leurs propres communautés.

Le programme de services dentaires scolaires a été lancé en 1973 dans le but de fournir des services dentaires gratuits à tous les enfants de moins de 15 ans. Les soins sont fournis par des thérapeutes dentaires dans des cliniques dentaires, sous la supervision d'un dentiste. Il s'agit d'un programme conjoint Commonwealth/Etats.

### 3) Hygiène du milieu

Le Gouvernement australien dispose, aux termes de sa Constitution, de pouvoirs limités en ce qui concerne la protection de l'environnement. Toutefois, il peut faire appliquer nombre de ses politiques en versant des subventions aux gouvernements des Etats ou aux administrations locales, ou en faisant adopter des lois qui assurent la protection de l'environnement là où le Commonwealth est directement intéressé.

Depuis 1976, des subventions ont été accordées aux Etats en vertu de la législation ci-après :

Water Resources Assessment Act 1976 (loi sur l'évaluation des ressources en eau). Cette loi prévoit l'octroi de subventions aux Etats pour les projets destinés à évaluer les ressources en eau de l'Australie, y compris la qualité de l'eau.

States Grants (Soil Conservation) Act 1974 (loi sur les subventions de l'Etat en vue de la conservation du sol). Cette loi prévoit l'octroi de subventions aux Etats pour les travaux de conservation du sol dans le contexte général de l'aménagement des terres.

Captains Flat (Abatement of Pollution) Agreement Act 1975 : Des subventions ont été versées au Gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud pour empêcher que les eaux du Molonglo ne soient polluées par les mines de Captains Flat.

Environment Financial Assistance Act 1971 (loi sur l'assistance financière en matière d'environnement) et State Grants (Air Quality Monitoring Act 1976) (loi sur les subventions aux Etats pour la surveillance de la qualité de l'air) : des subventions ont été fournies aux Etats pour l'acquisition d'appareils destinés à surveiller la qualité de l'air.

En outre, des subventions ont été fournies au titre des programmes suivants :

Programmes relatifs aux systèmes d'égouts : des subventions ont été versées aux Etats pour améliorer les systèmes d'égouts.

Programmes d'approvisionnement en eau : des subventions ont été fournies aux Etats pour les aider à renouveler les canalisations de la banlieue intérieure des grandes villes.

Programme relatif aux domaines nationaux : des subventions ont été fournies aux Etats au titre de projets destinés à protéger le patrimoine de l'Australie.

Les lois suivantes portent sur la protection de l'environnement dans les cas où le Gouvernement du Commonwealth est directement intéressé :

Australian Heritage Commission Act 1975 (loi sur la commission chargée du patrimoine australien). Cette loi prévoit la protection des parties du patrimoine naturel et culturel australien qui appartiennent au Commonwealth.

Environment Protection (Alligator Rivers Region) Act 1978 (loi sur la protection de l'environnement dans la région des Alligator Rivers) et Environment Protection (Nuclear Codes) Act 1978 (loi sur la protection de l'environnement conformément aux codes nucléaires) :

Ces deux lois, ainsi que quatre lois connexes, donnent effet à l'engagement pris par le gouvernement de protéger l'environnement social et physique de la région des Alligator Rivers pendant la période où l'on procède à l'extraction de l'uranium. En outre, le gouvernement doit fournir des fonds au Gouvernement du Territoire du Nord pour les services de protection de l'environnement que nécessite l'extraction de l'uranium.

Environment Protection (Impact of Proposals) Act 1974 (loi sur la protection de l'environnement - incidences des propositions) : en vertu de cette loi, il est prévu de prendre en considération les incidences sur l'environnement des propositions du Gouvernement du Commonwealth ou des propositions qui peuvent intéresser le Commonwealth d'une manière ou d'une autre, ou avoir des répercussions importantes sur l'environnement. Des discussions se sont tenues au niveau des gouvernements des Etats pour rationaliser et coordonner les procédures d'évaluation concernant l'environnement dans les cas qui intéressent à la fois le Commonwealth et un Etat donné.

Outre son activité consistant à fournir des subventions, le Gouvernement du Commonwealth cherche également à faire appliquer ses politiques en matière d'environnement en jouant un rôle de coordination et de communication avec les gouvernements des Etats et les administrations locales et d'autres institutions et organisations.

Le NH and MRC a de nombreux comités qui recommandent les directives ou normes à appliquer dans ce domaine par les autorités compétentes dans les Etats et territoires, de manière à réaliser l'uniformité dans l'ensemble du pays.

En ce qui concerne la population aborigène australienne des communautés des zones rurales ou marginales, l'environnement défavorable dans lequel elle vit l'expose à certains risques (infection, brûlures, blessures, etc.). Des progrès ont été réalisés pour ce qui est de fournir un logement adéquat, de l'eau salubre et des installations sanitaires hygiéniques, mais il reste encore énormément à faire et le gouvernement et les autorités responsables s'emploient de concert à combler ce retard. La fourniture de services de santé orientés vers l'auto-éducation est l'un des éléments clefs de la politique du gouvernement à cet égard. Dans les régions éloignées, une communauté ne peut s'installer dans une zone donnée que si un approvisionnement suffisant en eau est assuré. (Voir art. 11 D)./

Le Centre d'élaboration des programmes a décidé fin 1976 de faire de l'éducation en matière d'environnement une question prioritaire. Le Centre a institué un Groupe d'étude sur l'éducation en matière d'environnement et s'est fondé sur les recommandations de ce groupe pour mettre au point du matériel d'enseignement et des programmes dans ce domaine. Les services d'éducation des Etats ont également accordé une attention croissante à l'éducation en matière d'environnement.

#### 4) Prévention des maladies

a) Les programmes d'immunisation ayant pour objet de lutter contre les principales maladies transmissibles telles que la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite et la rougeole ont eu des résultats remarquables. avec un taux de couverture allant de 85 à 100 p. 100 dans certaines collectivités. La vaccination par le BCG est également administrée à tous les enfants âgés de moins de cinq ans dans toutes les régions où la lèpre est endémique ainsi qu'à toutes les personnes qui sont en contact avec des tuberculeux.

Le vaccin contre la grippe est administré dans certaines collectivités dont la population est exposée à l'infection grippale en raison d'un mauvais état de santé chronique ou d'une tendance aux maladies respiratoires.

Les aborigènes bénéficient des programmes communautaires généraux d'inoculation et de vaccination. En outre, certains programmes spéciaux ont été conçus pour combattre et traiter les maladies qui affectent surtout les aborigènes. On peut citer parmi les exemples récents le Programme national de lutte contre le trachome et les maladies des yeux, entrepris en 1978 et 1979 en vue d'éliminer le trachome, qui est l'une des principales causes de cécité parmi les aborigènes vivant dans le climat chaud et sec de l'intérieur et des régions du nord. Les membres de l'équipe de recherche étaient accompagnés par un hôpital de campagne de l'armée qui leur permettait d'administrer des traitements et d'effectuer des opérations sur les lieux mêmes où les patients habitaient.

Plus de 102 000 personnes, dont environ 60 p. 100 étaient d'origine aborigène, ont été examinées par cette équipe. Des enquêtes de contrôle ont été effectuées afin d'évaluer l'efficacité du programme. Une autre enquête a également été menée afin de déterminer et de signaler au gouvernement les besoins des aborigènes aveugles ou souffrant de troubles graves de la vue en Australie centrale.

Des programmes de lutte contre les maladies vénériennes ont été entrepris dans certaines collectivités où l'on a observé récemment une augmentation soudaine et spectaculaire du nombre de cas de maladies transmises sexuellement.

Dans les régions où les infestations intestinales parasitaires sont endémiques, des programmes d'éradication sont appliqués sous la forme de traitements réguliers ainsi que de tentatives d'amélioration de l'environnement et d'éducation sanitaire.

Les problèmes posés par l'otite moyenne chronique et la perte d'acuité auditive qui en résulte chez les enfants aborigènes reçoivent la priorité dans tous les programmes de santé, mais ils restent néanmoins très graves, malgré des mesures préventives et thérapeutiques intensives.

On accorde également une haute priorité aux soins dentaires préventifs et curatifs, mais un certain retard s'est accumulé dans l'administration des soins dentaires, qu'il convient de rattraper.

La lèpre sévit encore à l'état endémique dans la partie nord du continent, mais le dépistage actif utilisant des techniques de surveillance perfectionnées et complètes a permis d'établir un diagnostic et d'administrer un traitement le plus rapidement possible, de réduire l'expansion de la maladie parmi la population aborigène et de prévenir ou de traiter rapidement les difformités. Ces techniques ainsi que l'utilisation des sulfones et d'autres médicaments anti-lépreux ont permis de soigner les patients non infectieux dans les services de consultations, de réduire la durée autrefois très longue du séjour des patients infectieux dans les léproseries, et ont contribué dans une large mesure à changer le comportement de la population aborigène qui consistait à dissimuler son mal et refuser les soins.

Les notifications de cas de tuberculose parmi les aborigènes sont en déclin, et cela est probablement dû au dépistage et au traitement rapide, à la recherche des contacts éventuels et à l'utilisation du vaccin BCG.

Les gouvernements du Commonwealth et des Etats encouragent et appuient les campagnes et les mesures contre le tabac, dans le but d'améliorer la santé. Plus précisément, le Commonwealth Broadcasting and Television Act (loi du Commonwealth relative à la radiodiffusion et à la télévision) a été amendé le 1er septembre 1976 afin d'interdire la publicité pour des marques de cigarettes à la télévision et à la radio.

Le Gouvernement du Commonwealth et un certain nombre de gouvernements d'Etats ont pris des mesures pour interdire entièrement ou partiellement de fumer sur certains moyens de transport publics leur appartenant.

Le Gouvernement du Commonwealth a entrepris la publication périodique de la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes australiennes et importées à titre de mesure éducative dans le domaine de la santé publique.

Les autorités sanitaires du Commonwealth et des Etats encouragent et appuient également les programmes d'éducation sanitaire et de promotion de la santé qui mettent en évidence les problèmes de santé posés par la consommation excessive de boissons alcooliques. En particulier, les négociations entre les autorités sanitaires du Commonwealth, l'industrie des boissons alcooliques et le Conseil des médias ont abouti à l'élaboration d'un code volontaire régissant les normes applicables à la publicité pour les boissons alcooliques.

Lors de la mise au point du nouveau code, on a accordé une attention particulière aux mesures visant à protéger les membres les plus suggestibles de la communauté comme, par exemple, les adolescents.

Les gouvernements du Commonwealth et des Etats agissant de concert, ont réussi à convaincre un certain nombre de brasseurs australiens à produire de la bière à faible degré d'alcool.

#### b) Hygiène industrielle

Aux termes des dispositions du Code des principes généraux relatifs à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des personnes employées par le Gouvernement australien, le Département de la productivité est responsable de la supervision et de l'application du Code. Le Directeur général de la santé (dont le Département joue le rôle d'office de l'hygiène industrielle pour les personnes employées par le Commonwealth) est responsable de tous les aspects du Code relatifs à la santé.

Deux comités importants et les groupes de travail qui leur sont associés sont responsables de l'élaboration des recommandations concernant les directives en matière de santé professionnelle, les codes de pratique et les normes d'hygiène. Ces comités sont les suivants :

- Le Comité sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les personnes employées par le Gouvernement australien, qui est responsable de l'élaboration des projets de réglementations qui doivent recevoir l'autorisation du Ministre de la productivité. Ces réglementations sont publiées sous la forme de codes de pratique (par exemple, pour la ventilation et le contrôle thermique, la peinture par aspersion, la soudure et le découpage) qui seront appliqués dans les secteurs pertinents au bénéfice des personnes employées par le Commonwealth. Jusqu'à présent, 37 codes ont été publiés. Le Département de la santé est responsable de ce qui, dans ces codes, relève de l'hygiène industrielle.
- Le Comité de l'hygiène industrielle, qui donne des avis consultatifs au Conseil national de la recherche sanitaire et médicale sur les questions relatives à l'hygiène industrielle et aux maladies professionnelles. Le Comité fait des recommandations au sujet des guides d'hygiène industrielle qui, après avoir été approuvés par le Conseil national de la recherche sanitaire et médicale, sont sélectionnés par le Directeur général de la santé afin d'être incorporés dans le Code des principes généraux.

/...

Les guides d'hygiène industrielle déjà approuvés portent sur des sujets tels que la galvanisation, l'amiante, et les normes d'hygiène applicables aux substances contaminant l'atmosphère. Il existe actuellement 11 guides approuvés.

Un autre comité créé par le Conseil national de la recherche sanitaire et médicale, le Sous-Comité ad hoc sur les dangers que présente l'amiante pour la santé, effectue actuellement une enquête sur les risques qu'entraîne pour la santé l'exposition à l'amiante ou à des produits contenant de l'amiante.

Le Conseil national de la recherche sanitaire et médicale a également publié 26 documents sur des questions d'hygiène industrielle, telles que les Réglementations relatives à l'amiante, les Normes uniformisées relatives aux peintures et les Réglementations uniformisées relatives aux pesticides.

Les normes ou les directives élaborées par le Conseil national de la recherche sanitaire et médicale sont uniquement des recommandations. La mise en application de ces recommandations incombe aux Etats, aux autorités locales et aux sociétés industrielles.

c) En raison de la fermeture prévue des stations de quarantaine dans toute l'Australie, il a fallu modifier les politiques et les dispositions prises pour s'occuper des éventuels porteurs de fièvre jaune arrivant en Australie. Jusqu'à présent, les voyageurs arrivant en Australie moins de six jours après avoir quitté une zone où la fièvre jaune est endémique et qui n'étaient pas vaccinés ou qui n'étaient pas en possession d'un certificat de vaccination valable, étaient mis en quarantaine dans des locaux protégés contre les moustiques pendant le reste de la période d'incubation de six jours.

En se fondant sur l'existence connue de moustiques vecteurs (généralement Aedes aegypti), l'Australie peut être divisée en zones potentiellement réceptrices et en zones non réceptrices. C'est ainsi que l'Etat de Victoria, l'Australie méridionale et la Tasmanie peuvent être considérées comme des zones non réceptrices, alors que l'Australie occidentale, la Nouvelle-Galles du Sud, le Queensland et le Territoire du Nord sont des zones potentiellement réceptrices.

Les aéroports internationaux dans les capitales des Etats sont inspectés régulièrement et ont été déclarés exempts de moustiques de l'espèce Aedes aegypti. Ces aéroports ne présentent donc aucun risque de propagation de la fièvre jaune par un passager infecté qui resterait quelque temps dans le bâtiment de l'aéroport au cours d'une escale en transit.

Toutefois, les personnes suspectes arrivant dans les aéroports internationaux des zones non réceptrices continuent à être placées sous une surveillance de quarantaine, mais elles peuvent se déplacer librement à l'intérieur des limites de la ville. Les personnes qui débarquent dans un aéroport international situé dans une zone potentiellement réceptrice sont mises en quarantaine (si elles ne sont pas en possession d'un certificat de vaccination valable contre la fièvre jaune) dans des locaux protégés contre les moustiques et appartenant à l'Etat, au Commonwealth ou à d'autres entités pendant le reste de la période d'incubation.

Pour le confinement et le traitement complexe requis par les fièvres virales hémorragiques, on construit actuellement dans l'Etat de Victoria un centre de lutte contre les maladies infectieuses. Lorsque ce centre sera inauguré en juillet 1980, il sera possible d'y transférer les personnes suspectes dans un isolateur de transit aérien à partir de n'importe quel point en Australie.

La surveillance générale des côtes et de la mer territoriale fait partie intégrante du système de protection totale de quarantaine de l'Australie. Depuis 1975, la surveillance côtière a été entreprise au moyen d'un programme coordonné qui a été conçu pour satisfaire à l'origine les besoins d'un certain nombre d'organismes utilisateurs.

En juillet 1978, le gouvernement a annoncé le lancement d'un nouveau programme d'envergure afin de renforcer la surveillance côtière et les capacités de répression des infractions, ce qui dénote ses préoccupations face à des preuves de plus en plus nombreuses d'actes de contrebande, de débarquements non autorisés, de violations des règlements de quarantaine et d'autres activités illégales le long de la côte nord.

Les aspects du programme relatifs à la quarantaine ont été pleinement appliqués à partir de janvier 1979 et prévoient une surveillance journalière de la côte entre Geraldton (Australie occidentale) et Cairns (Queensland) au moyen d'avions civils affrétés par le Commonwealth ainsi qu'une expansion des activités de surveillance de l'armée, de la force aérienne et de la marine.

Les rapports de ces activités journalières de surveillance aérienne sont envoyés au Centre de surveillance côtière à Canberra et transmis immédiatement aux organismes pertinents. Lorsqu'un rapport requiert une opération de quarantaine, des mesures sont prises afin d'envoyer dans un délai de 12 heures une équipe du Service de quarantaine sur le terrain.

Des fonctionnaires du Service de quarantaine étaient présents à titre d'observateurs dans les avions de surveillance au cours de la phase de mise au point du nouveau programme.

Au cours de ces derniers mois, on a assisté à une augmentation considérable du nombre de réfugiés arrivant en Australie en provenance de la péninsule indo-chinoise. Ceux qui sont arrivés en Australie du Nord à bord de petites embarcations ont posé des problèmes de quarantaine en ce qui concerne les personnes, les animaux et les plantes.

Des procédures spéciales ont été mises au point afin de résoudre ces problèmes. La majorité de ces embarcations ont été interceptées par les avions et les navires de surveillance côtière et escortées jusqu'à Darwin, où les réfugiés ont subi des examens médicaux complets, y compris des radiographies des poumons, à la station de quarantaine. Des précautions sanitaires complètes sont prises pour chaque embarcation. Les denrées alimentaires sont saisies et incinérées, et les produits d'origine végétale et animale susceptibles d'être soumis à une quarantaine sont détruits. On examine ensuite le bateau à la recherche d'infestations d'insectes térébrants et de rongeurs et on applique un traitement approprié, si nécessaire.

Quelques cas de débarquements de réfugiés dans des endroits isolés de la côte ont été signalés. Dans ces cas, une équipe du Service de quarantaine est envoyée sur les lieux du débarquement où les mêmes examens sont effectués et les mêmes précautions sont prises; en outre, la région est soigneusement fouillée afin de rechercher les produits susceptibles d'être soumis à une quarantaine qui auraient été jetés dans la nature. Lorsqu'ils ont été découverts, ces produits sont détruits par des méthodes appropriées.

#### 5) Services de santé

Bien qu'en Australie ce soient les gouvernements des Etats et les autorités locales qui sont responsables au premier chef des services de santé ruraux, le Gouvernement du Commonwealth a pris des mesures pour améliorer les services de santé et les installations sanitaires dans les zones rurales en fournissant un appui à certains programmes existants grâce à des dons à but spécifique. Le Programme de santé des collectivités est le programme le plus étendu et le plus complet qui soit mis en oeuvre actuellement pour la fourniture de soins en dehors des institutions existantes.

Le Programme de santé des collectivités a été créé en 1973 avec deux objectifs principaux :

- a) Fournir de meilleurs services de santé communautaires aux personnes habitant dans des régions où il existe des besoins importants qui ne sont pas satisfaits en matière de services de santé;
- b) Promouvoir certains aspects des soins de santé, de la prévention des maladies, du maintien et du rétablissement de la santé qui ont été négligés dans le passé.

Le Programme de santé des collectivités porte sur toute une gamme de services. L'établissement de centres de santé des collectivités ne constitue qu'une petite partie de l'éventail des services offerts, qui comprennent notamment :

- Des services complets de santé des collectivités;
- Des services de santé mentale pour les collectivités;
- Des évaluations de l'abus des boissons alcooliques et des drogues au niveau des collectivités;
- Des services de traitement et de rééducation;
- Des services d'éducation sanitaire;
- Des services gériatriques pour les collectivités;
- Des services de rééducation pour les collectivités;
- Des services de rééducation à domicile;

- Des programmes de formation du personnel;
- Des services de santé pour les femmes;
- Des services pour les jeunes et les adolescents.

Certains projets relatifs à des besoins particuliers en matière de soins de santé concernant les collectivités rurales et isolées, les travailleurs migrants et les aborigènes, ainsi que certains transports sanitaires, services de planification de la famille et soins pour les maladies professionnelles, reçoivent également des fonds au titre de ce programme.

Il y a actuellement 822 projets différents qui ont été approuvés dans le cadre du Programme de santé des collectivités. Bien que tous les services de santé des collectivités soient loin de relever de ce seul programme, celui-ci est considéré de plus en plus comme le principal effort visant à appuyer les services de santé des collectivités en Australie.

Les programmes décrits ci-après ont été conçus spécifiquement pour assurer la fourniture de soins de santé appropriés dans les zones rurales.

#### Services de santé aériens

Le Service médical aérien de la Nouvelle-Galles du Sud permet d'envoyer des médecins spécialistes dans certaines collectivités rurales, avec l'appui du Gouvernement du Commonwealth et du Gouvernement de l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud, dans le cadre du Programme de santé des collectivités. On s'est rendu compte que cette méthode était beaucoup plus rentable que celle qui consiste à transporter les patients jusqu'au centre où se trouvent les spécialistes. Des systèmes analogues bénéficient de l'appui du Programme de santé des collectivités en Tasmanie et en Australie occidentale.

#### Service médical aérien du Territoire du Nord

Le Service médical aérien du Territoire du Nord apporte des services de médecins généralistes et de consultations externes dans les collectivités isolées du Territoire du Nord. Un médecin, accompagné d'une infirmière, effectue des visites de routine dans un grand nombre de centres de peuplement dispersés sur une vaste superficie. Un contact radio est maintenu avec ces centres pour les cas d'urgence. L'une des principales caractéristiques de ce service médical aérien est sa collaboration étroite avec les agents sanitaires aborigènes qui résident dans les petites collectivités aborigènes et dont le nombre augmente avec l'essor du mouvement vers les centres de peuplement dans les foyers nationaux aborigènes.

#### Service royal des médecins volants

Le Gouvernement du Commonwealth subventionne actuellement un Service royal de médecins volants, privé et sans but lucratif, qui fournit des services aériens de soins médicaux et infirmiers dans certaines zones très peu peuplées ou très difficiles d'accès. Il existe dans tous les Etats australiens des services fonctionnant de manière autonome et coordonnés par un conseil fédéral.

/...

Le Plan d'assistance pour les frais de voyage et de logement des patients isolés

Le Plan d'assistance pour les frais de voyage et de logement des patients isolés, lancé en 1978, a été conçu pour aider les habitants des régions éloignées et isolées à faire face aux coûts entraînés par des soins de santé spécialisés qui ne peuvent pas être dispensés dans leur localité. Le Plan permet de fournir une assistance pour les frais de voyage et de logement lorsque les patients doivent se déplacer à une grande distance pour être soignés.

Les services de santé spéciaux pour les aborigènes existent aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines et comprennent les services de médecins généralistes, les services de soins infirmiers et d'orientation sur le terrain, et les programmes de services sociaux et de nutrition. Ces services sont surtout de nature curative, mais on s'oriente de plus en plus vers la fourniture de services de prévention et de promotion.

Un comité permanent du Gouvernement australien sur la situation des aborigènes a achevé une enquête sur la santé des aborigènes et a présenté un rapport au Parlement en mars 1979. Les deux principaux points soulevés par ce rapport étaient la nécessité d'améliorer l'environnement physique des collectivités aborigènes et la nécessité d'une plus grande participation des aborigènes à l'identification de leurs besoins en matière de santé ainsi qu'à la conception et au fonctionnement des services. Le gouvernement examine actuellement en détails les recommandations contenues dans le rapport.

Les fonds alloués par le gouvernement pour l'exercice 1978/79 ont représenté au total plus de 17 millions de dollars australiens, par rapport aux 16,3 millions dépensés au cours de l'exercice financier 1977/78. Le montant des dons octroyés à des organisations aborigènes, soit près de 5 millions de dollars australiens, a représenté un accroissement de 22 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Des allocations d'un montant total de 18,7 millions de dollars australiens ont été accordées aux services de santé spéciaux pour les aborigènes au cours de la période 1978/80.

6) Fourniture et financement des soins médicaux

a) L'Australie est une fédération comprenant six Etats et deux territoires. Le système de fourniture des soins de santé est un système complexe où interviennent les trois gouvernements, à savoir ceux du Commonwealth (Gouvernement fédéral) et des Etats et les administrations municipales, ainsi que les dispensateurs de soins et les établissements publics et privés. Aux termes de la Constitution, certaines limites sont imposées aux pouvoirs exercés par le Gouvernement du Commonwealth, les attributions restantes étant dévolues aux Etats. Ces derniers jouent un rôle croissant dans le financement des services de santé; toutefois, ceux-ci conservent une caractéristique importante, à savoir que la plupart des soins médicaux et dentaires sont fournis par des praticiens privés qui perçoivent des honoraires pour leurs services.

Depuis 1946, le Gouvernement fédéral est habilité à promulguer des lois fédérales, obligatoires pour les Etats, relatives au remboursement des frais pharmaceutiques et hospitaliers, aux prestations maladie et aux services médicaux et dentaires. Le Gouvernement du Commonwealth a également octroyé aux Etats, en vertu

des pouvoirs qui lui sont conférés à la section 96 de la Constitution, des subventions au titre des soins de santé. Aux termes de la Constitution, il assume directement les programmes de prestations en espèces et le financement partiel des hôpitaux publics, au moyen de subventions spéciales versées aux Etats (50 p. 100 des budgets "approuvés"), ainsi que d'autres programmes fonctionnant sous l'égide de ces derniers. En 1977/78, l'Australie a dépensé 7 151 millions de dollars pour les soins de santé, soit 7,9 p. 100 de son produit intérieur brut. En 1977/78, 37 p. 100 du total des dépenses en soins de santé ont été prises en charge par le Gouvernement du Commonwealth, 25 p. 100 par les gouvernements des Etats et 38 p. 100 par d'autres sources de financement privées.

Les six gouvernements des Etats et les deux territoires du Commonwealth sont responsables au premier chef de la fourniture des soins de santé publique, notamment des hôpitaux publics, des services de santé mentale, de la santé publique et de la délivrance des autorisations d'exercer. Depuis 1973, quatre gouvernements des Etats ont créé des commissions de santé chargées d'harmoniser les activités sanitaires qui ont généralement évolué séparément, telles que la santé publique, les soins dispensés en milieu hospitalier et les soins de santé mentale. A des fins de coordination entre les gouvernements fédéral et des Etats, les ministres des gouvernements du Commonwealth et des Etats chargés de la santé se réunissent tous les ans pour examiner les problèmes communs et les questions de santé intéressant l'ensemble du pays. L'Australian Health Ministers' Conference (Conférence des ministres de la santé en Australie) est conseillée, pour les questions relatives aux soins dans les hôpitaux et services apparentés, par l'Hospitals and Allied Services Advisory Council (HASAC), organe consultatif indépendant créé en 1970, et par des commissions nationales permanentes qui se réunissent deux fois par an.

Les obligations imposées par la loi aux autorités sanitaires locales varient d'un Etat à l'autre mais leurs principales responsabilités portent sur le contrôle de l'environnement et certains services sanitaires.

Pour ce qui est des établissements sanitaires, il y avait en 1978 1 133 hôpitaux, dont 792 publics et 341 privés. Ils contiennent respectivement 71 138 et 21 600 lits. Il y avait 1 187 maisons de santé avec 58 482 lits au total. En 1978, il y avait au total 24 205 praticiens, soit un médecin pour 590 personnes. Cette même année, dix écoles de médecine ont décerné des diplômes de médecine ou de chirurgie à 1 621 étudiants.

b) Australian Health Insurance Scheme (Plan d'assurance-maladie en Australie)

Le plan d'assurance-maladie en Australie vise à éviter que les soins médicaux ne soient prohibitifs pour les résidents australiens et à leur donner une couverture de base pour les frais d'hospitalisation et de séjour en maisons de santé. Cette couverture qui est financée par le Gouvernement australien à partir des recettes publiques est fournie sous les formes suivantes :

- Remboursement des frais médicaux par le Gouvernement du Commonwealth;
- Remboursement des frais d'hospitalisation par le Gouvernement fédéral;
- Subventions du Gouvernement du Commonwealth pour ce qui est des soins en maisons de santé;

/...

- Dispositions prises pour financer le déficit des maisons de santé;
- Remboursement par le Gouvernement du Commonwealth des frais pour soins infirmiers à domicile.

Une couverture complémentaire est fournie par deux catégories d'organismes assureurs reconnus dont l'un s'occupe des prestations médicales et l'autre des prestations pour les soins reçus dans les hôpitaux; ce sont des organismes privés sans but lucratif.

Les divers éléments du plan d'assurance-maladie sont autorisés par les lois suivantes du Gouvernement australien qui prévoient également les modalités d'application :

- a) National Health Act 1953 and Regulations (loi de 1953 sur la santé publique et règlements y relatifs);
- b) Health Insurance Act 1973 (and Regulations) (loi de 1973 sur l'assurance-maladie et règlements y relatifs);
- c) Nursing Homes Assistance Act 1974 (and Regulations) (loi de 1974 sur l'assistance aux maisons de santé et règlements y relatifs).

#### Remboursement des frais médicaux par le Gouvernement du Commonwealth

La loi sur l'assurance-maladie comprend un barème des prestations médicales dans lequel sont énumérés tous les soins médicaux et les tarifs uniformes applicables dans tous les Etats pour les différentes catégories de soins reçus. Le barème englobe tous les soins dispensés par des praticiens légalement qualifiés, certains soins médicaux prescrits, donnés par des dentistes agréés dans des hôpitaux reconnus, et les consultations faites par des optométristes conventionnés. Les tarifs sont fixés et mis à jour par un organe indépendant nommé par le gouvernement. Les tarifs ainsi déterminés s'appliquent uniquement aux prestations médicales.

Les résidents australiens peuvent se faire rembourser leurs frais médicaux par le Gouvernement du Commonwealth (ils ne sont pas tenus de verser une cotisation); lorsque, le tarif étant appliqué, les soins reçus dépassent 20 dollars, le malade est remboursé de la différence. Cela signifie que le patient ne paie que 20 dollars au maximum, même pour le traitement médical le plus onéreux, lorsque le tarif est appliqué. Le patient devra également payer tout montant supérieur au tarif.

On peut se faire rembourser les frais médicaux par le Gouvernement du Commonwealth en s'inscrivant auprès d'une organisation reconnue s'occupant de prestations médicales puis, en présentant une demande de remboursement accompagnée des relevés et reçus, etc., pertinents. Les demandes de remboursement peuvent être faites soit avant que le médecin ait été rémunéré, auquel cas la somme réclamée sert à payer une partie des honoraires du médecin, ou elles peuvent être faites après que le médecin ait été rémunéré. Les organisations s'occupant de prestations médicales sont les représentants du Gouvernement australien pour ce qui est du remboursement par le Gouvernement du Commonwealth des frais médicaux.

Un régime spécial de prestations plus élevées s'applique aux retraités qui ont droit au remboursement des frais médicaux pour retraités (déterminé par le Département de la sécurité sociale). Les retraités qui remplissent les conditions voulues ont droit au remboursement par le Gouvernement du Commonwealth, des frais médicaux, à savoir 85 p. 100 du tarif fixé pour les soins reçus ou le tarif moins 5 dollars, le montant le plus important étant pris en considération. Les médecins peuvent adresser directement au Département de la santé plusieurs demandes à la fois.

Les retraités peuvent également payer les honoraires du médecin puis se faire rembourser par les organisations auprès desquelles ils sont assurés.

Un tarif spécial plus élevé de remboursement par le Gouvernement du Commonwealth des frais médicaux s'applique également lorsqu'un médecin estime qu'un patient non assuré est désavantagé parce que ses moyens sont trop modestes ou pour d'autres raisons, et le médecin se fera rembourser intégralement par le Département de la santé pour les soins dispensés, le remboursement dans ce cas équivalant à 75 p. 100 du tarif prévu.

#### Assurance-maladie

Toutes les organisations reconnues s'occupant des prestations médicales sont tenues d'appliquer un barème de base pour les soins médicaux et peuvent en outre appliquer d'autres barèmes.

Le barème de base prévoit des prestations équivalant à 75 p. 100 du tarif ou au tarif moins 10 dollars, le montant le plus important étant retenu. Ces prestations comprennent le remboursement effectué par le Gouvernement du Commonwealth, équivalant au montant total moins 20 dollars, pour chaque catégorie de soins ne dépassant pas le tarif fixé.

Ces organisations ne peuvent refuser d'accepter des membres pour des motifs de santé; elles ne peuvent pas non plus refuser d'effectuer des remboursements conformément au barème de base en invoquant des maladies préexistantes ou chroniques, ni limiter les remboursements à un nombre maximal de services.

Ces organisations peuvent également appliquer des barèmes pour d'autres remboursements à condition que le montant total du remboursement des frais médicaux ne dépasse pas le tarif fixé ou les honoraires des médecins, le montant le moins important étant retenu. Ces barèmes peuvent également prévoir des remboursements pour une vaste gamme de prothèses et de services paramédicaux, dentaires, etc.

#### Assurance hospitalière remboursée par le gouvernement

Les résidents australiens qui n'ont pas d'assurance hospitalière de base ont droit, dans les hôpitaux reconnus (financés par le gouvernement), à un lit gratuit dans une salle commune et à la gratuité des soins dispensés dans les hôpitaux reconnus, par les médecins (y compris les spécialistes) engagés par ces hôpitaux. (A noter qu'au Queensland seulement, tous les résidents, qu'ils aient ou non une assurance hospitalière privée, ont droit à la gratuité des soins dispensés dans les hôpitaux.)

Les soins gratuits en milieu hospitalier mentionnés ci-dessus sont fournis en vertu d'accords de participation aux coûts, conclus entre le Gouvernement australien et chacun des gouvernements des Etats. Aux termes de ces accords, le Gouvernement australien verse aux gouvernements des Etats un montant équivalant à 50 p. 100 des dépenses nettes d'exploitation approuvées des hôpitaux publics. Pour leur part, les gouvernements des Etats fournissent des soins gratuits en milieu hospitalier aux patients non assurés qui ne demandent pas une chambre individuelle ou qui n'exigent pas d'être soignés par un médecin privé; autrement, les soins sont payants et les patients sont considérés comme des patients privés qui doivent payer le coût normal des soins en milieu hospitalier.

En outre, le Gouvernement australien rembourse également les frais d'hospitalisation, et accorde 16 dollars par jour d'hospitalisation dans un hôpital privé (à savoir un hôpital agréé autre qu'un hôpital reconnu). Cette somme est réclamée par l'hôpital privé au nom du patient et elle est ensuite déduite de la facture de celui-ci. Une prestation similaire est également payée pour chaque jour d'hospitalisation lorsque le résident australien est absent provisoirement d'Australie. Dans ce dernier cas, le patient est remboursé lorsqu'il présente une demande au Département de la santé, généralement lors de son retour en Australie.

### Prestations versées en cas d'hospitalisation

Le tarif journalier qui est actuellement, dans les hôpitaux agréés, de 50 dollars en chambre à plusieurs lits et de 75 dollars en chambre individuelle est fixé et révisé dans le cadre des accords de partage des coûts dont il a été question plus haut. Les cliniques privées appliquent des tarifs variables qui sont fixés par l'administration de chaque établissement.

Toutes les organisations déclarées qui accordent des prestations en cas d'hospitalisation doivent offrir un régime de base auquel peuvent éventuellement s'ajouter d'autres régimes de prestations.

Le régime de base actuel prévoit les prestations suivantes :

a) Une prestation d'hospitalisation de 50 dollars par jour, égale au tarif journalier que doit acquitter le malade pour une chambre à plusieurs lits dans un hôpital agréé. Cette prestation peut aussi servir à couvrir en partie le prix d'une chambre individuelle (75 dollars) dans un hôpital agréé ou le prix de la journée en clinique privée;

b) Des prestations d'un montant de 25 dollars par jour pour couvrir les "services professionnels" dispensés aux malades soignés dans les hôpitaux agréés par les médecins de ces hôpitaux. Ces prestations sont accordées lorsqu'un malade décide de se faire soigner par les médecins attachés à l'hôpital plutôt que par un médecin privé;

c) Des prestations accordées aux malades non hospitalisés pour les services ambulatoires dispensés par les hôpitaux agréés dans les Etats où ces services sont payants;

d) Des prestations pour séjour en maison de santé, dont on reparlera plus loin.

Comme pour le régime médical de base, les organisations ne peuvent refuser d'affilier au régime de base pour soins hospitaliers des personnes en mauvaise santé. Mais, si ces organisations ne peuvent refuser d'assurer des personnes déjà atteintes d'une maladie ou souffrant d'une maladie chronique, etc., elles reçoivent une aide financière du gouvernement pour continuer à verser des prestations aux malades qui doivent rester longtemps hospitalisés. Cette aide leur est fournie par le biais du Fonds d'affectation spécial de réassurance pour les prestations versées en cas d'hospitalisation, dont on reparlera plus loin.

En plus du régime de base pour frais d'hospitalisation, les organisations peuvent offrir aussi d'autres régimes de prestations à condition que le montant total des prestations ne dépasse pas le montant des frais encourus. La plupart des organisations offrent une prestation de 25 dollars par jour qui, ajoutée au montant de 50 dollars prévu par le régime de base, couvre en totalité le tarif journalier en chambre individuelle dans un hôpital agréé (75 dollars). Cette prestation de 25 dollars, ajoutée aux 50 dollars prévus par le régime de base, peut aussi servir à financer au moins partiellement le coût net d'une chambre

en clinique privée. Certaines organisations offrent aussi des régimes additionnels pour couvrir les frais de séjour en clinique privée ainsi que le coût de certains services paramédicaux et de prothèses.

#### Patients hospitalisés nécessitant un séjour prolongé du type maison de santé

Les patients hospitalisés nécessitant des soins prolongés mais qui n'ont plus besoin de suivre un traitement en hôpital doivent être reclassés dans la catégorie des patients nécessitant des soins du type maison de santé et doivent participer, au même titre que ces derniers, aux frais qu'entraînent leurs soins et leur séjour (voir "Prestations accordées par le gouvernement pour séjour en maison de santé"). L'expression "patients nécessitant des soins du type maison de santé" s'entend des personnes hospitalisées plus de 60 jours, à moins qu'un médecin n'ait délivré un certificat stipulant que le patient nécessite des soins prolongés.

Lorsque des patients hospitalisés dans des établissements agréés sont ainsi reclassés et s'ils sont assurés pour les frais d'hospitalisation, les organisations d'assurance-maladie versent une prestation réduite qui correspond à la prestation couvrant le séjour en maison de santé.

#### Primes d'assurance

La politique suivie par le gouvernement en la matière est que les primes versées au titre du régime de base-soins médicaux et du régime de base-soins hospitaliers doivent être fixées suivant le principe du taux unique, c'est-à-dire que tous les assurés versent la même prime, quels que soient leur âge, leur sexe, leur état de santé, etc. La seule exception à cette règle est que les assurés sans personnes à charge ne paient que la moitié du montant normal de la prime.

La plupart des organisations appliquent aussi le principe susmentionné aux régimes de prestations autres que le régime de base, mais elles n'y sont pas tenues.

#### Fonds d'affectation spéciale de réassurance pour les prestations versées en cas d'hospitalisation

Le gouvernement verse actuellement 50 millions de dollars par an au Fonds d'affectation spéciale.

Ce Fonds, dont les opérations sont limitées au régime de base couvrant les soins hospitaliers fonctionne de la manière suivante :

a) Les organisations qui assurent le remboursement des soins hospitaliers peuvent prélever les prestations prévues par le régime de base sur un compte de réassurance lorsque l'assuré est hospitalisé pendant plus de 35 jours durant une période de 12 mois. Seuls les jours excédentaires peuvent être financés par ce compte de réassurance. Les primes payées par ces assurés pour la période en question sont alors versées à ce compte. Toutes les prestations pour séjour en maison de santé payables au titre du régime de base pour hospitalisation peuvent être financées par ce compte.

b) A la fin de chaque trimestre, les organisations présentent au Ministère de la santé un rapport indiquant :

- i) Le montant total des prestations prélevées sur le compte de réassurance;
- ii) L'indemnité pour dépenses de gestion;
- iii) Les contributions versées au compte;
- iv) Le solde net du compte
- v) Le nombre total de membres de l'organisation.

c) Une fois calculés le solde net total et le nombre total des membres, le montant de l'aide du gouvernement (12,5 millions de dollars par trimestre) est déduit du solde net total. La somme restante est alors divisée par le nombre total de membres pour obtenir un montant moyen par membre.

d) Les organisations qui reçoivent un nombre de demandes de remboursement supérieur à la moyenne bénéficient d'une aide financière du Fonds d'affectation spéciale tandis que les organisations qui en reçoivent moins que la moyenne doivent verser une contribution au Fonds.

Le Fonds d'affectation spéciale permet de répartir plus équitablement entre le gouvernement et toutes les organisations qui versent des prestations pour soins hospitaliers la charge financière que représentent les patients hospitalisés nécessitant un traitement prolongé et les patients en maison de santé.

#### Prestations accordées par le gouvernement pour séjour en maison de santé

Il y a deux types de prestations fédérales payables aux patients séjournant dans des maisons de santé agréées par la loi sur la santé publique; elles sont décrites ci-après :

La prestation de base est payée à tous les patients en maison de santé remplissant les conditions requises et n'ayant pas droit aux prestations d'une organisation déclarée couvrant les frais d'hospitalisation, ou de toute autre source (indemnisation, assurance aux tiers, etc.). Le montant de la prestation de base varie suivant les Etats, en fonction d'un montant qui, ajouté à la contribution minimum du patient (voir plus loin) doit couvrir, dans chaque Etat, la totalité des coûts pour 70 p. 100 des patients dans les maisons de santé non publiques. Cette prestation a été révisée, l'ajustement prenant effet le 9 novembre 1978.

Au 9 novembre 1980, le montant maximum de la prestation de base journalière pour séjour en maison de santé payable dans chaque Etat était le suivant : Nouvelle-Galles du Sud : 13,65 dollars; Victoria : 20,40 dollars; Queensland : 11,80 dollars; Australie méridionale : 18,90 dollars; Australie occidentale : 11,75 dollars; et Tasmanie : 15,85 dollars.

En plus de la prestation de base, une prestation fédérale pour soins prolongés d'un montant de 6 dollars par jour est versée aux patients qui nécessitent et reçoivent des soins prolongés, selon la définition qu'en donne la loi sur la santé publique. Comme la prestation de base, la prestation pour soins prolongés n'est payable qu'aux patients remplissant les conditions requises et n'ayant pas droit aux prestations d'une organisation déclarée remboursant les frais d'hospitalisation, ni couverts par un système d'indemnisation des accidents du travail ni par une assurance au tiers.

Les patients assurés pour les frais d'hospitalisation auprès d'une organisation déclarée bénéficient des mêmes prestations, au titre du régime de base ou du régime de soins intensifs, qui leur sont versées par cette organisation et non pas par le gouvernement.

D'une manière générale, tous les patients séjournant en maison de santé sont tenus de prendre à leur charge une part minime du prix de pension des maisons de santé agréées (les exceptions à cette règle concernent essentiellement les enfants handicapés séjournant en maison de santé).

Au 9 novembre 1970, le montant minimum qui était à la charge des patients séjournant dans les maisons de santé agréées par la loi sur la santé publique était de 7,25 dollars par jour.

Lorsque le prix de journée en maison de santé dépasse le montant total des prestations plus la contribution du patient, la différence est à la charge de ce dernier. En revanche, lorsque le prix de pension est inférieur à ce montant total, la prestation de base (qu'elle provienne d'une assurance-maladie privée ou du gouvernement) est réduite d'autant.

#### Financement du déficit

Parallèlement aux dispositions prévues par la loi sur la santé publique concernant les prestations versées aux patients (telles qu'elles sont définies plus haut), la loi de 1974 sur l'aide aux maisons de santé prévoit que le gouvernement du Commonwealth peut financer le déficit d'exploitation net des maisons de santé gérées par des organisations religieuses ou de bienfaisance.

Toutes les maisons de santé qui souhaitent profiter de ce système de financement doivent passer à cette fin un accord officiel avec le gouvernement.

Les maisons de santé ne peuvent percevoir les prestations accordées par le Commonwealth pour séjour en maison de santé en vertu de la loi sur la santé publique durant la période pendant laquelle elles bénéficient du système de financement et les patients non assurés n'ont à payer qu'un prix fixe équivalant à la contribution minimum. Toutefois, comme pour les maisons de santé agréées par la loi sur la santé publique, les arrangements habituels s'appliquent aux patients assurés et les organisations déclarées qui couvrent les frais d'hospitalisation versent alors la totalité du montant normal des prestations.

### Prestations pour soins à domicile

Le Gouvernement australien accorde en outre des prestations aux personnes qui peuvent et veulent bien soigner chez elles des parents infirmes ou atteints de maladies chroniques leur donnant normalement droit à des soins en maison de santé.

Cette prestation pour soins à domicile s'élève à 14 dollars par semaine (2 dollars par jour). Les critères de base du versement de cette prestation sont que le patient soit âgé de 16 ans ou plus, qu'il nécessite des soins constants et qu'il reçoive régulièrement la visite d'une infirmière diplômée. (Le critère d'âge a été abaissé de 65 ans à 16 ans à compter du 1er novembre 1979.)

### Non-résidents

La législation prévoit qu'une personne qui se trouve en Australie sans avoir la qualité de résident peut demander au gouvernement à être admis au bénéfice du régime d'assurance-maladie durant son séjour dans le pays. Cette demande peut être approuvée sous réserve que le requérant remplisse les conditions requises, et notamment qu'il verse une prime.

La législation prévoit aussi que le gouvernement du Commonwealth peut passer avec le gouvernement d'un autre pays des conventions de réciprocité s'appliquant aux visiteurs en Australie et dans ledit pays. Jusqu'à présent, aucun accord de ce genre n'a été conclu.

#### c) Résumé des faits nouveaux survenus depuis 1975 dans le régime d'assurance-maladie

- i) Depuis le 1er juillet 1975, un programme universel d'assurance-maladie portant le nom de Medibank a été introduit en Australie pour remplacer le précédent régime d'assurance-maladie volontaire. A l'origine, Medibank était financé non pas par les contributions des assurés mais à l'aide du budget général.
  - ii) Depuis le 1er octobre 1976, tous les résidents qui n'avaient pas contracté d'assurance privée pour soins médicaux et hospitaliers sont automatiquement couverts par le régime Medibank uniforme [soins médicaux de base, traitement et séjour gratuits en chambre standard dans les hôpitaux agréés (publics)].
- Une contribution de 2,5 p. 100 du revenu imposable, jusqu'à concurrence de 300 dollars par an (pour les familles) ou de 150 dollars par an (pour les célibataires), a été imposée aux personnes qui n'avaient pas souscrit d'assurance privée de base. Les économiquement faibles, la plupart des retraités, certains membres des forces de défense, et les bénéficiaires de primes de rapatriement ont été exemptés de cette contribution.
  - Une subvention du gouvernement du Commonwealth a été accordée aux organisations hospitalières privées déclarées, par le biais du Fonds d'affectation spéciale de réassurance, pour les personnes dont la durée totale d'hospitalisation au cours d'une année dépasse 35 jours.

/...

- Les personnes couvertes par le régime Medibank uniforme peuvent souscrire une assurance complémentaire pour soins hospitaliers uniquement, remboursant les frais de séjour en chambre à plusieurs lits dans un hôpital agréé (public); elles peuvent se faire traiter par le praticien de leur choix. Le gouvernement du Commonwealth accorde des subventions permettant de réduire le montant des primes de l'assurance privée complémentaire en vue d'aider les économiquement faibles et les personnes ayant un revenu moyen.
  - Dans les hôpitaux agréés (publics), des services de diagnostic payants ont été mis à la disposition des patients qui ont une assurance privée.
  - Les médecins qui envoient une facture globale peuvent demander à leurs patients d'acquitter uniquement la différence de 15 p. 100 entre le tarif conventionné et les prestations de base pour soins médicaux.
  - Les contributions versées aux fins de l'assurance soins médicaux ou soins hospitaliers ne sont plus déductibles aux fins de l'impôt.
- iii) Depuis le 1er octobre 1977, le système révisé pour soins en maison de santé regroupe en un régime unique l'ancienne prestation ordinaire pour séjour en maison de santé et la prestation additionnelle. Cette prestation de base peut être versée par le gouvernement du Commonwealth à tous les patients en maison de santé qui remplissent les conditions requises à l'exception de ceux qui sont assurés auprès d'une organisation déclarée couvrant les frais d'hospitalisation qui reçoivent d'elle ces prestations. La prestation complémentaire versée aux malades qui reçoivent des soins prolongés a été doublée et est désignée sous le nom de "prestation pour soins prolongés".
- iv) Depuis le 1er juillet 1978, le taux des prestations de base pour soins médicaux a été porté à 75 p. 100 du tarif conventionné ou à ce tarif diminué de 10 dollars, le montant le plus élevé étant retenu, sauf pour les retraités titulaires de cartes de retraités aux fins des prestations pour soins médicaux et les personnes à leur charge, pour lesquels le taux est resté de 85 p. 100 du tarif conventionné ou à ce tarif diminué de 5 dollars.
- v) Depuis le 1er novembre 1978, la contribution pour assurance-maladie a été supprimée.
- Tous les résidents australiens ont droit à une prestation du Commonwealth pour soins médicaux financée à l'aide du budget général qui couvre 40 p. 100 du tarif conventionné, la contribution maximum du patient ne dépassant pas 20 dollars pour tout service auquel s'applique ce tarif.

- Un nouveau système de facturation globale a été introduit en faveur des personnes défavorisées : les médecins reçoivent du gouvernement du Commonwealth 75 p. 100 du tarif conventionné comme paiement total des services rendus. La facturation globale a été suspendue pour toutes les autres personnes (à l'exception des retraités titulaires de cartes de retraités aux fins des prestations pour soins médicaux et des personnes à leur charge).
  - Les organisations déclarées qui versent des prestations pour soins médicaux sont tenues, pour être agréées, d'offrir un régime de base pour soins médicaux qui, ajouté aux prestations médicales versées par le Commonwealth, couvre 75 p. 100 du tarif conventionné, la contribution maximum du patient ne dépassant pas 10 dollars pour tout service auquel s'applique ce tarif.
  - Les personnes qui décident de ne pas souscrire d'assurance soins médicaux doivent s'inscrire auprès d'une organisation déclarée accordant des prestations pour soins médicaux, qui accepte de verser aux non-assurés, au nom du Commonwealth, les prestations médicales prévues par celui-ci.
  - Ces organisations peuvent aussi offrir divers régimes de prestations médicales allant jusqu'au remboursement maximum du tarif conventionné et des régimes de prestations secondaires et ont pu introduire, si elles le désiraient, une franchise.
  - Les organisations déclarées qui couvrent les frais d'hospitalisation peuvent continuer à offrir un régime de base et des régimes complémentaires de prestations pour soins hospitaliers et ont en outre toute latitude pour proposer des régimes intéressants et compétitifs de prestations en cas d'hospitalisation, y compris des prestations secondaires, et pour introduire, si elles le désiraient, une franchise.
- vi) Depuis le 1er juillet 1979, les patients hospitalisés nécessitant des soins prolongés mais n'ayant plus besoin de suivre un traitement à l'hôpital ont été reclassés dans la catégorie des patients nécessitant des soins du type maison de santé; ils doivent participer, au même titre que ces derniers, aux frais qu'entraînent leurs soins et leur séjour. Il s'agit des patients hospitalisés plus de 60 jours, à moins qu'un médecin délivre un certificat indiquant que le patient a besoin de soins prolongés.
- Ce système ne sera introduit en pratique que si les gouvernements des Etats l'acceptent officiellement.
- vii) Depuis le 1er septembre 1979, le Commonwealth a cessé de verser la portion de 40 p. 100 du tarif conventionné des médecins lorsqu'il s'agit de services d'un coût modique. Le gouvernement du Commonwealth prend à sa charge tous les coûts en excédent de 20 dollars pour toute prestation médicale jusqu'à concurrence du tarif conventionné.

- A moins qu'il n'ait souscrit une assurance privée, chacun paie de sa poche les premiers 20 dollars du tarif conventionné pour toute prestation médicale.
- Dans les hôpitaux agréés (publics), le prix de la chambre à plusieurs lits est passé à 50 dollars par jour et celui de la chambre individuelle à 75 dollars par jour. Le prix des services médicaux dispensés aux personnes couvertes par une assurance-soins hospitaliers qui choisissent de se faire soigner par le personnel médical attaché à l'hôpital est passé à 25 dollars par jour.

C. 1) En 1978, il y avait en Australie un médecin pour 594 habitants.

Tableau 2

Nombre d'hôpitaux agréés et de lits : 1975-1979 (au 30 juin)

	1975	1976	1977	1978	1979
Nombre d'hôpitaux agréés :					
Etablissements publics	780	777	787	792	791
Etablissements privés	336	339	344	341	344
Total	1 116	1 116	1 131	1 133	1 135
Nombre de lits :					
Etablissements publics	68 727	69 544	70 390	71 249	72 213
Etablissements privés	16 570	17 428	21 254	21 600	22 243
Total	85 297	86 972	91 644	92 849	94 456
Nombre de lits pour 1 000 habitants	6,2	6,3	6,5	6,5	6,6

Tableau 3

Nombre de maisons de santé agréées et de lits : 1975-1979 (au 30 juin)

	1975	1976	1977	1978	1979
Nombre de maisons de santé agréées :					
Etablissements dont le déficit est subventionné	189	224	260	282	298
Etablissements publics	97	96	101	107	126
Autres	883	843	799	798	811
Total	1 169	1 163	1 160	1 137	1 235
Nombre de lits :					
Etablissements dont le déficit est subventionné	8 271	9 739	11 439	12 435	13 495
Etablissements publics	12 593	12 908	13 080	13 615	14 247
Autres	33 892	32 931	31 993	31 432	33 696
Total	54 756	55 578	56 512	58 482	61 438
Nombre de lits pour 1 000 habitants	4,0	4,0	4,0	4,1	4,3

2) Statistiques relatives à la santé des aborigènes

Les statistiques pertinentes figurent ci-après; il en ressort que la situation ne cesse de s'améliorer et que l'écart entre l'état de santé des aborigènes et celui de la population dans son ensemble va s'amenuisant. Les données fournies portent sur les secteurs les plus préoccupants. Les statistiques relatives aux maladies vénériennes chez les aborigènes causent quelque souci, mais il convient de noter qu'une tendance analogue, quoique beaucoup moins marquée, a été enregistrée au sein de la communauté dans son ensemble. Les autorités sanitaires et les responsables des services médicaux destinés aux aborigènes ont noté l'augmentation du nombre de cas signalés et des mesures appropriées ont été prises pour y mettre fin.

a) Services de santé dans les communautés aborigènes non métropolitaines (deuxième semestre 1978)

i) Accès aux médecins :

	<u>Médecin sur place</u>	<u>Médecin à proximité; accès facile; visites régulières</u>	<u>Accès difficile</u>	<u>Pas de médecin</u>
Total (Australie) :				
Nombre de communautés	204	404	113	78
Nombre de personnes	63 000	60 200	7 800	4 600

ii) Accès à du personnel infirmier :

	<u>Personnel infirmier sur place</u>	<u>Personnel infirmier à proximité; accès facile; visites régulières</u>	<u>Accès difficile</u>	<u>Pas de personnel infirmier</u>
Total (Australie) :				
Nombre de communautés	309	361	84	45
Nombre de personnes	92 100	37 600	3 700	2 200

iii) Accès aux hôpitaux :

	<u>Hôpital sur place</u>	<u>Hôpital à proximité; accès facile; visites régulières</u>	<u>Accès difficile</u>	<u>Impossibilité d'accéder à un hôpital</u>
Total (Australie) :				
Nombre de communautés	252	302	178	67
Nombre de personnes	81 000	37 500	11 600	5 400

/...

b) Les Etats ne font pas tous de distinction entre aborigènes et non aborigènes dans leurs statistiques, et l'on ne dispose de données complètes que pour le Territoire du Nord. On trouvera ci-après des statistiques relatives aux maladies à déclaration obligatoire.

i) Lèpre

C'est dans le Territoire du Nord et en Australie occidentale que l'incidence de la lèpre est la plus élevée. Les chiffres pertinents sont les suivants :

Territoire du Nord

<u>Nombre de cas enregistrés</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
Aborigènes	753	764	710	697	...
Non aborigènes	43	42	40	40	...
Non vérifiés	45	14	67	79	...
<u>Cas évolutifs</u>					
Aborigènes	20	10	14	19	...
Non aborigènes	3	2	4	6	...

Australie occidentale

<u>Nombre de cas déclarés</u>	17	13	21	17	...
(Ensemble de la population)	(13 aborigènes)	10 aborigènes)			
Personnes hospitalisées en traitement (Ensemble de la population)	-	-	36	36	...

Le nombre de cas enregistrés dans les autres Etats est insignifiant.

ii) Cas de syphilis déclarés

	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
(données disponibles)					
<u>Aborigènes :</u>					
Nombre	208	346	608	703	510
Taux pour 1 000	8,5	13,8	23,9	27,1	19,3
<u>Non aborigènes :</u>					
Nombre	64	92	71	166	97
Taux pour 1 000	0,8	1,4	0,9	2,1	1,1

/...

iii) Mortalité infantile

Les chiffres ci-après portent sur les trois régions dans lesquelles des statistiques distinctes sont compilées.

<u>Taux de mortalité infantile a/</u>	<u>1965</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
Territoire du Nord	143	56	50	53	75	48
Queensland	...	70	54	66	54	49
Australie occidentale	...	...	...	...	...	36
Total (Australie)		16	14	14	12	...

a/ Nombre de décès de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes.

iv) Maladies des yeux - enquête de 1978

	<u>Aborigènes</u>	<u>Non aborigènes</u>
Trachome folliculaire et cicatriciel	38,3 p. 100	1,7 p. 100

1...

Documents de référence x/

ARTICLE 10

1. Changements importants intervenus en ce qui concerne les pensions et indemnités : 1978-1979.
- 2-3. Publications du Bureau australien de statistique :
  - The Labour Force, Australia (juin 1979)
  - Employment Status of Teenagers (août 1978)
4. Extraits de l'Income Tax Assessment Act (loi relative à l'assiette de l'impôt sur le revenu).
5. Family Law Act, 1975 and amendments, 1975, 1976, 1977, 1979 (loi sur le droit de la famille et amendements).
6. Marriage Act, 1961 and amendment, 1976 (loi sur le mariage et amendement).
7. Nouvelle-Galles du Sud :
  - Child Welfare Act, 1939 and amendment, 1979 (loi sur la protection de l'enfance et amendement).
8. Queensland :
  - Children's Services Act, 1965 and amendments, 1973, 1970, 1971 (loi sur les services en faveur de l'enfance et amendements).
9. Australie méridionale :
  - Children's Protection and Young Offenders Act, 1979 (loi sur la protection de l'enfance et les jeunes délinquants).
10. Tasmanie :
  - Child Welfare Act and amendment, 1967 (loi sur la protection de l'enfance et amendement).
11. Victoria :
  - Social Welfare Act, 1970 and amendments, 1977, 1978 (loi sur l'aide sociale et amendements).

---

x/ Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat dans la langue originale, tels qu'ils ont été communiqués par le Gouvernement australien.

/...

12. Victoria :
  - Children's Court Act, 1973 (loi sur les tribunaux pour enfants).
13. Australie occidentale :
  - Child Welfare Act, 1947 - 1977 (loi sur la protection de l'enfance).
14. Territoire de la capitale fédérale :
  - Child Welfare Ordinance, 1957 (arrêté sur la protection de l'enfance).
- 15-16. Territoire du Nord :
  - Child Welfare Ordinance, 1958 - 1967 and amendments, 1967, 1969, 1971, 1973 and its amended form :
    - Status of Children Act, 1979 (arrêté sur la protection de l'enfance et amendements et version modifiée : - loi sur la condition de l'enfant).

#### ARTICLE 11

1. Aged Persons Hostels Act, 1972 and amendments, 1974, 1976 (loi sur les foyers pour personnes âgées et amendements).
2. Aged Persons Homes Act, 1954 - 1972 and amendments, 1973, 1974 (loi sur les institutions pour personnes âgées et amendements).
3. Handicapped Persons Assistance Act, 1974 and amendment, 1976 (Loi sur l'assistance aux handicapés et amendement).
4. Homeless Persons Assistance Act, 1974 and amendments, 1977 (loi sur l'assistance aux sans-logis et amendements).
5. States Grants (Home Care) Act, 1969 - 1973 and amendment, 1978 [loi sur les subventions des Etats (soins à domicile et amendement)].
6. Delivered Meals Subsidy Act, 1970 and amendments, 1972, 1973, 1974 (loi sur les subventions aux repas livrés à domicile et amendements).
7. Publication du Bureau australien de statistique :
  - Apparent Consumption of Foodstuffs and Nutrients, Australia, 1975 - 1976 and 1976 - 1977.
8. Sales Tax (Exemptions and Classifications) Act, 1935 - 1973 and amendments, 1975, 1976, 1978, 1979 (loi relative à l'impôt sur les ventes (exonérations et classifications) et amendements).
9. Nouvelle-Galles du Sud :
  - Landlord and Tenant Act, 1899 and amendments; 1948, 1977, 1978 (loi sur la propriété immobilière et la location de locaux à usage d'habitation, et amendements).

/...

10. Queensland :
  - Residential Tenancies Act, 1975 (loi sur la location de locaux à usage d'habitation).
11. Australie méridionale :
  - Residential Tenancies Act, 1978 (loi sur la location de locaux à usage d'habitation).
12. Tasmanie :
  - Landlord and Tenant Act, 1935 (loi sur la propriété immobilière et la location de locaux à usage d'habitation).
13. Victoria :
  - Landlord and Tenant Act, 1958 (loi sur la propriété immobilière et la location de locaux à usage d'habitation).
14. Territoire de la capitale fédérale :
  - Landlord and Tenant Ordinance, 1949 (arrêté sur la propriété immobilière et la location de locaux à usage d'habitation).
15. Territoire du Nord :
  - Tenancy Act and amendment, 1979 (loi sur la location de locaux à usage d'habitation et amendement).

#### ARTICLE 12

1. States Grants (Water Resources Assessment) Act, 1976\* [loi sur les subventions des Etats (évaluation des ressources en eau)].
2. Environment (Financial Assistance) Act, 1977\* (loi sur l'aide financière à l'environnement).
3. Administrative Changes (Consequential Provisions) Act, 1978\* (loi sur les changements administratifs (dispositions importantes);  
\* Cette loi porte modification des lois figurant en regard des numéros 1 et 2 ci-dessus).
4. States Grants (Soil Conservation) Act, 1974 [loi sur les subventions des Etats (conservation des sols)].
5. Captain's Flat (Abatement of Pollution) Agreement Act, 1975 (loi sur la réduction de la pollution).
6. States Grant (Air Quality Monitoring) Act, 1976 [loi sur les subventions des Etats (surveillance de la qualité de l'air)].

/...

7. Australian Heritage Commission Act, 1975 (loi sur la Commission du patrimoine australien).
8. Environment Protection (Alligator Rivers Region) Act, 1978 [loi sur la protection de l'environnement (région d'Alligator Rivers)].
9. Environment Protection (Nuclear Codes) Act, 1978 [loi sur la protection de l'environnement (codes nucléaires)].
10. Environment Protection (Impact of Proposals) Act, 1974 and amendment, 1975 [loi sur la protection de l'environnement (incidences des propositions)].

-----